

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 166  
N° 45**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6  
no Tiunu 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

**EXTRAITS**

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 363 DIE/FIP du 24 mai 2017 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 6 751 356 F CFP, soit 56 576,36 euros, à la commune de Fangatau pour la réalisation de l'opération "Mise en conformité des équipements de la cantine scolaire de Fakahina", volet : construction scolaire, année de programmation : 2017  | 7092 |
| Arrêté n° 364 DIE/FIP du 24 mai 2017 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 212 033 279 F CFP, soit 1 776 838,88 euros, à la commune de Gambier, pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école élémentaire de Rikitea", volet : construction scolaire, année de programmation : 2017.   | 7093 |
| Arrêté n° 365 DIE/FIP du 24 mai 2017 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 1 717 600 F CFP, soit 14 393,49 euros, à la commune de Tureia pour la réalisation de l'opération "Contrôle conformité électrique de la cantine scolaire", volet : construction scolaire, année de programmation : 2017  | 7094 |
| Arrêté n° 366 DIE/FIP du 24 mai 2017 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 5 688 404 F CFP, soit 47 668,83 euros, à la commune de Takaroa pour la réalisation de l'opération "Etudes préalables à la reconstruction de l'école primaire de Takaroa aux normes abri paracyclonique", volet : construction scolaire, année de programmation : 2017               | 7095 |
| Arrêté n° 367 DIE/FIP du 24 mai 2017 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 6 983 744 F CFP, soit 58 523,77 euros, à la commune de Arutua pour la réalisation de l'opération "Etudes préalables à la reconstruction de l'école primaire de Kaukura aux normes abri paracyclonique", volet : construction scolaire, année de programmation : 2017                | 7096 |
| Arrêté n° 368 DIE/FIP du 24 mai 2017 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 166 589 293 F CFP, soit 1 396 018,28 euros, à la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école primaire de Ahé", volet : construction scolaire, année de programmation : 2017   | 7097 |
| Arrêté n° HC 372 DIE/BPT du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 2814 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 493 163,64 euros HT (178 181 818 F CFP) pour le projet de aérodrome de Rimatarā, mise aux normes CHEA, au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12                           | 7098 |
| Arrêté n° HC 373 DIE/BPT du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 2244 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet de protection contre la houle du réseau routier des ISLV, études, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 | 7098 |

Philippe MACHENAUD-JACQUET  
Maire de Manihi  
philippe.machenaud@mail.mf

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° HC 374 DIE/BPT du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 2239 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 3 381 663,72 euros HT (403 539 823 F CFP HT) pour le projet de travaux d'aménagement de la Taharuu, tranche 2, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programmé 123, action 06, sous-action 12 . . . . .                            | 7098 |
| Arrêté n° HC 375 DIE/BPT du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 2263 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet de rénovation du débarcadère de Tematangi, études, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . .                        | 7098 |
| Arrêté n° HC 376 DIE/BPT du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 2233 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 593 274,33 euros HT (70 796 460 F CFP HT) pour le projet de réhabilitation et modernisation des espaces publics de l'aérogare de Moorea, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . .  | 7099 |
| Arrêté n° HC 377 DIE/BPT du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 2805 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 914 181,82 euros HT (109 090 909 F CFP) pour le projet de route des cojeaux Faa'a, études, au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . .   | 7099 |
| Arrêté n° HC 378 DIE/BPT du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 2281 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,30 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet de redimensionnement de 3 ouvrages en traversée RC à Bora Bora, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . .                  | 7099 |
| Arrêté n° HC 379 DIE/BPT du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 2278 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 207 646,02 euros HT (24 778 761 F CFP HT) pour le projet d'étude dynamique de trafic de l'agglomération de Papeete secteur Ouest, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . . | 7099 |
| Arrêté n° HC 380 DIE/BPT du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 2257 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet de réaménagement du débarcadère de Hereheretue, études, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . .                   | 7099 |

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° 714 CM du 29 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du Comité des artisans de Hakahau Ua Pou pour le financement partiel des frais de transport pour l'exposition vente organisée en juillet 2017 à Bora Bora . . . . .   | 7100 |
| Arrêté n° 715 CM du 29 mai 2017 autorisant la direction des ressources marines et minières à procéder à la démolition des infrastructures et bâtiments composant l'écloserie polyvalente territoriale de Taravao implantés sur les parcelles cadastrées section AK n° 39 et AK n° 40, sises commune de Taïarapu-Est, commune associée de Afaahiti . . . . . | 7101 |
| Arrêté n° 717 CM du 29 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale "Société de transport d'énergie électrique en Polynésie" (SEML TEP) pour la réalisation du bouclage du transport de l'électricité 90 000 volts par le nord de l'île de Tahiti (contrat de projets 2) . . . . .   | 7101 |
| Arrêté n° 718 CM du 30 mai 2017 portant agrément de l'opération "Domaine Vienot, études", commune de Afaahiti, et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer cette opération . . . . .  | 7110 |
| Arrêté n° 719 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de l'EUURL Pacific TV Productions pour la production d'une série de courts métrages de fiction, intitulée "Tupapa'u - S.2 : L'emprise" . . . . .  | 7111 |
| Arrêté n° 720 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production d'une série de documentaire, intitulée "Artisanes - S.2" . . . . .   | 7112 |
| Arrêté n° 721 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de l'Association Digital Festival Tahiti pour l'organisation de la 1re édition du "Digital Festival Tahiti" . . . . .   | 7113 |

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° 722 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production d'un documentaire, intitulé "Tahiti, au pas des chevaux" .....   | 7113 |
| Arrêté n° 723 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Les Films du Pacifique pour la production d'un film de fiction télévisée, intitulé "Coup de foudre à Bora Bora - épisode 1" ..   | 7114 |
| Arrêté n° 724 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Les Films du Pacifique pour la production d'un film de fiction télévisée, intitulé "Coup de foudre à Bora Bora - épisode 2" ..   | 7115 |
| Arrêté n° 725 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Oceania film pour la production d'un documentaire, intitulé "Marae" .....  | 7116 |
| Arrêté n° 726 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de l'EURL Onesia pour la production d'une série de documentaires, intitulée "Pari Pari Fenua" .....   | 7117 |
| Arrêté n° 727 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Archipel production pour la production d'un documentaire, intitulé "L'habitat, un art de vivre en Polynésie" .....   | 7118 |
| Arrêté n° 728 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Archipel production pour la production d'un documentaire, intitulé "Une île sans diplôme" .....  | 7119 |
| Arrêté n° 729 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production d'un documentaire, intitulé "Iconiques Vahinés, le théâtre de la beauté et son double" .....   | 7120 |
| Arrêté n° 730 CM du 30 mai 2017 portant ouverture de la pêche aux holothuries dans l'île de Tahaa, commune de Tahaa.  | 7121 |
| Arrêté n° 731 CM du 30 mai 2017 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'acquisition des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs entre la route territoriale n° 1 (RT 1) et la route territoriale n° 15 (RT 15) sise dans la commune de Punaauia ..... | 7124 |
| Arrêté n° 732 CM du 30 mai 2017 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement d'un débarcadère sur l'atoll de Amanu, commune de Hao, archipel des Tuamotu .....  | 7125 |
| Arrêté n° 733 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017 .....  | 7126 |
| Arrêté n° 734 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Geohisle pour le financement d'un voyage d'étude en Nouvelle-Calédonie .....   | 7131 |
| Arrêté n° 735 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017 .....   | 7131 |
| Arrêté n° 736 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taaone pour financer la rénovation du logement de fonction de l'établissement .....   | 7136 |
| Arrêté n° 737 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer divers travaux de maintenance .....   | 7136 |
| Arrêté n° 738 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Aorai pour financer la formation à la pratique théâtrale .....   | 7137 |
| Arrêté n° 739 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer un voyage pédagogique en Nouvelle-Zélande .....   | 7138 |
| Arrêté n° 740 CM du 31 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production d'un documentaire, intitulé "Hawaiki Nui Va'a, le voyage de la méduse" .....   | 7139 |
| Arrêté n° 741 CM du 1er juin 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 5-2017 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 .....   | 7140 |

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 386 PR du 30 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 253 PR du 18 avril 2016 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française ..... 7144

**Vice-présidence**

Arrêté n° 4488 VP/DAE du 29 mai 2017 portant extension des prorogations de 3 dépôts portant sur 63 dessins et modèles français ..... 7144

Arrêté n° 4502 VP du 30 mai 2017 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction régionale des douanes en Polynésie française au bureau des douanes de Papeete port..... 7145

Arrêté n° 4503 VP/DAE du 30 mai 2017 portant extension d'un brevet français..... 7146

Arrêté n° 4504 VP/DAE du 30 mai 2017 portant extension de 7 dépôts portant sur l'enregistrement de 20 dessins et modèles français ..... 7146

Arrêté n° 4505 VP/DAE du 30 mai 2017 portant extension des enregistrements de 97 marques françaises..... 7160

Arrêté n° 4506 VP/DAE du 30 mai 2017 portant extension des prorogations de 5 dépôts portant sur 6 dessins et modèles français ..... 7183

**Ministère du tourisme et des transports internationaux**

Arrêté n° 4576 MTT du 31 mai 2017 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Magic B Ltd pour le navire à voile "Silvertip B" ..... 7183

Arrêté n° 4577 MTT du 31 mai 2017 portant délégation de signature à M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme, et à certains agents du service du tourisme ..... 7184

**Ministère de l'équipement et des transports intérieurs**

Décision n° 4490 MET/DPAM du 29 mai 2017 portant nomination des membres de la commission d'examen pour la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), Hao (Tuamotu) ..... 7185

Décision n° 4491 MET/DPAM du 29 mai 2017 portant nomination des membres de la commission d'examen pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL), Hao (Tuamotu) ..... 7186

Arrêté n° 4492 MET/DTT du 29 mai 2017 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-145 de M. Ropati Williams Leeteg ..... 7186

Arrêté n° 4493 MET/DTT du 29 mai 2017 portant remise en exploitation des licences de taxi n° 1-072 et n° 2-072 sur l'île de Tahiti de M. Denis Terirha Gatata ..... 7187

Arrêté n° 4512 MET du 30 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 modifié pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux. . 7187

Arrêté n° 4578 MET du 31 mai 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St-X-Maris-Stella IV à déroger à sa ligne régulière afin de desservir Hao et Ravahere du 1er juin au 31 août 2017 ..... 7188

Arrêté n° 4579 MET du 31 mai 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Nuku Hau à déroger à sa ligne régulière afin de desservir certains atolls des Tuamotu Centre du 1er juin au 31 août 2017 ..... 7188

Arrêté n° 4580 MET du 31 mai 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Mareva Nui à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Makemo du 1er juin au 31 août 2017 ..... 7189

Arrêté n° 4581 MET du 31 mai 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St-X-Maris-Stella IV à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Mururoa lors de son voyage n° 13 du 24 mai 2017. .... 7189

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4489 MET du 29 mai 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuamanahune 1, cadastrée B n° 317, nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Ahe dans la commune de Manihi, archipel des Tuamotu ..... 7189
- Arrêté n° 4564 MET du 30 mai 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Pirora lot 2 (plan 4) et Faretuitui 2 (plan 7) nécessaires aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitia'a O Te Ra ..... 7189
- Arrêté n° 4565 MET du 30 mai 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga (plan 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu ..... 7189

**Ministère du travail et de la formation professionnelle**

- Arrêté n° 4509 MTF/DGRH du 30 mai 2017 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie-Force ouvrière (CSTP-FO), au bénéfice de Mme Nadia Tekurarere, agent de bureau qualifié, 4e échelon, en fonction au service de l'artisanat traditionnel ..... 7189

**Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat,  
de l'énergie et des mines**

- Arrêté n° 4532 MCE/ENV du 30 mai 2017 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo n° 17-10 ENV/IC, sise dans la commune de Punaauia et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de 1re classe formulée par la société BITUPAC, relative à l'installation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage ..... 7190

**ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES****Autorité polynésienne de la concurrence**

- Délibération n° 2017-DC-2 du 29 mai 2017 portant adoption du compte de gestion de l'exercice 2016 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ..... 7191
- Délibération n° 2017-DC-3 du 29 mai 2017 portant adoption du compte administratif de l'exercice 2016 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ..... 7192
- Décision n° 2017-DP-15 du 29 mai 2017 portant délégation de pouvoirs à Mme Maïana Bambridge ..... 7194
- Autorisation d'une concentration notifiée 17/0004C - Rachat de l'hôtel Manava Beach Resort Moorea - Société Compagnie touristique polynésienne/ Société South Seas Resort Limited (HNA) ..... 7194

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Centre de gestion et de formation. — Arrêté n° 2017-16 du 24 mai 2017 fixant la composition des membres du jury des concours externe et interne pour le recrutement de "Conseillers" dans le cadre d'emplois "Conception et encadrement" (catégorie A) au titre de la session 2017-2018, dans les spécialités administratives et techniques relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française ..... 7195

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires et légales ..... 7196
- Annonces diverses ..... 7198
- Annonces marchés publics ..... 7200

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 363 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mai 2017. —  
*OBJET*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Fangatau pour la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité des équipements de la cantine scolaire de Fakahina", décrite ci-dessus, et dénommée ci-après "l'opération".

#### DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à une mise en conformité des équipements de la cantine scolaire de Fakahina.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 7 106 690 F CFP, soit 59 554,06 euros.

#### PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

|                      |                        |                        |
|----------------------|------------------------|------------------------|
| - FIP (95 %)         | 6 751 356 F CFP        | 56 576,36 euros        |
| - Commune (5 %)      | 355 334 F CFP          | 2 977,70 euros         |
| <i>Total (100 %)</i> | <i>7 106 690 F CFP</i> | <i>59 554,06 euros</i> |

#### MONTANT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Fangatau pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 6 751 356 F CFP, soit 56 576,36 euros.

#### MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandaterments effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du PV de réception le cas échéant, de l'avis favorable de la commission de sécurité sur la délivrance du certificat de conformité et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative compétent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

#### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Fangatau s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 mai 2019 ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 novembre 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

### CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### MODIFICATIONS

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 364 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mai 2017. —  
**OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Gambier pour la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école élémentaire de Rikitea", décrite ci-dessus, et dénommée ci-après "l'opération".

#### DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à reconstruire l'école élémentaire de Rikitea.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 223 192 925 F CFP, soit 1 870 356,71 euros.

### PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

|                      |                          |                           |
|----------------------|--------------------------|---------------------------|
| - FIP (95 %)         | 212 033 279 F CFP        | 1 776 838,88 euros        |
| - Commune (5 %)      | 11 159 646 F CFP         | 93 517,83 euros           |
| <b>Total (100 %)</b> | <b>223 192 925 F CFP</b> | <b>1 870 356,71 euros</b> |

#### MONTANT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Gambier pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 212 033 279 F CFP, soit 1 776 838,88 euros.

#### MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du PV de réception le cas échéant, de l'avis favorable de la commission de sécurité sur la délivrance du certificat de conformité et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative compétent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

#### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Gambier s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie à ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2020 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

### CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

### MODIFICATIONS

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Par arrêté n° 365 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mai 2017. —  
**OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour la réalisation de l'opération intitulée "Contrôle conformité électrique de la cantine scolaire", décrite ci-dessus, et dénommée ci-après "l'opération".

### DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à contrôler la conformité électrique de la cantine scolaire de Tureia.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 1 808 000 F CFP, soit 15 151,04 euros.

### PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

|                      |                        |                        |
|----------------------|------------------------|------------------------|
| - FIP (95 %)         | 1 717 600 F CFP        | 14 393,49 euros        |
| - Commune (5 %)      | 90 400 F CFP           | 757,55 euros           |
| <i>Total (100 %)</i> | <i>1 808 000 F CFP</i> | <i>15 151,04 euros</i> |

### MONTANT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tureia pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 1 717 600 F CFP, soit 14 393,49 euros.

### MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative compétent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Tureia s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 novembre 2018 ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 mai 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

### CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

### MODIFICATIONS

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 366 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mai 2017.—  
**OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Takaroa pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes préalables à la reconstruction de l'école primaire de Takaroa aux normes abri paracyclonique", décrite ci-dessus, et dénommée ci-après "l'opération".

### DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à la réalisation des études préalables à la reconstruction de l'école primaire de Takaroa aux normes abri paracyclonique.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 7 110 505 F CFP, soit 59 586,03 euros.

### PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

|                      |                        |                        |
|----------------------|------------------------|------------------------|
| - FIP (80 %)         | 5 688 404 F CFP        | 47 668,83 euros        |
| - Commune (20 %)     | 1 422 101 F CFP        | 11 917,20 euros        |
| <b>Total (100 %)</b> | <b>7 110 505 F CFP</b> | <b>59 586,03 euros</b> |

### MONTANT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Takaroa pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 5 688 404 F CFP, soit 47 668,83 euros.

### MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final des études et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative compétent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Takaroa s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2020 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

### CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### MODIFICATIONS

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 367 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mai 2017. —  
**OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes préalables à la reconstruction de l'école primaire de Kaukura aux normes abri paracyclonique", décrite ci-dessus, et dénommée ci-après "l'opération".

#### DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à la réalisation des études préalables à la reconstruction de l'école primaire de Kaukura aux normes abri paracyclonique.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 8 729 680 F CFP, soit 73 154,72 euros.

#### PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

|                      |                        |                        |
|----------------------|------------------------|------------------------|
| - FIP (80 %)         | 6 983 744 F CFP        | 58 523,77 euros        |
| - Commune (20 %)     | 1 745 936 F CFP        | 14 630,95 euros        |
| <i>Total (100 %)</i> | <i>8 729 680 F CFP</i> | <i>73 154,72 euros</i> |

#### MONTANT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Arutua pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 6 983 744 F CFP, soit 58 523,77 euros.

#### MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final des études et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative compétent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

#### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Arutua s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2020 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et

devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### MODIFICATIONS

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Par arrêté n° 368 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mai 2017. —  
**OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école primaire de Ahe", décrite ci-dessus, et dénommée ci-après "l'opération".

#### DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à reconstruire l'école primaire de Ahe.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 175 357 150 F CFP, soit 1 469 492,92 euros.

#### PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- |                      |                          |                           |
|----------------------|--------------------------|---------------------------|
| - FIP (95 %)         | 166 589 293 F CFP        | 1 396 018,28 euros        |
| - Commune (5 %)      | 8 767 857 F CFP          | 73 474,64 euros           |
| <b>Total (100 %)</b> | <b>175 357 150 F CFP</b> | <b>1 469 492,92 euros</b> |

#### MONTANT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 166 589 293 F CFP, soit 1 396 018,28 euros.

#### MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION AFFECTEE

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du PV de réception le cas échéant, de l'avis favorable de la commission de sécurité sur la délivrance du certificat de conformité et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative compétent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

#### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Manihi s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2020 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### MODIFICATIONS

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie

d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Par arrêté n° HC 372 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2814 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 493 163,64 euros HT (178 181 818 F CFP) pour le projet de aérodrome de Rimatara - Mise aux normes CHEA, au titre du dispositif 3IF, programmation 2013.

Le troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2814 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "Les travaux devront se réaliser dans un délai de 20 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française" ;

*Lire* : "Les travaux devront se réaliser dans un délai de 28 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2814 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.

**Par arrêté n° HC 373 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2244 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet de protection contre la houle du réseau routier des ISLV - Etudes, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2244 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 20 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française" ;

*Lire* : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 30 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2244 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié non expressément changées par le présent arrêté restent sans changement.

**Par arrêté n° HC 374 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2239 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 3 381 663,72 euros HT (403 539 823 F CFP HT) pour le projet de travaux d'aménagement de la Taharuu - tranche 2, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2239 DIE/BPT du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 17 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française." ;

*Lire* : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 41 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2239 DIE/BPT du 15 septembre 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

**Par arrêté n° HC 375 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2263 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet de rénovation du débarcadère de Tematangi - Etudes, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2263 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié est changé comme suit :

*Au lieu de* : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française" ;

*Lire* : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser

dans un délai de 37 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.”

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2263 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

**Par arrêté n° HC 376 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2233 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 593 274,33 euros HT (70 796 460 F CFP HT) pour le projet de réhabilitation et modernisation des espaces publics de l'aérogare de Moorea, au titre du dispositif 3IF - programmation 2015.

Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2233 DIE/BPT du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* “Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 22 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française” ;

*Lire :* “Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 37 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.”

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2233 DIE/BPT du 15 septembre 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

**Par arrêté n° HC 377 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2805 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 914 181,82 euros HT (109 090 909 F CFP HT) pour le projet de route des coteaux Faa'a - Etudes, au titre du dispositif 3IF, programmation 2013.

Le troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2805 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* “Les études devront se réaliser dans un délai de 49 mois à compter de leur date effective de démarrage” ;

*Lire :* “Les études devront se réaliser dans un délai de 85 mois à compter de leur date effective de démarrage.”

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2805 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

**Par arrêté n° HC 378 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2281 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une

subvention d'un montant de 177 982,30 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet de redimensionnement de 3 ouvrages en traversée RC à Bora Bora, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2281 DIE/BPT du 16 septembre 2015 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* “Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage” ;

*Lire :* “Les travaux devront se réaliser dans un délai de 42 mois à compter de leur date effective de démarrage.”

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2281 DIE/BPT du 16 septembre 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

**Par arrêté n° HC 379 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2278 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 207 646,02 euros HT (24 778 761 F CFP HT) pour le projet d'étude dynamique de trafic de l'agglomération de Papeete secteur Ouest, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2278 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié est modifié comme suit :

*Au lieu de :* “Les études devront se réaliser dans un délai de 21 mois à compter de leur date effective de démarrage” ;

*Lire :* “Les études devront se réaliser dans un délai de 45 mois à compter de leur date effective de démarrage.”

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2278 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

**Par arrêté n° HC 380 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2257 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet de réaménagement du débarcadère de Hereheretue - Etudes, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2257 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié est modifié comme suit :

*Au lieu de :* “Les études devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage” ;

*Lire :* “Les études devront se réaliser dans un délai de 41 mois à compter de leur date effective de démarrage.”

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2257 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 714 CM du 29 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du Comité des artisans de Hakahau Ua Pou pour le financement partiel des frais de transport pour l'exposition vente organisée en juillet 2017 à Bora Bora.**

NOR : ART1720662AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de M. Wildorf Tata, président du Comité des artisans de Hakahau Ua Pou pour l'exercice 2017, en date du 17 janvier 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur du Comité des artisans de Hakahau Ua Pou pour financer partiellement les frais de transport pour l'exposition vente organisée en juillet 2017 sur l'île de Bora Bora.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-05, article 657-4, centre de travail 825-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3.— Le Comité des artisans de Hakahau Ua Pou percevra un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Un deuxième versement correspondant à 40 % du montant de la subvention, soit *cent quatre-vingt mille francs CFP* (180 000 F CFP) sera effectué sur justification d'utilisation du premier versement, et le solde, soit *quarante-cinq mille francs CFP* (45 000 F CFP) sur production de pièces justifiant des dépenses à hauteur du montant de la subvention attribuée.

Art. 4.— Le Comité des artisans de Hakahau Ua Pou dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— Le Comité des artisans de Hakahau Ua Pou doit remplir et remettre les fiches de ventes quotidiennes au service de l'artisanat traditionnel. Est précisé dans les fiches de ventes, le nom de l'association, le responsable du stand, la date, les produits vendus, les matières premières utilisées et l'origine du client.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité des artisans de Hakahau Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la culture,  
de l'environnement, de l'artisanat,  
de l'énergie et des mines,*  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETE n° 715 CM du 29 mai 2017 autorisant la direction des ressources marines et minières à procéder à la démolition des infrastructures et bâtiments composant l'écloserie polyvalente territoriale de Taravao implantés sur les parcelles cadastrées section AK n° 39 et AK n° 40, sises commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti.**

NOR : DAF1720944AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente de la commune de Tairapu-Est au profit de la Polynésie française transcrit le 20 février 2001, volume 2522 n° 15 ;

Vu le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition n° 717011-06 du 16 février 2017 établi par le bureau Véritas ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— La direction des ressources marines et minières est autorisée à procéder à la démolition des infrastructures et bâtiments composant l'écloserie polyvalente territoriale de Taravao implantés sur les parcelles cadastrées section AK n° 39 et AK n° 40, sises commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti.

Art. 2.— L'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement est chargé de la réalisation des travaux de désamiantage et de démolition définis à l'article 1er du présent arrêté pour le compte de la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des ressources marines et minières et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement  
des ressources primaires, des affaires foncières  
et de la valorisation du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 717 CM du 29 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale "Société de transport d'énergie électrique en Polynésie" (SEML TEP) pour la réalisation du bouclage du transport de l'électricité 90 000 volts par le nord de l'île de Tahiti (contrat de projets 2).**

NOR : ENR1720689AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-6 APF du 3 mars 2015 portant approbation du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de contrats Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux ;

Vu la décision de programmation suite au comité de pilotage en date du 20 décembre 2016 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la société d'économie mixte locale "Société de transport d'énergie électrique en Polynésie" (SEML TEP) pour l'exercice 2017 en date du 4 janvier 2017, ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 24 VP/SDE du 5 janvier 2017 ;

Vu la lettre n° 2861 PR du 2 mai 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 mai 2017 ;

Vu l'avis n° 64-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

## Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *six cent millions de francs CFP* (600 000 000 F CFP), en faveur de la société d'économie mixte locale "Société de transport d'énergie électrique en Polynésie" (SEML TEP), concessionnaire du réseau de transport d'électricité, pour financer le projet de réalisation du bouclage du transport de l'électricité 90 000 volts par le nord de l'île de Tahiti.

Art. 2.— *Description et coût des travaux*

La subvention de la Polynésie française à la SEML TEP a pour objectif de participer à sécuriser l'approvisionnement de l'électricité et de fiabiliser le réseau public de transport.

Le bouclage du réseau de transport 90 000 volts devient aujourd'hui une nécessité pour la fiabilité d'alimentation des réseaux de distribution, et pour le développement des centrales de productions d'électricités basées sur des énergies renouvelables éloignées des sites de consommation.

La liaison de bouclage depuis le poste Sud via la vallée de Faatautia et la côte Est de l'île de Tahiti permettra d'alimenter l'agglomération de Papeete au sens large à partir du Nord de la zone urbaine. Elle est le complément de la liaison 90 000 volts TEP2 entre Punaruu et Tipaerui qui est aujourd'hui l'axe principal entre les sites de production et la zone de consommation.

Les caractéristiques techniques de cette opération sont décrites dans l'annexe technique attachée à la convention relative aux objectifs et obligations de la société d'économie mixte locale "Société de transport d'énergie électrique en Polynésie" (SEML TEP) dans le cadre du financement pour la réalisation du bouclage du transport de l'électricité 90 000 volts par le nord de l'île de Tahiti.

Le coût de l'opération est estimé par la SEML TEP à 13 047 660 euros HTVA, soit 1 557 000 000 F CFP HT.

Art. 3.— La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

| Montant prévisionnel total de l'opération | Montant plafond de la subvention attribuée par le Pays | Montant plafond de la subvention attribuée par l'Etat |
|---|--|---|
| 13 047 660 € HT                           | 5 028 000 € HT   | 5 028 000 € HT  |
| Soit 1 557 000 000 F CFP HT               | Soit 600 000 000 F CFP HT                              | Soit 600 000 000 F CFP HT                             |
|   | Taux de participation 38,5 %                           | Taux de participation 38,5 %                          |

L'intégralité de la TVA sera à la charge de la SEML TEP.

L'application des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la signature de l'arrêté de l'Etat portant attribution d'une subvention d'investissement pour la même opération et pour le montant arrêté par la décision conjointe. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit de suspendre son concours financier sur l'opération visée par le présent arrêté.

Art. 4.— Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de la Polynésie estimée sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 3.

Si le coût de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours financier de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 38,5 % du coût définitif du projet HTVA.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 914, AP 165-2017, AE 189-2017, article 204.

Art. 6.— *Modalités de versement*

La subvention fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- une avance de 20 % de la subvention pourra être versée au commencement de l'opération sur présentation d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par la SEML TEP ;
- des acomptes pourront être versés après justification de l'utilisation de l'avance perçue, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier :
  - états de mandatement HTVA et TTC visés par le directeur financier de la SEML TEP ou son représentant ;
  - situation d'avancement, certifiée conforme, des prestations nécessaires à l'exécution de l'opération.

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de la Polynésie française au titre de l'opération :

- le solde, soit 20 %, sera versé sur production par la SEML TEP, de la justification technique et financière de la réalisation effective de la l'opération :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par la SEML TEP ;
  - états de règlements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur financier de la SEML TEP ou son représentant ;
  - procès-verbal de mise en service.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la SEML TEP selon les conditions et les modalités déterminées dans la convention annexée au présent arrêté.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 2, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

La SEML TEP dispose d'un délai de trois mois pour justifier du solde à partir du versement du dernier acompte.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et après signature par les parties de la convention "pays/SEML TEP". La réalisation dudit projet s'exercera dans un délai de 18 (dix-huit) mois à compter de son démarrage dont la date est inscrite dans l'attestation de commencement d'exécution prévue dans l'article 6.

Art. 9.— La SEML TEP assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elles encourent en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la culture,*  
*de l'environnement, de l'artisanat,*  
*de l'énergie et des mines,*  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**CONVENTION N° / MCE du**  
(NOR : ENR1720689CO-1)

Relative aux objectifs et obligations de la société d'économie mixte locale « Société de Transport d'Energie électrique en Polynésie » (SEML TEP) dans le cadre du financement pour la réalisation pour la réalisation du bouclage du transport de l'électricité 90 000 Volts par le nord de l'île de Tahiti (Contrat de projets 2).

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 147/PR du 28 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 212/PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication ;
- Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;
- Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1<sup>er</sup> décembre 2016, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2015-6 APF du 3 mars 2015 portant approbation du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de contrats Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux ;
- Vu la décision de programmation suite au Comité de pilotage en date du 20 décembre 2016 ;
- Vu la demande de subvention de la Société de Transport d'Energie électrique en Polynésie » (SEML TEP) pour la réalisation du projet de bouclage du transport de l'électricité 90 000 Volts par le nord de l'île de Tahiti, en date du 4 janvier 2017, ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 24/VP/SDE du 5 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté n° 2017-17 CM du 29 MAI 2017 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement à la Société de Transport d'Energie électrique en Polynésie » (SEML TEP) pour la réalisation du projet de bouclage du transport de l'électricité 90 000 Volts par le nord de l'île de Tahiti.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par le Ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et la communication, Monsieur Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU, ci-après désigné « Le Pays »,

d'une part,

**ET :**

La société d'économie mixte locale « Société de Transport d'Energie électrique en Polynésie » (SEML TEP), représentée par M. Thierry TROUILLET, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « Le Bénéficiaire »,

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre du contrat de projet II en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement central en faveur des outre-mer, il a été décidé d'octroyer une subvention pour le financement du projet de bouclage du réseau de transport d'électricité 90 000 volts porté par la société d'économie mixte locale « Société de Transport d'Energie électrique en Polynésie » (SEML TEP), concessionnaire du réseau de transport d'électricité.

Le coût de l'opération est estimé à **13 047 660 € HT**, soit **1 557 000 000 F CFP HT**.

Le financement est réparti selon des caractéristiques suivantes :

| FINANCIERS   | PARTICIPATIONS         | %           |
|--------------|------------------------|-------------|
| Etat         | 5 028 000 € HT         | 38,5%       |
| Pays         | 5 028 000 € HT         | 38,5%       |
| SEML TEP     | 2 991 660 € HT         | 23%         |
| <b>TOTAL</b> | <b>13 047 660 € HT</b> | <b>100%</b> |

Dans le cadre de ce projet :

- l'Etat et le Pays s'engage à verser une subvention de 5 028 000 € HT / 600 000 000 FCFP HT chacun à la SEML TEP ;
- la SEML TEP s'engage à réaliser l'opération conformément aux caractéristiques techniques et aux modalités mise en œuvre telles que décrites à l'annexe technique jointe à la présente.

### IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de la SEML TEP dans le cadre de ce financement.

#### Article 2. - Description de l'opération

La subvention de la Polynésie française à la SEML TEP a pour objectif de participer à sécuriser l'approvisionnement de l'électricité et de fiabiliser le réseau public de transport.

Le bouclage du réseau de transport 90 000 Volts devient aujourd'hui une nécessité pour la fiabilité d'alimentation des réseaux de distribution, et pour le développement des centrales de productions d'électricités basées sur des énergies renouvelables éloignées des sites de consommation.

La liaison de bouclage depuis le poste Sud via la vallée de Faatautia et la côte Est de l'île de Tahiti permettra d'alimenter l'agglomération de Papeete au sens large à partir du Nord de la zone urbaine. Elle est le complément de la liaison 90 000 Volts TEP2 entre Punaruu et Tipaerui qui est aujourd'hui l'axe principal entre les sites de production et la zone de consommation.

Ainsi, le projet intègre :

- La liaison 90kV entre les postes de PIRAE et ARUE
- La liaison 90kV entre les postes de PAPENOO AVAL et FAATAUTIA
- La liaison 90kV entre le poste de FAATAUTIA et le Pylone n°1 de la liaison aérienne TEP Est
- La liaison 90kV entre les postes de PAPENOO AVAL et ARUE
- La liaison 90/30kV localisé à PIRAE
- La liaison 90/30kV localisé à FAATAUTIA

Les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre de cette opération sont décrites dans le document figurant en annexe de cette convention.

#### Article 3. - Coût des travaux

Le coût de l'opération est estimé par le Bénéficiaire à **13 047 660 € HTVA** soit **1 557 000 000 F CFP HT**.

Dans le cadre de ce projet, le Pays s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention de *six cent millions de Francs pacifiques (600 000 000 Fcfp)*, soit 38,5% du coût du projet estimé HTVA.

La totalité du coût des travaux ainsi que la TVA seront à la charge du bénéficiaire.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué supra, le montant du concours financier de la Polynésie estimé supra sera plafonné à hauteur de 600.00.000 F CFP.

Si le coût de l'opération est inférieur au coût estimé supra, le montant du concours financier de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 38,5% du coût définitif du projet HTVA.

#### Article 4. - Obligations et engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le Pays ou le représentant de l'Etat en Polynésie française ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités ;
- A fournir à la demande de la Polynésie française, tous les documents nécessaires aux contrôles techniques ;
- Informer la Polynésie française de toute modification du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération ;
- A conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.
- A justifier de l'utilisation du solde dans un délai de trois mois après le versement du dernier acompte.

#### Article 5. - Manquements du Bénéficiaire

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 2, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception (l'ordre de recette précitée).

#### Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française:

- Chapitre : 914
- AP : 165.2017
- AE : 189.2017
- Article : 204

#### Article 7. - Modalités de versement

La subvention fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- **une avance de 20% de la subvention pourra être versée** au commencement de l'opération sur présentation d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par la SEML TEP ;
- **des acomptes pourront être versés** après justification de l'utilisation de l'avance perçue, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier
  - états de mandatement HTVA et TTC visés par le directeur financier de la SEML TEP ou son représentant ;
  - situation d'avancement, certifiée conforme, des prestations nécessaires à l'exécution de l'opération.

*Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de la Polynésie française au titre de l'opération.*

- **Le solde, soit 20%, sera versé** sur production par la SEML TEP, des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par la SEML TEP ;
  - États de règlements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur financier de la SEML TEP ou son représentant.
  - Procès verbal de mise en service.

**Article 8. - Modalités de paiement**

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 9. - Prise d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La réalisation de ce projet s'exercera dans un délai de 18 mois à compter de son démarrage dont la date est inscrite dans l'attestation de commencement d'exécution prévue dans l'article 7.

**Article 10. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines**  
*en charge de la promotion des langues  
et de la communication*

B.P. 2551 , 98713 Papeete-TAHITI

Polynésie française – Bâtiment de la Culture, face CESC, rue des Poilus Tahitiens

Tél. : 40 80 30 00, Fax. : 40 41 91 83

Email : [secretariat@culture.min.gov.pf](mailto:secretariat@culture.min.gov.pf)

**La société d'économie mixte locale « Société de Transport d'Énergie électrique en Polynésie »  
(SEML TEP)**

Quai de l'Uranie - Immeuble Bougainville

BP 4606 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française

Tél. : +689 40 54 41 54-Fax : +689 40 43 28 45

[www.tep.pf](http://www.tep.pf) –adresse mail : [tep@tep.pf](mailto:tep@tep.pf)

**Article 11. - Formalités**

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en quatre (4) exemplaires originaux. Elle comprend une (1) annexe technique. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

**Article 12. - Responsabilités du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

**Article 13. - Règlement des litiges et loi applicable**

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les Parties que la présente convention sera soumise aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Directeur général<sup>1</sup>

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Pour la Polynésie française  
Le Ministre  
de la culture,  
de l'environnement  
de l'artisanat,  
de l'énergie et des énergies  
*en charge de la promotion des langues  
et de la communication*

**Thierry TROUILLET**

**Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**Annexe technique****FICHE PROJET BOUCLAGE DU RÉSEAU DE TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ 90 000 VOLTS  
- Contrat de Projet État-Pays 2 -****OBJET :**

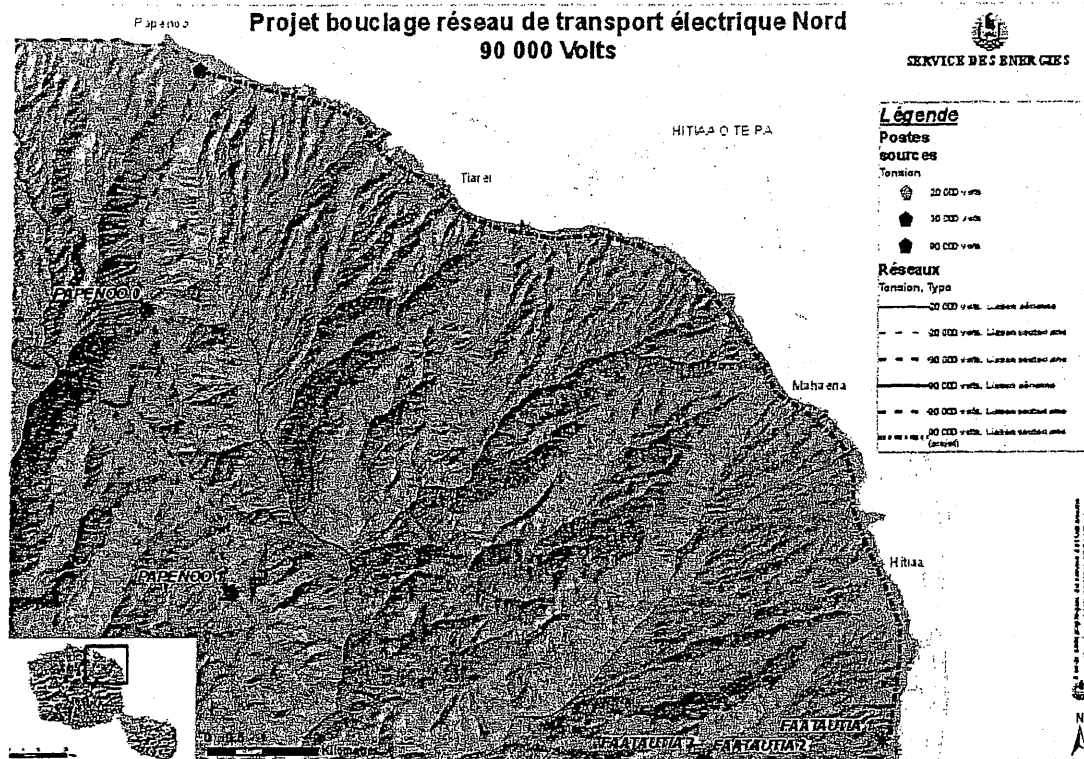
Le projet consiste au bouclage du réseau 90 000 volts de transport de l'électricité par le nord de l'île de Tahiti afin de sécuriser l'alimentation de l'électricité et de fiabiliser le réseau public de transport.

Il consiste en :

- la réalisation des tranchées souterraines sur la totalité du parcours soit 22.000ml de fourreaux enfouies,
- la fourniture, la pose des câbles 90 000 Volts et de la fibre optique sur tout le parcours,
- l'extension des postes d'extrémités pour raccorder la nouvelle liaison.

**LIEU DE RÉALISATION :**

Sur la côte Est de l'île de Tahiti, entre le poste de Papenoo Aval (PK 17,9) et le poste de Faatautia (PK 39,9).



### DURÉE D'EXÉCUTION :

Calendrier prévisionnel :

Lancement des appels d'offres Génie-Civil Lot 1 et Lot2 le 31/10/2016.

Délais de 6 semaines pour le rendu des offres le mardi 13/12/2016.

Rapport d'analyse des offres le vendredi 16/12/2016.

Notification possible dès le 19/12/2016

La durée de réalisation des travaux est estimée à 18 mois pour une mise en service prévue en décembre 2018.

### ESTIMATION FINANCIÈRE :

La phase Avant Projet (AVP) avait estimé le cout de cette liaison pour un montant de 1.804MXPF.

Durant la phase projet (PRO) une étude géotechnique a été réalisée permettant de minorer les incertitudes pour l'enfouissement des réseaux (zone rocheuse plus précise etc..) et parfaire le parcours du réseau 90kV sur le tronçon Papenoo Aval - Faatautia.

Le cout estimé a ce jour sur la phase Projet (PRO) des lots suivants :

|              |   |         |
|--------------|---|---------|
| Projet Lot 1 | Génie-Civil (PK30 au PK 39.9)                     | 448MXPF |
| Projet Lot 2 | Génie-Civil (PK17,7 au PK30)                      | 502MXPF |
| Projet Lot 3 | Fournitures, pose, raccordement câble 90.000 Volt | 546MXPF |
|              | Fournitures, pose, raccordement fibres optiques   | 61MXPF  |

La phase restante est le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), qui donnera un cout réel du marché et viendra affiner notre étape Projet (PRO).

L'opération décrite s'effectuera selon le plan de financement HT TVA ci-après :

| Partenaires financiers | Montant de participation |               | Taux de participation |
|------------------------|--------------------------|---------------|-----------------------|
|                        | €                        | XPF           |                       |
| TEP                    | 2 991 660,00             | 357.000.000   | 23%                   |
| Etat                   | 5 028 000,00             | 600.000.000   | 38,5%                 |
| Pays                   | 5 028 000,00             | 600.000.000   | 38,5%                 |
| Total                  | 13 047 660,00            | 1.557.000.000 | 100%                  |

|               | HTA           | TVA          | TTC           |
|---------------|---------------|--------------|---------------|
| MONTANT XPF   | 1 557 000 000 | 20.241.000   | 1.759.410.000 |
| MONTANT EUROS | 13 047 660,00 | 1.696.196,00 | 14.743856     |

La TVA sera à la charge de la TEP.

Tout surcout sera pris en charge financièrement par la SEML TEP.

#### **OBJECTIFS POURSUIVIS :**

Le bouclage du réseau de transport d'électricité s'inscrit non seulement dans le cadre de la modernisation et de la sécurisation des infrastructures publiques et privées en matière d'énergie, mais également dans l'objectif de favoriser la pénétration des énergies renouvelables.

**ARRETE n° 718 CM du 30 mai 2017 portant agrément de l'opération "Domaine Vienot, études", commune de Afaahiti et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer cette opération.**

NOR : OPH1700081AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Office polynésien de l'habitat n° 201703060832 OPH/DFI/MJ/Is en date du 6 mars 2017 ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 535 MLA du 7 avril 2017 ;

Vu la lettre n° 2787 PR du 28 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 28 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 62-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par l'OPH consistant en la phase d'études de l'opération de la construction d'une résidence sociale de 30 logements individuels ou jumelés en dur du "Domaine Vienot", sise commune de Afaahiti est agréé conformément aux dispositions de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française et de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié relative à l'habitat social en Polynésie française.

Art. 2. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *quarante-cinq millions de francs CFP* (45 000 000 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour l'opération "Domaine Vienot, études" commune de Afaahiti, dont le coût réel est estimé à *quarante-cinq millions de francs CFP* (45 000 000 F CFP).

Art. 3. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération et ne pourra excéder le montant de 45 000 000 F CFP.

Art. 4. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 12 mois à compter de son démarrage dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études fournie lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 6.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 348-2017, AE 96-2017, article 204.

Art. 6. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études prévues au marché.

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier acompte, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

- décision de la production d'études ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Art. 7. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 719 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de l'EURL Pacific TV Productions pour la production d'une série de courts métrages de fiction, intitulée "Tupapa'u - S.2 : L'emprise".**

NOR : ADN1720560AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de l'EURL Pacific TV Productions réceptionnée le 7 janvier 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de l'EURL Pacific TV Productions pour financer la production d'une série de 24 courts métrages de fiction de 13 minutes chacun, intitulée "Tupapa'u - S.2 : L'emprise".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'EURL Pacific TV Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de la série des courts métrages de fiction sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 janvier 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
Jean-Christophe BOUISSOU.*

**ARRETE n° 720 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production d'une série de documentaires, intitulée "Artisanas - S.2".**

NOR : ADN1720560AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Bleu Lagon Productions réceptionnée le 13 janvier 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour financer la production d'une série de 5 documentaires de 26 minutes chacun, intitulée "Artisanas - S.2".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de Travail : 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de la série de documentaires sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juillet 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
Jean-Christophe BOUISSOU.*

**ARRETE n° 721 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de l'association Digital Festival Tahiti pour l'organisation de la 1re édition du "Digital Festival Tahiti".**

NOR : ADM1720560AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de l'association Digital Festival Tahiti réceptionnée le 9 février 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de l'association Digital Festival Tahiti pour financer l'organisation de la manifestation numérique "Digital Festival Tahiti", du 16 au 18 mars 2017.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Digital Festival Tahiti, selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des fiches relatives au bilan qualitatif et le compte-rendu financier de l'action réalisée, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 décembre 2017, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Avec le concours financier de la Polynésie française" dans tous les supports de communication et de promotion.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
Jean-Christophe BOUISSOU.*

**ARRETE n° 722 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production d'un documentaire, intitulé "Tahiti, au pas des chevaux".**

NOR : ADM1720560AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Bleu Lagon Productions réceptionnée le 10 février 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux millions neuf cent onze mille sept cents francs CFP* (2 911 700 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour financer la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "Tahiti, au pas des chevaux".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un million quatre cent cinquante-cinq mille huit cent cinquante francs CFP (1 455 850 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde d'un million quatre cent cinquante-cinq mille huit cent cinquante francs CFP (1 455 850 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juillet 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la

Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 723 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Les Films du Pacifique pour la production d'un film de fiction télévisée, intitulée "Coup de foudre à Bora Bora - épisode 1".**

NOR : ADN1720560AC-7

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Les films du Pacifique réceptionnée le 14 février 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Les films du Pacifique pour financer la production d'un film de fiction télévisée de 52 minutes, intitulée "Coup de foudre à Bora Bora - épisode 1".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Les films du Pacifique selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du film de fiction télévisée sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juillet 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des

textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 724 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Les films du Pacifique pour la production d'un film de fiction télévisée, intitulée "Coup de foudre à Bora Bora - épisode 2".**

NOR : ADN1720560AC-8

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Les films du Pacifique réceptionnée le 14 février 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Les films du Pacifique pour financer la production d'un film de fiction télévisée de 52 minutes, intitulée "Coup de foudre à Bora Bora - épisode 2".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art.3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Les films du Pacifique selon les modalités suivantes :

- un premier versement de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du film de fiction télévisée sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juillet 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des

textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 725 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Oceania film pour la production d'un documentaire, intitulé "Marae".**

NOR : ADN1720560AC-9

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Oceania film réceptionnée le 15 février 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4 500 000 F CFP) en faveur de la SARL Oceania film pour financer la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "Marae".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Oceania film selon les modalités suivantes :

- un premier versement de deux millions deux cent cinquante mille francs CFP (2 250 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de deux millions deux cent cinquante mille francs CFP (2 250 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juillet 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 726 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de l'EUURL Onesia pour la production d'une série de documentaires, intitulée "Pari Pari Fenua".**

NOR : ADN1720560AC-10

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de l'EURL Onesia réceptionnée le 15 février 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de l'EURL Onesia pour financer la production d'une série de 10 documentaires de 13 minutes chacun, intitulée "Pari Pari Fenua".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'EURL Onesia selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de la série de documentaires sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juillet 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 727 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Archipel production pour la production d'un documentaire, intitulé "L'habitat, un art de vivre en Polynésie".**

NOR : ADN1720560AC-11

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Archipel production réceptionnée le 15 février 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux millions trois cent quatre-vingt-six mille six cent quarante francs CFP* (2 386 640 F CFP) en faveur de la SARL Archipel production pour financer la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "L'habitat, un art de vivre en Polynésie".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Archipel production selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un *million cent quatre-vingt-treize mille trois cent vingt francs CFP* (1 193 320 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde d'un *million cent quatre-vingt-treize mille trois cent vingt francs CFP* (1 193 320 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juillet 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 728 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Archipel production pour la production d'un documentaire, intitulé "Une île sans diplôme".**

*NOR : ADM1720560AC-12*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *quatre millions deux cent mille francs CFP* (4 200 000 F CFP) en faveur de la SARL Archipel production pour financer la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "Une île sans diplôme".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Archipel production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *deux millions cent mille francs CFP* (2 100 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *deux millions cent mille francs CFP* (2 100 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juillet 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie

française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 729 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production d'un documentaire, intitulé "Iconiques Vahinés, le théâtre de la beauté et son double".**

NOR : ADN1720560AC-13

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Bleu Lagon Productions réceptionnée le 15 février 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour financer la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "Iconiques Vahinés, le théâtre de la beauté et son double".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juillet 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 730 CM du 30 mai 2017 portant ouverture de la pêche aux holothuries dans l'île de Tahaa, commune de Tahaa.**

NOR : DRM1720931AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu la demande d'ouverture de pêche aux holothuries concernant l'île de Tahaa du 14 avril 2017, formulée par le président du comité de gestion ;

Vu le rapport du comité de gestion du 27 mars 2017 ;

Vu la désignation du comité de gestion du 3 mai 2017 ;

Considérant que les stocks d'holothuries sur l'île de Tahaa sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les membres du comité de gestion de la pêche aux holothuries dans l'île de Tahaa pour l'année 2017 sont les suivants :

- M. Hervé Teriipaia, président ;
- M. Marceau Teriipaia, pêcheur d'holothuries ;
- M. Dominique Teriitahi, pêcheur d'holothuries ;
- M. Daniel Utia, représentant de la commune ;
- Mme Paméla Teheiuira, représentante de la commune ;
- M. Dominique Tautu, représentant des patentés ;
- M. Philippe Chan, représentant des perliculteurs ;
- M. Nicolas Maudier, représentant des associations de protection de la nature.

Art. 2. — La pêche commerciale des holothuries des espèces *Holothuria fuscogilva*, *Actinopyga mauritiana*, *Thelenota ananas* et *Bohadschia argus* est ouverte dans l'île de Tahaa à compter de la date d'officialisation de la convention de suivi citée à l'article 7 du présent arrêté et ce jusqu'au 31 octobre 2017.

La pêche commerciale de l'espèce *Holothuria whitmaei* est ouverte à compter du 1er septembre au 31 octobre 2017.

Art. 3. — Les règles de pêche aux holothuries telles que prévues dans la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisés sont applicables à l'exception des jours et horaires de pêche qui sont définis ainsi du lundi au samedi de 7 heures à 16 heures.

Art. 4. — Pour les périodes d'ouverture de la pêche commerciale des holothuries prévues à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

| Espèce                       | Nom usuel            | Nom tahitien  | Taille minimale à l'état frais en cm | Taille minimale à l'état séché en cm |
|------------------------------|----------------------|---------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori titi blanc      | Rori û uouo   | 35                                   | 15                                   |
| <i>Holothuria whitmaei</i>   | Rori titi noir       | Rori û ereere | 30                                   | 15                                   |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori marron de récif | Rori papao    | 20                                   | 10                                   |
| <i>Thelenota ananas</i>      | Rori ananas          | Rori euata    | 45                                   | 20                                   |
| <i>Bohadschia argus</i>      | Rori vermicelle      | Rori ruahine  | 40                                   | 15                                   |

Art. 5. — Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 4 sont prélevées dans le respect des quotas annuels par espèce suivants :

| Espèce                       | Nom usuel            | Nom tahitien  | Quotas en nombre d'individus |
|------------------------------|----------------------|---------------|------------------------------|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori titi blanc      | Rori û uouo   | 500                          |
| <i>Holothuria whitmaei</i>   | Rori titi noir       | Rori û ereere | 500                          |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori marron de récif | Rori papao    | 2 000                        |
| <i>Thelenota ananas</i>      | Rori ananas          | Rori euata    | 500                          |
| <i>Bohadschia argus</i>      | Rori vermicelle      | Rori ruahine  | 2 000                        |

Art. 6. — La pêche est strictement interdite, pour toutes les espèces d'holothuries, dans les deux zones de réserve situées au Sud de l'île entre la passe Paipai et la passe Toahotu, et au Nord de l'île entre le motu Tehotu et le motu Otia, incluant les platiers et les pentes externes attenants, et telles que représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi de la pêche, de la transformation et du transport interinsulaire des holothuries.

Art. 8. — En cas d'inexécution de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé ou par la convention mentionnée à l'article 7 ci-dessus, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 9. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion de la pêche aux holothuries de l'île de Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Edouard FRITCH.



Par le Président de la Polynésie française :

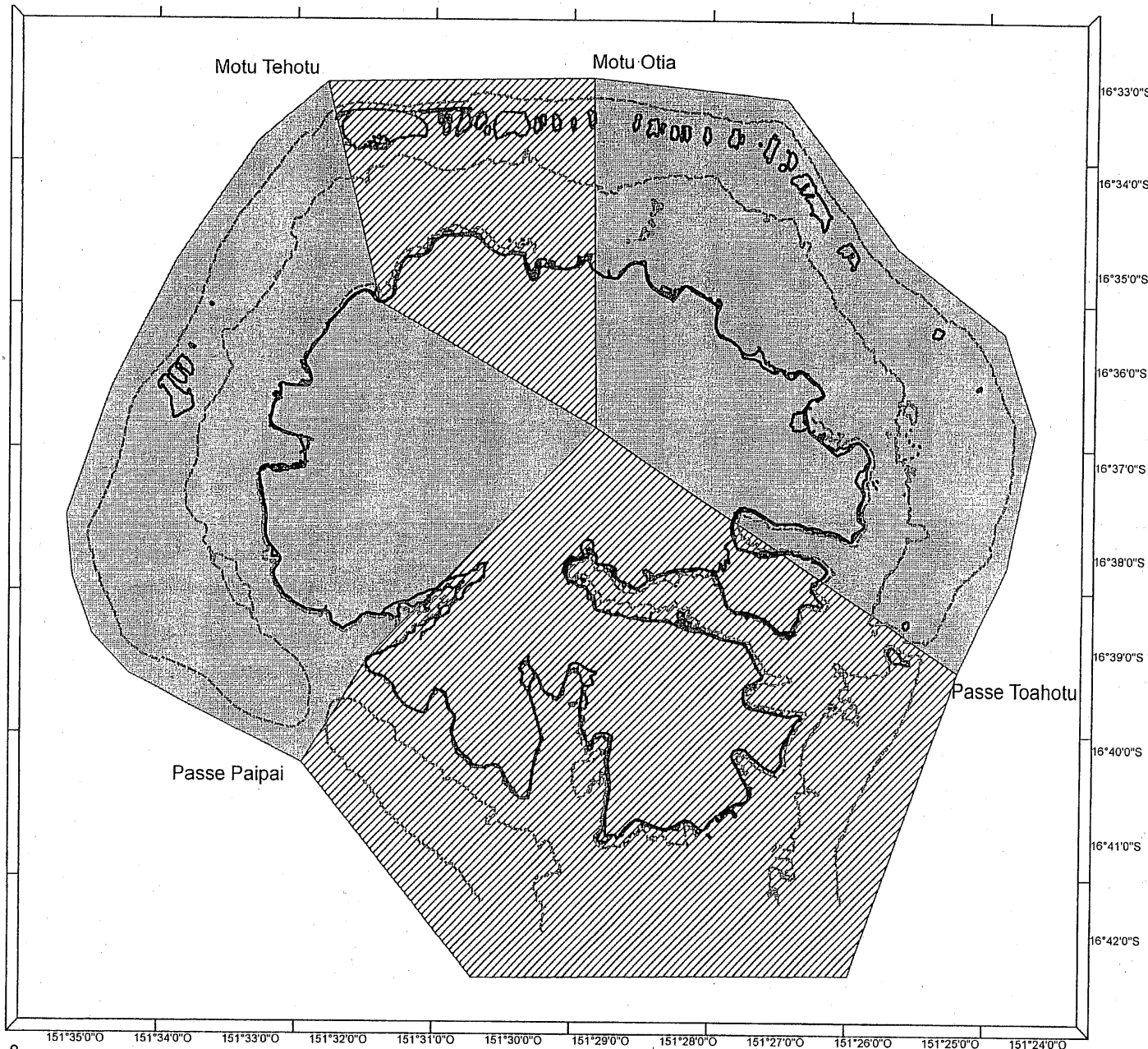
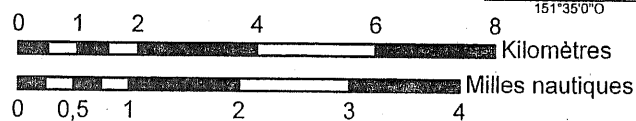
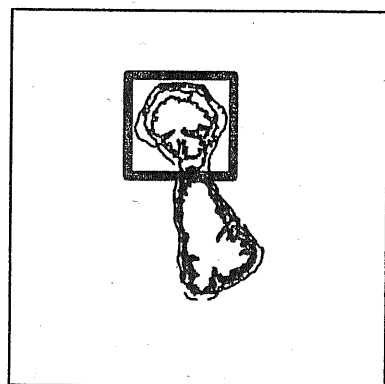
*Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières  
et de la valorisation du domaine,  
Tearii ALPHA.*

DRM1720931AC-1

TAHAA  
Pêche aux  
holothuries 2017

Légende

-  Zone de pêche
-  Zone de réserve



**ARRETE n° 731 CM du 30 mai 2017 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'acquisition des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs entre la route territoriale n° 1 (RT 1) et la route territoriale n° 15 (RT 15) sise dans la commune de Punaauia.**

NOR : DEQ1720719AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — En vue de la maîtrise des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs entre la route territoriale n° 1 (RT 1) et la route territoriale n° 15 (RT 15) sise dans la commune de Punaauia, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Yvon Chagne ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Didier Bertin.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3. — Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 17 juillet 2017 dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

Art. 4. — Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5. — Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant une notice explicative, les plans des travaux et le coût de l'opération seront déposés dans les bureaux de la mairie de Punaauia du 17 juillet au 3 août 2017 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Punaauia, les 1er, 2 et 3 août 2017.

Art. 6. — A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 3 septembre 2017.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Punaauia ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7. — Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera également déposé dans les bureaux de la mairie de Punaauia pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire du 17 juillet au 3 août 2017 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Punaauia sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Punaauia par la direction de l'équipement.

Art. 8. — Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 9. — A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 3 septembre 2017.

Art. 10. — Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou

intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Punaauia, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 11.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'équipement  
et des transports intérieurs,*  
Luc FAATAU.

**ARRETE n° 732 CM du 30 mai 2017 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement d'un débarcadère sur l'atoll de Amanu, commune de Hao, archipel des Tuamotu.**

NOR : DEQ1720691AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la maîtrise des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement d'un débarcadère sur l'atoll de Amanu, commune de Hao, archipel des Tuamotu, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement visé ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Didier Bertin ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Yvon Chagne.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 10 juillet 2017 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Amanu et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4.— Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Deux dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant une notice explicative, un plan de situation et un plan masse seront déposés :

- un dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Amanu ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 10 juillet au 2 août 2017 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hao et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement). Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 2 septembre 2017.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune associée de Amanu ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Amanu ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté c'est-à-dire du 10 juillet au 2 août 2017 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune associée de Amanu sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune associée de Amanu et à la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 9.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hao et le directeur de l'équipement procéderont chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement). Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 2 septembre 2017.

Art. 10.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de la commune associée de Amanu ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 11.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'équipement  
et des transports intérieurs,*  
Luc FAATAU.

**ARRETE n° 733 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017.**

NOR : DEE1720292AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour l'exercice 2017 en date du 14 février 2017 ;

Vu la lettre n° 2002 PR du 29 mars 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 29 mars 2017 ;

Vu l'avis n° 43-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 4 avril 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP) en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP) à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.

Art. 4.— L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRTSCH.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**CONVENTION N° / MEE du**  
(NOR : DEE1720292CO)

Relative aux objectifs et obligations de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°895/CM du 12 juin 2014, portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- Vu la loi de pays n°2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du Pays n°2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0733 /CM du 30 MAI 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par Madame Nicole SANQUER-FAREATA, Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, ci-après désigné la « DGEE »,

**d'une part,**

**ET :**

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré, BP 4472 – 98713 Papeete - TAHITI – n°TAHITI 205740, représentée par son président Monsieur Patrick BECQUET, ci après désignée l' « USEP »,

**d'autre part,**

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives, un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Afin de fédérer les associations sportives scolaires, la confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) a été créée le 28 novembre 1989 avec la mise à disposition de personnels par le ministère de l'éducation.

Le 14 février 2017, la commission des finances de la CSSU a réparti, entre ses associations adhérentes, la subvention allouée en 2017 par le ministère de l'éducation pour un montant globale de 37 468 556 CFP.

Cette répartition, transmise au ministère de l'éducation par courrier n°16/17-090/CSSU du 14 février 2017, concerne le financement de leur activité générale annuelle pour l'année 2017 et leurs actions spécifiques pour :

- la confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU),
- l'association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP),
- l'union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (USEP)
- l'union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA).

Dans le cadre de la participation du Pays au financement de l'activité générale d'une association et conformément à la loi de pays 2009-15 du 24 août 2009, il est établie une convention entre le pays et l'association pour définir les objectifs et obligations qui sont assignés à cette dernière.

### IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) résultant de l'attribution, par la DGEE, d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2017.

#### Article 2 - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'union sportive de l'enseignement du premier degré au titre de son activité générale pour l'année 2017 sont :

- ▶ promouvoir, organiser et contrôler toute activité physique et sportive comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale dans le but de préparer les enfants à devenir des adultes sportifs et des citoyens.
- ▶ développer des pratiques sportives diversifiées comme l'athlétisme, le basketball, le rugby, le tennis de table mais aussi comme l'opération « Marche pour ta pensée », le tournoi du fair play, le cross de Polynésie, la transusep, la transocéane...
- ▶ collaborer, avec les organismes intéressés, à la formation initiale et continue en éducation physique et sportives (EPS) des enseignants, des étudiants de l'ESPE (ex IUFM) et des animateurs de l'USEP ;
- ▶ favoriser les liaisons de l'école publique avec les administrations, les collectivités locales et le monde sportif et contribuer ainsi à son rayonnement.

### **Article 3 - Les obligations de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)**

L'USEP s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- mentionner et faire référence à l'aide financière du ministère de l'éducation à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres ,pièces justificatives...)
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi de pays n°2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée ;
- restituer, à la Polynésie française, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre de l'éducation, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement
- transmettre au ministre de l'éducation, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur,...etc).

### **Article 4 - Montant de la subvention**

L'USEP est attributaire d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2017 d'un montant de quinze millions de francs (15 000 000 F CFP).

### **Article 5 - Modalités de paiement**

Le versement de la subvention sur le compte de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % soit sept millions cinq cents mille francs (7 500 000 F CFP) à compter de la signature par les deux parties de la présente convention ;
- le solde de 50 % soit sept millions cinq cents mille francs (7 500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.
- l'union sportive pour l'enseignement du premier degré (USEP) s'engage à produire les pièces justificatives des dépenses correspondant au solde de 50 % de la subvention perçue, auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), attestant de l'utilisation totale de cette subvention dans le cadre du projet présenté ainsi qu'un bilan des activités réalisées et ce avant le 31 décembre 2017.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 6 - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2017
- Sous-Chapitre : 96905
- Article : 6574
- Centre de travail : 8133-F

**Article 7. - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'UCS-CJA, dans les délais impartis, et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent,
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'UCS-CJA de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

**Article 8 - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

BP 20 673 , 98713 Papeete – Tahiti

Tél. : 40 46 29 00, Fax. : 40 42 40 39

Email : courrier@education.pf

Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA)

B.P. 14140 - 98701 Arue – TAHITI

Tél/Fax (689) 87 74 30 45 (Président)/87 79 28 00 (Secrétariat)

Email : cja.papenoo@education.pf

**Article 9 – Attribution de juridiction**

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

**Article 10 - Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en (3) exemplaires originaux

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ . Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Union sportive de l'enseignement du  
premier degré (USEP)

Pour la Polynésie française  
Le Ministre  
de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,  
*en charge de l'enseignement supérieur*

**Patrick BECQUET**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 734 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Geohisle pour le financement d'un voyage d'étude en Nouvelle-Calédonie.**

NOR : DEE1720620AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Geohisle pour l'exercice 2017 en date du 8 février 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quatre cent mille francs CFP (400 000 F CFP) en faveur de l'association Geohisle pour le financement d'un voyage d'étude en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association Geohisle selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.

Art. 4.— L'association Geohisle s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et

des réformes économiques et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Geohisle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**ARRETE n° 735 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017.**

NOR : DEE1720476AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour l'exercice 2017 en date du 10 février 2017 ;

Vu la lettre n° 2240 PR du 6 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 6 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 49-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 18 avril 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.

Art. 4.— L'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union coopérative et sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

## CONVENTION N° / MEE du

(NOR : DEE1720476CO)

Relative aux objectifs et obligations de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 895/CM du 12 juin 2014, portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0735 /CM du 30 MAI 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017.

### ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Madame Nicole SANQUER-FAREATA, Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, ci-après désigné la « DGEE »,

**d'une part,**

### ET :

L'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents, BP 14140 – 98701 Arue - TAHITI – n°TAHITI 358 838, représentée par son président Monsieur Jean-Jacques HUIOUTU, ci après désignée l' « UCS-CJA »,

**d'autre part,**

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives, un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Afin de fédérer les associations sportives scolaires, la confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) a été créée le 28 novembre 1989 avec la mise à disposition de personnels par le ministère de l'éducation.

Le 13 février 2017, la commission des finances de la CSSU a réparti, entre ses associations adhérentes, la subvention allouée en 2017 par le ministère de l'éducation pour un montant globale de 37 468 556 CFP.

Cette répartition, transmise au ministère de l'éducation par courrier n°16/17-090/CSSU du 14 février 2017, concerne le financement de leur activité générale annuelle pour l'année 2017 et leurs actions spécifiques pour :

- la confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU),
- l'association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP),
- l'union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (USEP)
- l'union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA).

Dans le cadre de la participation du Pays au financement de l'activité générale d'une association et conformément à la loi de pays 2009-15 du 24 août 2009, il est établie une convention entre le pays et l'association pour définir les objectifs et obligations qui sont assignés à cette dernière.

### IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) résultant de l'attribution, par la DGEE, d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2017

#### Article 2 - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour le financement de son activité générale pour l'année 2017 sont :

- de diffuser et promouvoir la vie coopérative dans et entre les CJA
- de créer et développer un esprit d'entraide et de solidarité entre tous les CJA de Polynésie française
- d'éditer des documents techniques, pédagogiques et administratifs
- d'organiser des temps de formation
- d'organiser des échanges culturels ou des rencontres entre les CJA
- de promouvoir, concevoir, organiser et conduire des rencontres et activités sportives entre le CJA et avec d'autres établissements scolaires affiliés à la CSSU et ce, dans le cadre du sport scolaire ;

### **Article 3 - Les obligations de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA)**

L'UCS-CJA s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- mentionner et faire référence à l'aide financière du Ministère de l'éducation à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...)
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi de pays n°2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée ;
- restituer, à la Polynésie française, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre de l'éducation, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement
- transmettre au Ministre de l'éducation, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur,...etc).

### **Article 4 - Montant de la subvention**

L'UCS-CJA est attributaire d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2017 d'un montant de un million de francs (1 000 000 F CFP).

### **Article 5 - Modalités de paiement**

Le versement de la subvention sur le compte de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % cinq cent mille francs (500 000 F CFP) à compter de la signature par les deux parties de la présente convention ;
- le solde de 50 % cinq cent mille francs (500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.
- l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) s'engage à produire les pièces justificatives des dépenses correspondant au solde de 50 % de la subvention perçue, auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), attestant de l'utilisation totale de cette subvention dans le cadre du projet présenté ainsi qu'un bilan des activités réalisées et ce avant le 31 mars 2018.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française .

**Article 6 - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2017
- Sous-Chapitre : 96905
- Article : 6574
- Centre de travail : 8133-F

**Article 7. - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'UCS-CJA, dans les délais impartis, et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent,
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'UCS-CJA de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

**Article 8 - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

BP 20 673 , 98713 Papeete – Tahiti

Tél. : 40 46 29 00, Fax. : 40 42 40 39

Email : courrier@education.pf

Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA)

B.P. 14140 - 98701 Arue – TAHITI

Tél/Fax (689) 87 74 30 45 (Président)/87 79 28 00 (Secrétariat)

Email : cja.papenoo@education.pf

**Article 9 - Attribution de juridiction**

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

**Article 10 - Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en (3) exemplaires originaux

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Union coopérative et sportive des  
centres de jeunes adolescents (UCS-CJA)<sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
Le Ministre  
de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,  
*en charge de l'enseignement supérieur*

Jean-Jacques HUIOTUI

Nicole SANQUER-FAREATA

**ARRETE n° 736 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taaone pour financer la rénovation du logement de fonction de l'établissement.**

NOR : DEE1720633AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Taaone pour l'exercice 2017 en date du 8 mars 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million trois cent soixante-treize mille quatre cent dix-neuf francs CFP (1 373 419 F CFP) en faveur du collège de Taaone pour financer la rénovation du logement de fonction de l'établissement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96902, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit six cent quatre-vingt-six mille sept cent dix francs CFP (686 710 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit six cent quatre-vingt-six mille sept cent neuf francs CFP (686 709 F CFP), sur présentation de relevés de mandats justifiant du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Taaone s'engage à produire avant le 31 décembre 2018, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taaone et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**ARRETE n° 737 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer divers travaux de maintenance.**

NOR : DEE1720633AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Henri-Hiro pour l'exercice 2017 en date du 6 février 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million huit cent cinquante-neuf mille quatre cent treize francs CFP (1 859 413 F CFP) en faveur du collège Henri-Hiro pour financer divers travaux de maintenance.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96902, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit neuf cent vingt-neuf mille sept cent sept francs CFP (929 707 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit neuf cent vingt-neuf mille sept cent six francs CFP (929 706 F CFP), sur présentation de relevés de mandats justifiant du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège Henri-Hiro s'engage à produire avant le 31 décembre 2018 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Henri-Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**ARRETE n° 738 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Aorai pour financer la formation à la pratique théâtrale.**

NOR : DEE1720633AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Aorai pour l'exercice 2017 en date du 15 novembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de six cent cinquante-trois mille cinq cent cinquante-cinq francs CFP (653 555 F CFP) en faveur du lycée Aorai pour financer la formation à la pratique théâtrale.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96903, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit trois cent vingt-six mille sept cent soixante-dix-huit francs CFP (326 778 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit trois cent vingt-six mille sept cent soixante-dix-sept francs CFP (326 777 F CFP), sur présentation de relevés de mandats justifiant du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le lycée Aorai s'engage à produire avant le 31 décembre 2018 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Aorai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**ARRETE n° 739 CM du 30 mai 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer un voyage pédagogique en Nouvelle-Zélande.**

NOR : DEE1720633AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée hôtelier de Tahiti pour l'exercice 2017 en date du 15 mars 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer un voyage pédagogique en Nouvelle-Zélande.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96903, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), sur présentation de relevés de mandats justifiant du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le lycée hôtelier de Tahiti s'engage à produire avant le 31 décembre 2018, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée hôtelier de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**ARRETE n° 740 CM du 31 mai 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière SCAN en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production d'un documentaire, intitulé "Hawaiki Nui Va'a, le voyage de la méduse".**

NOR : ADN1720560AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Bleu Lagon Productions réceptionnée le 10 février 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 21 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 2699 PR du 25 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 61-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour financer la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "Hawaiki Nui Va'a, le voyage de la méduse".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97405, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juillet 2018, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du Pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 741 CM du 1er juin 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 5-2017 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.**

*NOR : DBF1720952AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 5 janvier 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2017 du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 15 février 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 2-2017 du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 23 mars 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 3-2017 du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 12 avril 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 4-2017 du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 5-2017 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRTSCH.

## Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 05-2017

| MIN | CHAP      | SCHAP | AP       | Libelle AP   | TOTAL CP   | PP/ENA     | Autres | JIF Etat | Ademe | CdP Etat   |
|-----|-----------|-------|----------|--|------------|------------|--------|----------|-------|------------|
| VP  | 901       | 90104 | 11.2017  | Travaux et aménagement de locaux - Tous services - 2017  | 8 500 000  | 8 500 000  | -      | -        | -     | -          |
| VP  | 901       | 90105 | 12.2017  | Matériel de transport - Tous services - 2017   | 22 390 000 | 22 390 000 | -      | -        | -     | -          |
| VP  | 901       | 90105 | 13.2017  | Matériel et mobilier de bureau - Tous services - 2017  | 16 565 180 | 16 565 180 | -      | -        | -     | -          |
| VP  | 901       | 90102 | 11.2015  | Solution décisionnelle transversée (SDIAF)   | 28 500 000 | 28 500 000 | -      | -        | -     | -          |
| MSS | 901       | 90102 | 33.2017  | Acquisition de matériel informatique pour la e-santé - 2017  | 130 000    | 130 000    | -      | -        | -     | -          |
| MSS | 901       | 90104 | 359.2017 | Circonscriptions Tahiti - Moorea : travaux et équipements divers (Intempéries IDV - 21 et 22 janvier 2017) | 5 000 000  | 5 000 000  | -      | -        | -     | -          |
|     | Total 901 |       |          |  | 24 085 180 | 24 085 180 | -      | -        | -     | -          |
| MET | 903       | 90305 | 313.2011 | Construction de l'abri de Raroia (CdP)   | -          | 4 066 160  | -      | -        | -     | 4 066 160  |
| MET | 903       | 90305 | 316.2011 | Construction de l'abri de Pukarua (CdP)  | -          | 12 282 064 | -      | -        | -     | 12 282 064 |
| MET | 903       | 90305 | 73.2010  | Réhabilitation de l'abri paracyclonique de Hao (CdP)   | -          | 270        | -      | -        | -     | 270        |
| MET | 903       | 90305 | 71.2010  | Réhabilitation de l'abri paracyclonique de Napuka (CdP)  | 10 636 863 | 2 499 803  | -      | -        | -     | 8 137 060  |
| MET | 903       | 90305 | 317.2011 | Construction de l'abri de Taenga (CdP)   | 25 604 674 | 15 027 147 | -      | -        | -     | 10 577 527 |
| MET | 903       | 90305 | 318.2011 | Construction de l'abri de Amanu (CdP)  | 7 210 215  | 3 835 258  | -      | -        | -     | 3 374 957  |
| MCE | 903       | 90301 | 58.2011  | Subvention à la SEM Te Ora No Ananahi - AEU Papeete - Emissaire (CdP)                                      | 426 328    | 426 328    | -      | -        | -     | -          |
| MCE | 903       | 90301 | 60.2011  | Subvention à la SEM Te Ora No Ananahi - AEU Papeete - Station d'épuration (CdP)                            | 5 017      | 5 017      | -      | -        | -     | -          |
|     | Total 903 |       |          |  | 43 883 097 | 5 445 598  | -      | -        | -     | 38 437 498 |
| MPF | 905       | 90502 | 101.2017 | Acquisition d'équipements forestiers - 2017  | 1 146 678  | 1 146 678  | -      | -        | -     | -          |
|     | Total 905 |       |          |  | 1 146 678  | 1 146 678  | -      | -        | -     | -          |
| MEE | 909       | 90902 | 361.2017 | Aménagements et travaux divers des collèges et lycées (Intempéries IDV - 21 et 22 janvier 2017)            | 25 000 000 | 25 000 000 | -      | -        | -     | -          |
| MEE | 909       | 90902 | 362.2017 | Equipements des collèges et lycées (Intempéries IDV - 21 et 22 janvier 2017)                               | 50 000 000 | 50 000 000 | -      | -        | -     | -          |
|     | Total 909 |       |          |  | 75 000 000 | 75 000 000 | -      | -        | -     | -          |

## Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 05-2017

| MIN | CHAP      | SCHAP | AP       | Libellé AP   | TOTAL GP    | FPIENA      | Autres     | 3IF Etat    | Ademe | CdP-Etat |
|-----|-----------|-------|----------|--|-------------|-------------|------------|-------------|-------|----------|
| MSS | 910       | 91001 | 29.2012  | Construction et équipement poste de santé (abri) - Amanu (CdP)   | 167 932     | 94 381      | -          | -           | -     | 73 551   |
| MSS | 910       | 91001 | 28.2012  | Construction et équipement poste de santé (abri) - Taenga (CdP)  | 162 629     | 98 150      | -          | -           | -     | 64 479   |
|     | Total 910 |       |          |  | 330 561     | 192 531     | -          | -           | -     | 138 030  |
| MET | 914       | 91401 | 210.2017 | Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances de Tahiti - 2017  | -           | 18 132 902  | -          | 18 132 902  | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 176.2017 | Aménagement et travaux réseau routier RT IDV - 2017 (Intempéries IDV - 21 et 22 janvier 2017) (FSOM)                               | 126 890 510 | 320 242 361 | -          | 193 351 851 | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 200.2017 | Travaux sur le réseau routier territorial (intempéries de décembre 2015 - FSOM) (ex CAVC)  | 112 000 000 | 115 185 953 | 3 185 953  | -           | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 201.2017 | Travaux d'intervention sur les ouvrages routiers (ex CAVC)   | 27 682 534  | 27 682 534  | -          | -           | -     | -        |
| MET | 914       | 91403 | 277.2017 | Travaux d'intervention sur les ouvrages de défense contre les eaux (ex CAVC)   | 33 654 185  | 33 654 185  | -          | -           | -     | -        |
| MET | 914       | 91403 | 278.2017 | Aménagement domaine public fluvial (intempéries de décembre 2015 - FSOM) (ex CAVC)   | 173 000 000 | 194 183 488 | 21 183 488 | -           | -     | -        |
| MET | 914       | 91403 | 281.2017 | Travaux d'encrochement prioritaires sur les rivières IDV - 2017 (Intempéries IDV - 21 et 22 janvier 2017) (FSOM)                   | 350 000 000 | 385 398 230 | -          | 35 398 230  | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 363.2017 | Etudes de redimensionnement des ponts de la Nahcata, Hamuta, Maruapo et Tiapa (Intempéries IDV - 21 et 22 janvier 2017) (3IF 2017) | 30 000 000  | 30 000 000  | -          | -           | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 364.2017 | Aménagement et travaux réseau routier RT divers Tahiti - 2017 (3IF 2017)   | 277 084 717 | 80 918 546  | -          | 196 166 171 | -     | -        |
| MET | 914       | 91403 | 365.2017 | Travaux d'encrochement prioritaires sur les rivières de Tahiti - Tr 3 (3IF 2017)   | 50 000 000  | 14 601 770  | -          | 35 398 230  | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 69.2012  | Création d'une route longeant le front de mer Haamene (3IF 2012)   | -           | 4 265 659   | -          | 4 265 659   | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 65.2012  | Renouvellement des candélabres du front de mer à Uturoa (3IF 2012)   | -           | 1 367 131   | -          | 1 367 131   | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 189.2014 | Aménagement carrefour de Taiña - RT1 PK 9 (3IF 2014)   | -           | 81 600      | -          | 81 600      | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 79.2012  | Calibrage de la route d'accès au belvédère de Moorea (3IF 2012)  | -           | 116 090     | -          | 116 090     | -     | -        |
| MET | 914       | 91403 | 261.2015 | Protection des berges de la rivière Papehaua - Faaa (3IF 2015)   | -           | 1           | -          | 1           | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 361.2015 | Route du front de mer Atuona - Hiva Oa (3IF 2015)  | -           | 1           | -          | 1           | -     | -        |
| MET | 914       | 91401 | 177.2015 | Assainissement pluvial RC à Tumaraa - Raiatea (3IF 2015)   | -           | 1           | -          | 1           | -     | -        |
| MET | 914       | 91402 | 264.2015 | Aménagement hydraulique pour la darse de Ornoa - Fatu Hiva   | -           | 663 366     | -          | 663 366     | -     | -        |

|     | GRAP          | SCHAP | AP       | Libellé AP   | TOTAL CP      | FP/ENA        | Autres     | SIF Etat   | Ademe | GdP Etat   |
|-----|---------------|-------|----------|--|---------------|---------------|------------|------------|-------|------------|
| MET | 914           | 91401 | 262.2015 | Reconstruction du dalot de la RT1 au niveau du PK 10.15 - Punaauia (3IF 2015)                                  | -             | 1             | -          | 1          | -     | -          |
| MIT | 914           | 91401 | 160.2013 | Réfection des 3 voies de Erima à Radisson (3IF 2013)   | -             | 3 013 283     | -          | 3 013 283  | -     | -          |
| MET | 914           | 91402 | 202.2013 | Réfection des installations aéroportuaires de Raivavae (3IF 2013)  | -             | 7 293         | -          | 7 293      | -     | -          |
|     | Total 914     |       |          |  | 1 180 311 946 | 1 226 547 949 | 24 369 441 | 21 866 562 | -     | -          |
| VP  | 916           | 91604 | 300.2017 | Aide à l'investissement des ménages - 2017 (PEI)   | 100 000 000   | 100 000 000   | -          | -          | -     | -          |
| MPF | 916           | 91604 | 353.2017 | Aménagement d'accès et de viabilisation de parcelles domaniales pour les sinistrés (Intempéries décembre 2015) | 40 000 000    | 40 000 000    | -          | -          | -     | -          |
| MLA | 916           | 91604 | 354.2017 | Subvention OPH - AAHI (intempéries de décembre 2015) (ex CAVC)   | 40 000 000    | 40 000 000    | -          | -          | -     | -          |
| MLA | 916           | 91604 | 366.2017 | Subvention OPH - Habitat dispersé (Intempéries 2017)   | 250 000 000   | 250 000 000   | -          | -          | -     | -          |
|     | Total 916     |       |          |  | 350 000 000   | 350 000 000   | -          | -          | -     | -          |
| VP  | 951           | 95101 | 367.2017 | Remboursement de trop perçu - Emprunt AFD / OLI  | 100 310 129   | 100 310 129   | -          | -          | -     | -          |
|     | Total 951     |       |          |  | 100 310 129   | 100 310 129   | -          | -          | -     | -          |
|     | Total général |       |          |  | 1 680 620 275 | 1 771 451 806 | 24 369 441 | 21 866 562 | -     | 40 575 629 |

## Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 05-2017

| MIN           | 901        | 903        | 905       | 909        | 910     | 914           | 916         | 951         | Total général |
|---------------|------------|------------|-----------|------------|---------|---------------|-------------|-------------|---------------|
| VP            | 18 955 180 |            |           |            |         |               | 100 000 000 | 100 310 129 | 219 265 309   |
| MEE           |            |            |           | 75 000 000 |         |               |             |             | 75 000 000    |
| MET           |            | 43 451 752 |           |            |         | 1 180 311 946 |             |             | 1 136 860 194 |
| MCE           |            | 431 345    |           |            |         |               |             |             | 431 346       |
| MLA           |            |            |           |            |         |               | 290 000 000 |             | 290 000 000   |
| MPF           |            |            | 1 146 678 |            |         |               | 40 000 000  |             | 38 653 122    |
| MSS           | 5 130 000  |            |           |            | 330 561 |               |             |             | 5 790 439     |
| Total général | 24 935 180 | 43 883 097 | 1 146 678 | 75 000 000 | 330 561 | 1 180 311 946 | 350 000 000 | 100 310 129 | 1 686 640 275 |

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 386 PR du 30 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 253 PR du 18 avril 2016 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014-APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la Charte de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 modifié relatif au projet éducatif quadriennal de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 PR du 18 avril 2016 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 19 avril 2017 portant nomination de M. Thierry Delmas en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 253 PR du 18 avril 2016 sont modifiées comme suit :

Ces personnalités sont au nombre de trois (3) :

- Mme Priscilla Tea Frogier, ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;
- M. Thierry Delmas, directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- Mme Martine Milliat, inspectrice de l'éducation nationale et chef du département de l'action pédagogique et éducative de la DGEE.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**VICE-PRESIDENCE**

**ARRETE n° 4488 VP/DAE du 29 mai 2017 portant extension des prorogations de 3 dépôts portant sur 63 dessins et modèles français.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 022619 déposée le 21 décembre 2016 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 021843 déposée le 24 février 2017 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 020849 déposée le 27 février 2017 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2017-7 du 7 avril 2017 ayant publié les prorogations des dépôts n° 022619 comportant 3 dessins, n° 021843 comportant 59 modèles, n° 020849 comportant 1 dessin,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI n° 2017-7 susvisé, et listés dans le tableau ci-après sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

| Numéro d'enregistrement (INPI) | Date de dépôt INPI | Déposant          |
|--------------------------------|--------------------|-------------------|
| 022619                         | 22/04/2002         | MK2 VISION        |
| 021843                         | 19/03/2002         | PETIT JEAN        |
| 020849                         | 05/02/2002         | BRASSERIE FISCHER |

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.

Pour le vice-président  
et par délégation :

*Le directeur de la direction générale  
des affaires économiques,  
William VANIZETTE.*

**ARRETE n° 4502 VP du 30 mai 2017 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction régionale des douanes en Polynésie française au bureau des douanes de Papeete port.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs

d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministère de l'économie et des finances des attributions du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 293 CM instituant d'une régie de recettes au bureau des douanes de Papeete - port à la direction régionale des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 11 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — M. Marc Amondarain, chef du bureau des douanes de Papeete port, est nommé régisseur de la régie de recettes de la direction régionale des douanes en Polynésie française au bureau des douanes de Papeete port à compter du 1er juillet 2017, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, M. Marc Amondarain sera remplacé par M. Marc Provencol, mandataire suppléant.

Art. 3. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 4. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 6. — Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leurs registres comptables, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8. — Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9. — L'arrêté n° 4021 VP du 9 mai 2014 modifié portant nomination du régisseur de recettes au bureau des douanes de Papeete port à la direction régionale des douanes en Polynésie française est abrogé.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2017.

Art. 11. — La directrice du budget et des finances et le Payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Teva ROHFRI TSCH.

**ARRETE n° 4503 VP/DAE du 30 mai 2017 portant extension d'un brevet français.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-41 du 14 octobre 2016 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3034886 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 70 NS du 1er décembre 2016 page 5317 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3034886 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-15 du 14 avril 2017 ayant publié la délivrance du brevet objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er. — Le titre de propriété industrielle enregistré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publié dans le BOPI et le JOPF susvisés, et listé dans le tableau ci-dessous est étendu en Polynésie française, où il produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

| Numéro de la demande | Numéro d'enregistrement du brevet | Date dépôt demande d'extension | Demandeur | Mandataire (le cas échéant) | Références BOPI publication demande d'extension | Références JOPF publication demande d'extension |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------|-----------|-----------------------------|---|---|
| FR3034886            | 1553134                           | 10/04/2015                     | GOUPILPC  | LEGI LC                     | 2016-41 du 14/10/2016                           | JOPF n° 70 NS du 01/12/2016 p.5317              |

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Pour le vice-président  
et par délégation :

*Le directeur de la direction générale  
des affaires économiques,  
William VANIZETTE.*

**ARRETE n° 4504 VP/DAE du 30 mai 2017 portant extension de 7 dépôts portant sur l'enregistrement de 20 dessins et modèles français.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2017-7 du 7 avril 2017 ayant publié les dépôts n° 20164580 comportant 10 modèles, n° 20164576 comportant 1 modèle, n° 20164578 comportant 2 modèles, n° 20166181 comportant 1 modèle, n° 20164622 comportant 3 dessins, n° 20164673 comportant 1 dessin, n° 20165687 comportant 2 dessins,

## Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Pour le vice-président  
et par délégation :

*Le directeur de la direction générale  
des affaires économiques,  
William VANIZETTE.*

ANNEXE À L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 7 DEPOTS  
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 20 DESSINS ET MODELES FRANCAIS

BOPI n°2017-07 du 07 avril 2017

Articles de voyage, étuis, parasols et objets  
personnels, non compris dans d'autres classes  
(Classe 03)

Classement 03-01  
No(s) de publication 996 699 à 996 746  
No(s) d'enregistrement ou national : 2016 4580  
Dépôt du 14 septembre 2016, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE  
Nombre total de dessins ou modèles : 10  
Nombre total de reproductions : 48  
Dépôt effectué sous forme simplifiée.  
Déposant(s) : LANCEL INTERNATIONAL SA, Société de droit suisse,  
Route des Biches 10 - 1752 VILLARS-SURGLANE, SUISSE  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
IPSILO, M. DOUCERAIN Axel, Le Centralis, 63 avenue du Général  
Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE  
Demande d'extension : Polynésie Française  
Modèle(s) publié(s)  
Renonciation totale à l'ajournement de la publication  
Nature du (des) objet(s) :  
Sac  
Partie de sacs  
Porte-clef  
D.M. no 1 : 8 repr.  
D.M. no 2 : 9 repr.  
D.M. no 3 et 4 : 12 repr.  
D.M. no 5 : 2 repr.  
D.M. no 6 à 10 : 1 repr.  
Date de publication : 7 avril 2017  
Description :  
Repr. 1-1 : Face  
Repr. 1-2 : Perspective  
Repr. 1-3 : Côté 1  
Repr. 1-4 : Côté 2  
Repr. 1-5 : Dessus  
Repr. 1-6 : Dessous  
Repr. 1-7 : Détail  
Repr. 1-8 : Dos  
Repr. 2-1 : Face  
Repr. 2-2 : Perspective  
Repr. 2-3 : Côté 1  
Repr. 2-4 : Côté 2  
Repr. 2-5 : Dessus  
Repr. 2-6 : Dessous  
Repr. 2-7 : Détail  
Repr. 2-8 : Détail 2  
Repr. 2-9 : Dos  
Repr. 3-1 : Face  
Repr. 3-2 : Perspective  
Repr. 3-3 : Côté 1  
Repr. 3-4 : Côté 2  
Repr. 3-5 : Dessus  
Repr. 3-6 : Dessous  
Repr. 3-7 : Détail 1  
Repr. 3-8 : Détail 2  
Repr. 3-9 : Détail 3  
Repr. 3-10 : Détail 4  
Repr. 3-11 : Détail 5  
Repr. 3-12 : Dos  
Repr. 4-1 : Face  
Repr. 4-2 : Perspective  
Repr. 4-3 : Côté 1

Repr. 4-4 : Côté 2  
Repr. 4-5 : Dessus  
Repr. 4-6 : Dessous  
Repr. 4-7 : Détail 1  
Repr. 4-8 : Détail 2  
Repr. 4-9 : Détail 3  
Repr. 4-10 : Détail 4  
Repr. 4-11 : Détail 5  
Repr. 4-12 : Dos  
Repr. 5-1 : Face  
Repr. 5-2 : Détail  
Repr. 6-1 : Face  
Repr. 7-1 : Face  
Repr. 8-1 : Dessus  
Repr. 9-1 : Face  
Repr. 10-1 : Face



1-1

996 699



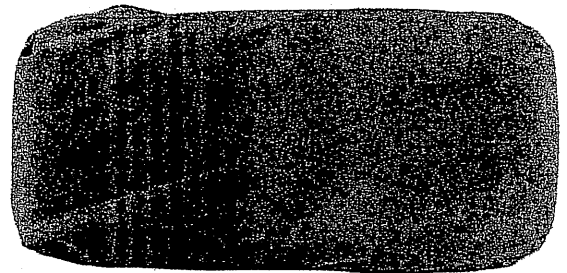
1-2

996 700



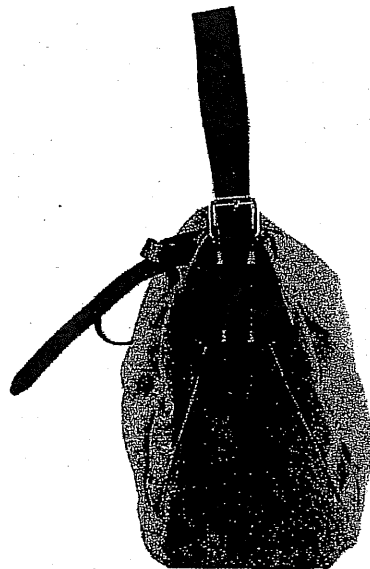
1-5

996 703



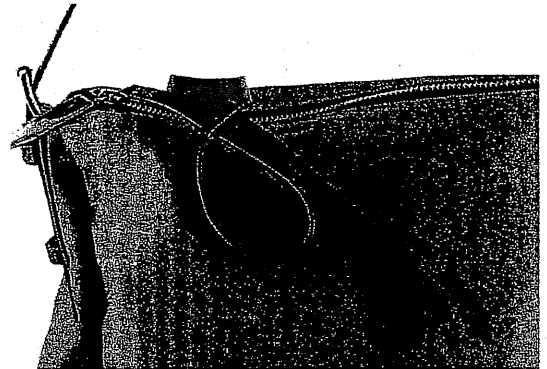
1-3

996 701



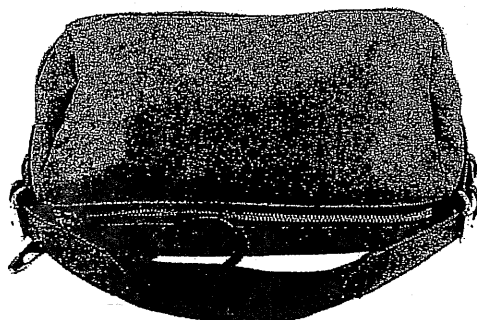
1-6

996 704



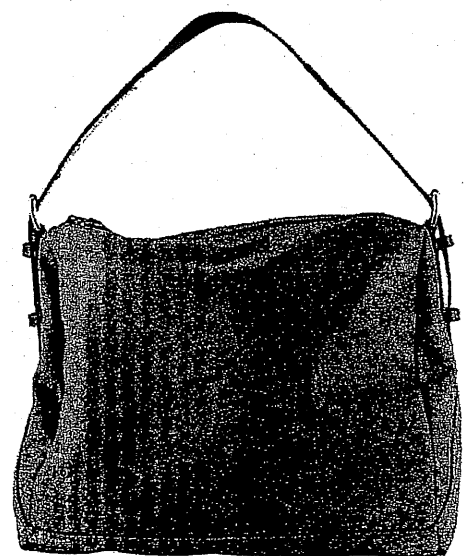
1-4

996 702



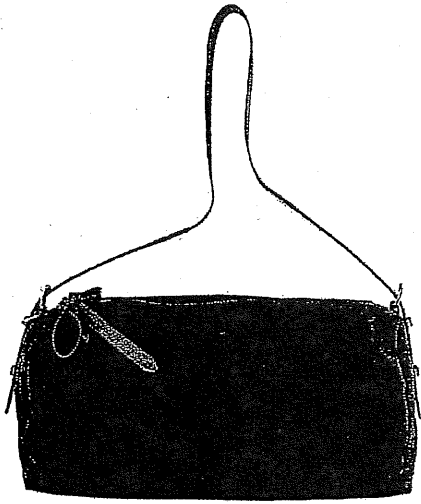
1-7

996 705



1-8

996 706



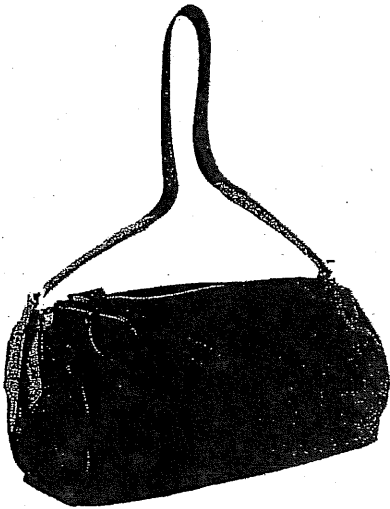
2-1

996 707



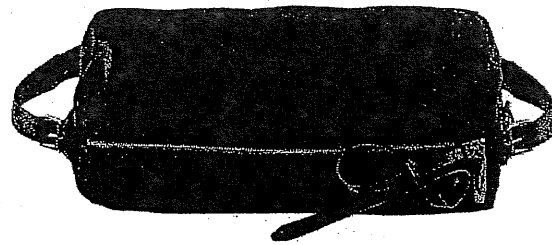
2-4

996 710



2-2

996 708



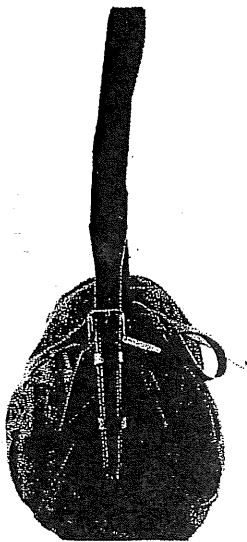
2-5

996 711



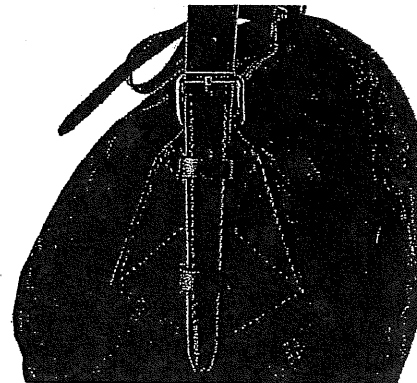
2-6

996 712



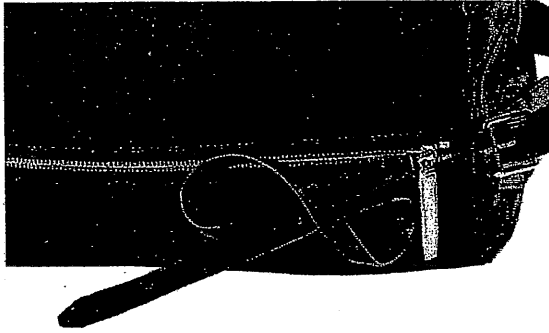
2-3

996 709



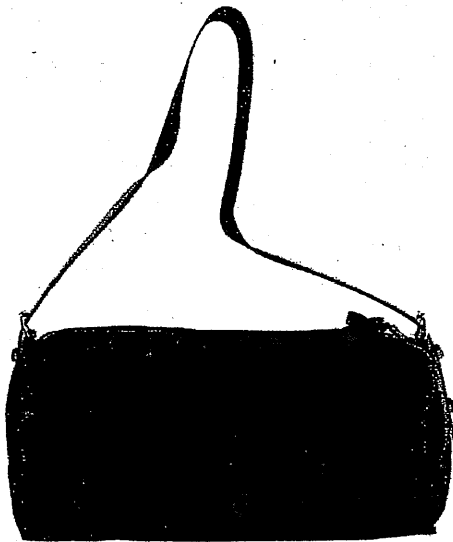
2-7

996 713



2-8

996 714



2-9

996 715



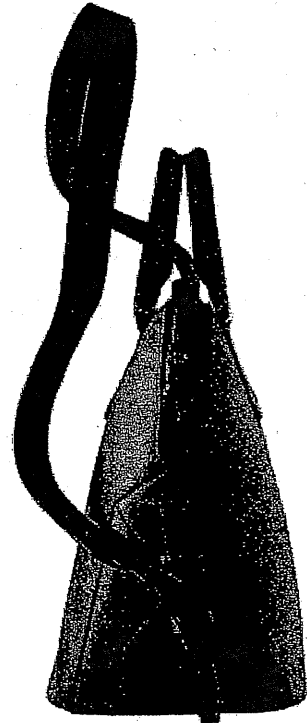
3-1

996 716



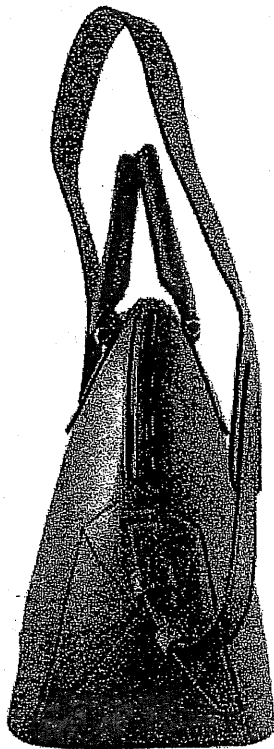
3-2

996 717



3-3

996 718



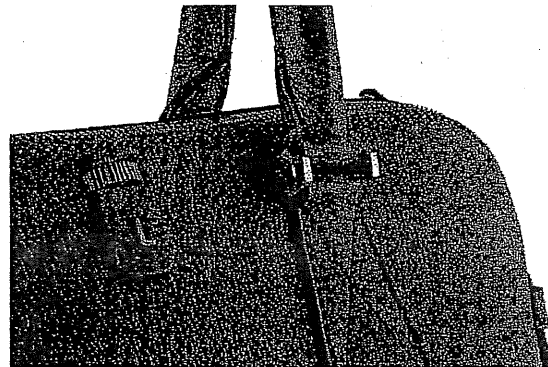
3-4

996 719



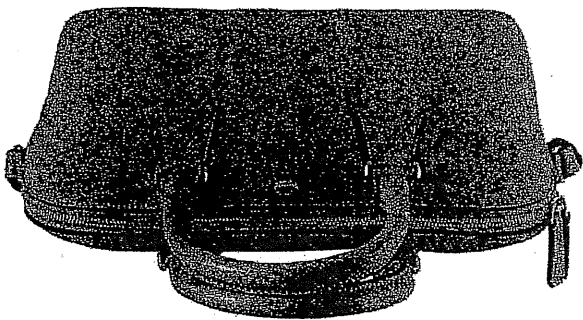
3-7

996 722



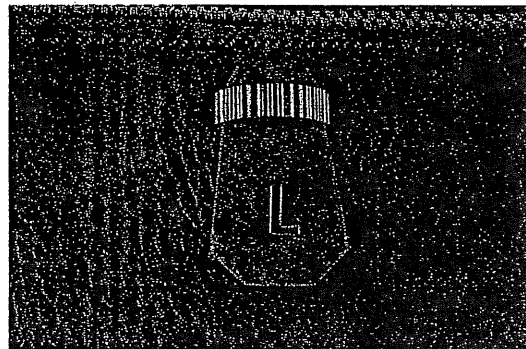
3-8

996 723



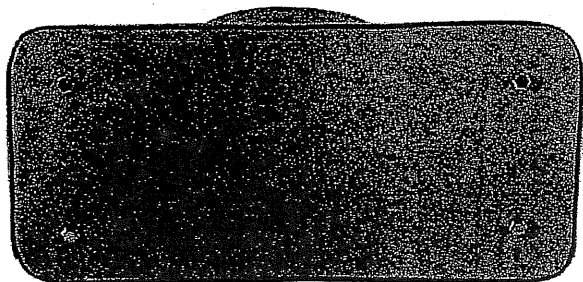
3-5

996 720



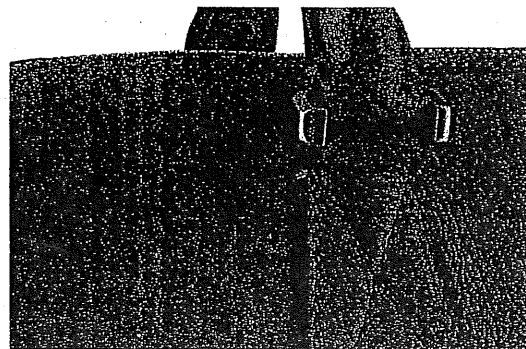
3-9

996 724



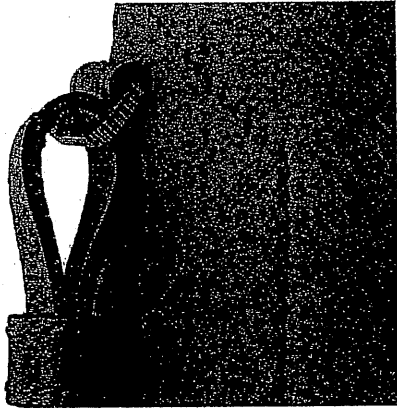
3-6

996 721



3-10

996 725



3-11

996 726



4-2

996 729



3-12

996 727



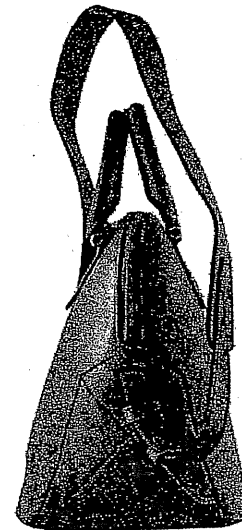
4-3

996 730



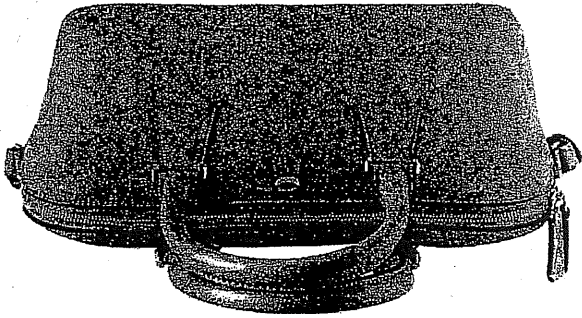
4-1

996 728



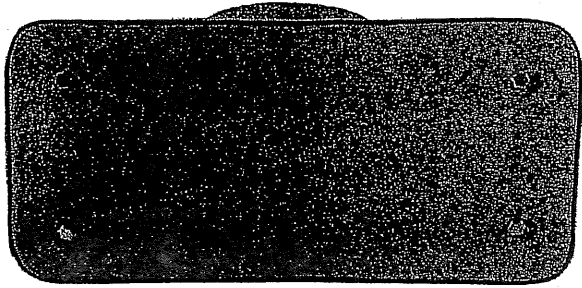
4-4

996 731



4-5

996 732



4-6

996 733



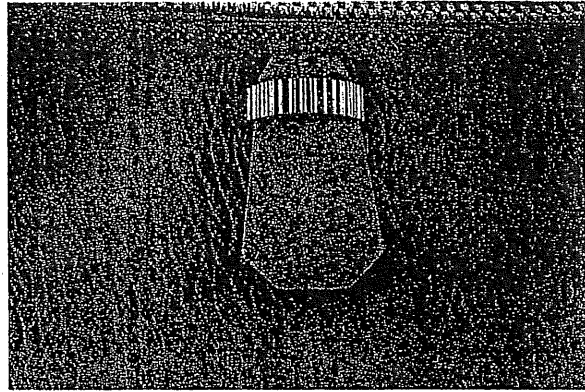
4-7

996 734



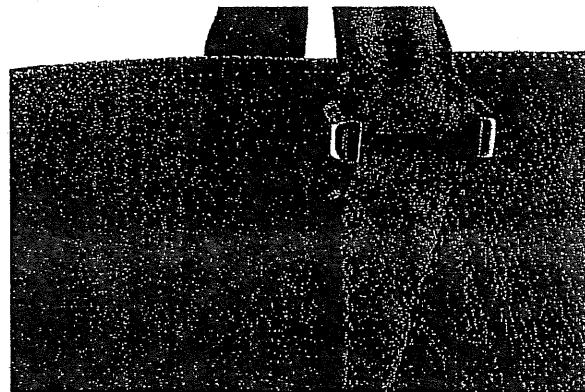
4-8

996 735



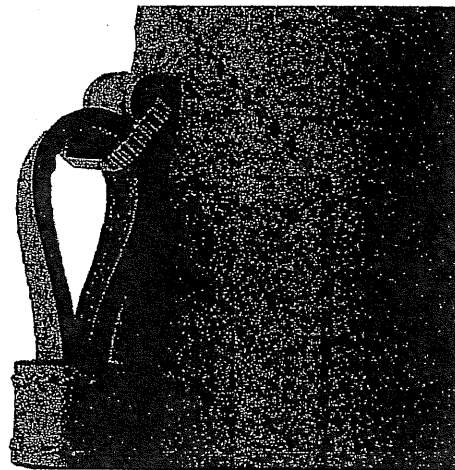
4-9

996 736



4-10

996 737



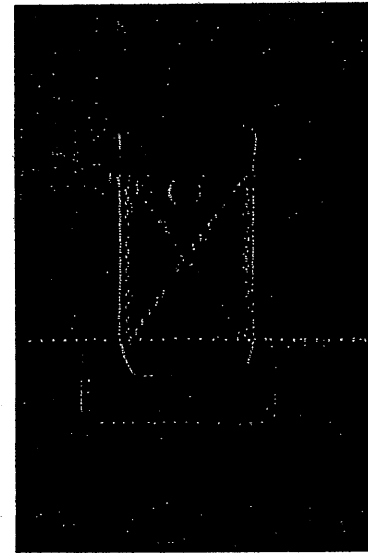
4-11

996 738



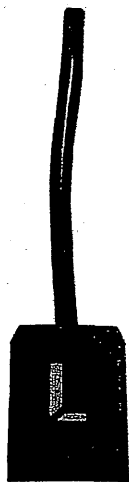
4-12

996 739



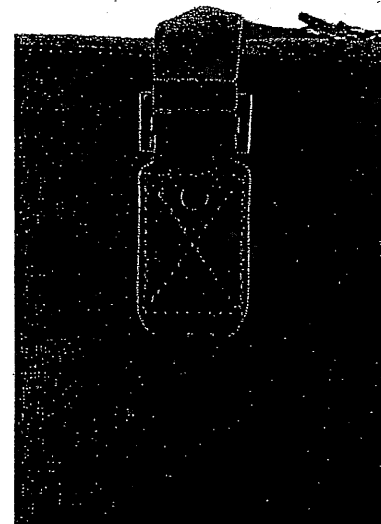
6-1

996 742



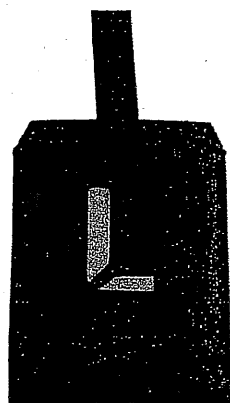
5-1

996 740



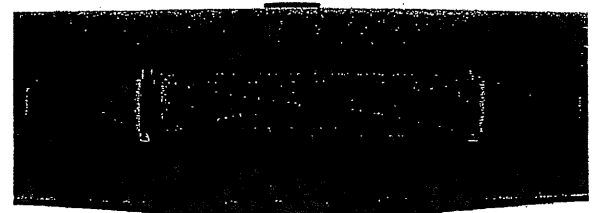
7-1

996 743



5-2

996 741



8-1

996 744



9-1

996 745

**Modèle(s) publié(s)**

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) objet(s) : Fermeur d'article de maroquinerie

D.M. no 1 : 3 repr.

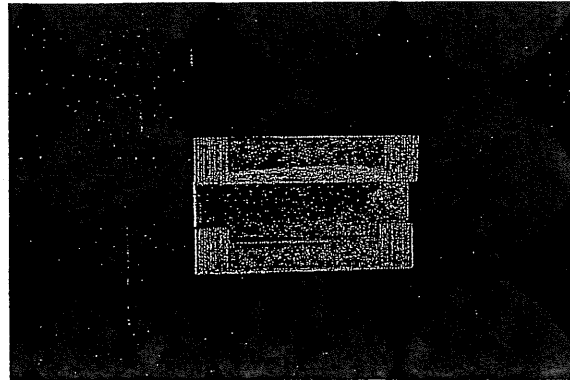
Date de publication : 7 avril 2017

Description :

Repr. 1-1 : Face

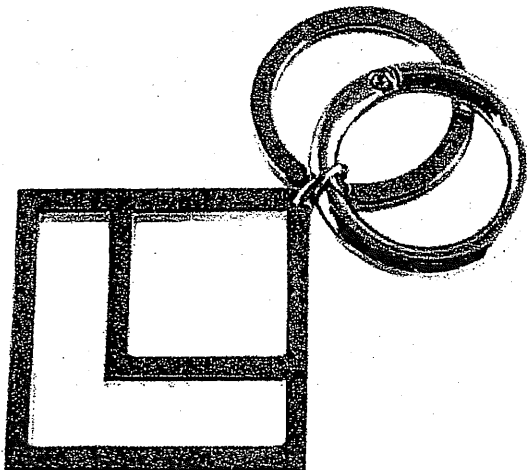
Repr. 1-2 : Perspective 1

Repr. 1-3 : Perspective 2



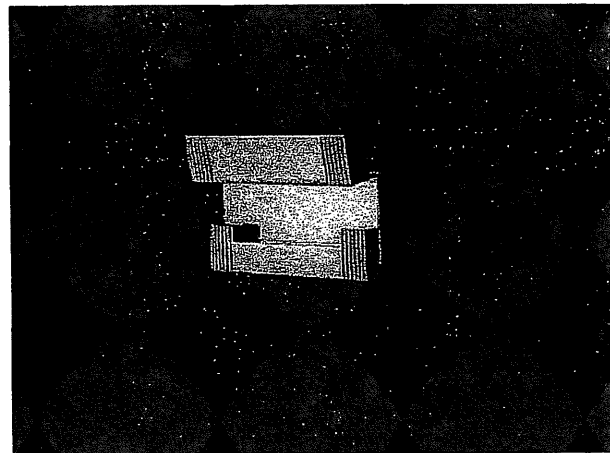
1-1

996 864



10-1

996 746



1-2

996 865

|  |
|--|
| <b>Outils et quincaillerie<br/>(Classe 08)</b> |
|--|

Classement 08-07

No(s) de publication 996 864 à 996 866

No(s) d'enregistrement ou national : 2016 4576

Dépôt du 14 septembre 2016, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 3

Dépôt effectué sous forme simplifiée.

Déposant(s) : LANCEL INTERNATIONAL SA, Société de droit suisse,

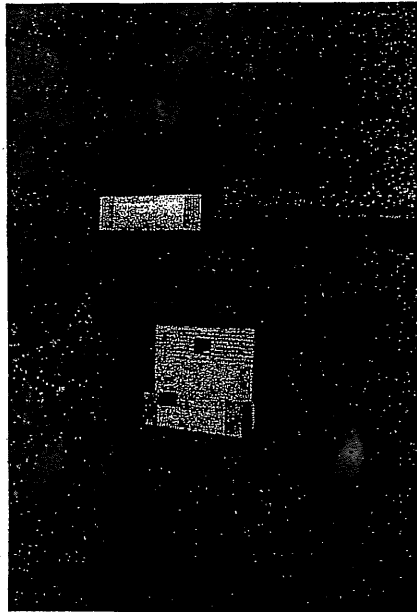
Route des Biches 10 - 1752 VILLARS-SURGLANE, SUISSE

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IPSILON, M. DOUCERAIN Axel, Le Centralis, 63 avenue

du Général Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE

Demande d'extension : Polynésie Française



1-3

996 866

**Objets d'ornement  
(Classe 11)**

Classement 11-01

No(s) de publication 996 909 à 996 911

No(s) d'enregistrement ou national : 2016 4578

Dépôt du 14 septembre 2016, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 3

Dépôt effectué sous forme simplifiée.

Déposant(s) : LANCEL INTERNATIONAL SA, Société de droit suisse,

Route des Biches 10 - 1752 VILLARS-SURGLANE, SUISSE

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IPSILO, M. DOUCERAIN Axel, Le Centralis, 63 avenue du Général

Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE

Demande d'extension : Polynésie Française

**Modèle(s) publié(s)**

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) objet(s) :

Bague

Bracelet

D.M. no 1 : 1 repr.

D.M. no 2 : 2 repr.

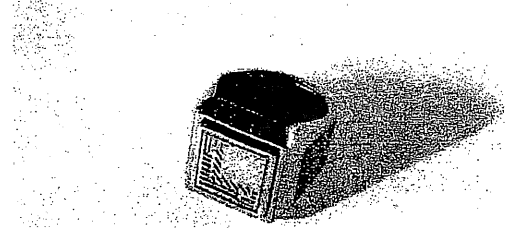
Date de publication : 7 avril 2017

Description :

Repr. 1-1 : Perspective

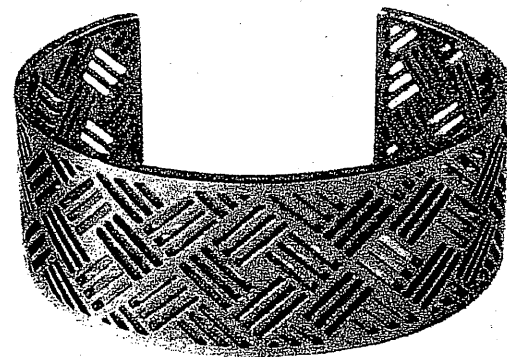
Repr. 2-1 : Face

Repr. 2-2 : Détail



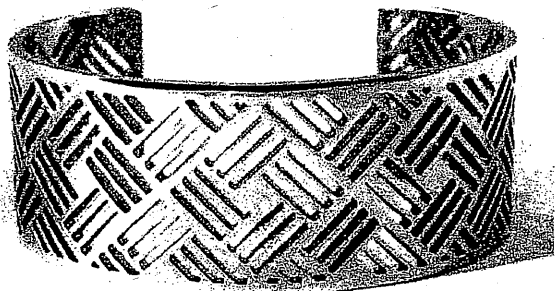
1-1

996 909



2-1

996 910



2-2

996 911

Classement 11-02

No(s) de publication 996 977 à 996 981

No(s) d'enregistrement ou national : 2016 6181

Dépôt du 9 décembre 2016, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 5

Déposant(s) : EVERBLUE P.M.A., S.A.S, 14 chemin des Boulbènes,

31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, No SIREN : 313337099

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

S.C.P. KARKOUR LAPLAZE, M. KARKOUR Fadi, 10 rue

des Renforts, 31000 TOULOUSE

Demande d'extension : Polynésie Française

**Modèle(s) publié(s)**

Nature du (des) objet(s) : Figurine

D.M. no 1 : 5 repr.

Date de publication : 7 avril 2017

Description :

- Repr. 1-1 : Vue de face
- Repr. 1-2 : Vue de profil 1
- Repr. 1-3 : Vue de profil 2
- Repr. 1-4 : Vue de dos
- Repr. 1-5 : Vue de dessus



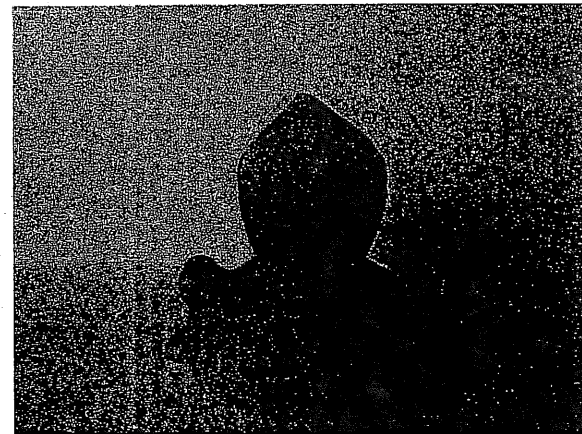
1-1 Reproduction déposée en couleur 996 977



1-2 Reproduction déposée en couleur 996 978



1-3 Reproduction déposée en couleur 996 979



1-4 Reproduction déposée en couleur 996 980



1-5 Reproduction déposée en couleur 996 981

**Symboles graphiques et logos, motifs  
décoratifs pour surfaces, ornementation  
(Classe 32)**

Classement 32-00  
 No(s) de publication 997 112 à 997 114  
 No(s) d'enregistrement ou national : 2016 4622  
 Dépôt du 16 septembre 2016, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE  
 Nombre total de dessins ou modèles : 3  
 Nombre total de reproductions : 3  
 Dépôt effectué sous forme simplifiée.  
 Déposant(s) : LANCEL INTERNATIONAL SA, Société de droit suisse,  
 Route des Biches 10 - 1752 VILLARS-SURGLANE, SUISSE  
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
 IPSILON, M. DOUCERAIN Axel, Le Centralis, 63 avenue  
 du Général Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE  
 Demande d'extension : Polynésie Française  
**Modèle(s) publié(s)**  
 Renonciation totale à l'ajournement de la publication  
 Nature du (des) objet(s) : Motif décoratif pour surfaces  
 Motif décoratif pour surfaces  
 D.M. no 1 à 3 : 1 repr.  
 Date de publication : 7 avril 2017  
 Description :  
 Repr. 1-1 : Face  
 Repr. 2-1 : Face  
 Repr. 3-1 : Face



1-1

997 112

2-1      **Reproduction déposée en couleur**      997 1133-1      **Reproduction déposée en couleur**      997 114

Classement 32-00  
 No(s) de publication 997 122  
 No(s) d'enregistrement ou national : 2016 4673  
 Dépôt du 19 septembre 2016, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE  
 Nombre total de dessins ou modèles : 1  
 Nombre total de reproductions : 1  
 Dépôt effectué sous forme simplifiée.  
 Déposant(s) : LANCEL INTERNATIONAL SA, Société de droit suisse,  
 Route des Biches 10 - 1752 VILLARS-SURGLANE, SUISSE  
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
 IPSILON, M. DOUCERAIN Axel, Le Centralis, 63 avenue  
 du Général Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE  
 Demande d'extension : Polynésie Française  
**Modèle(s) publié(s)**  
 Renonciation totale à l'ajournement de la publication  
 Nature du (des) objet(s) : Motif décoratif pour surfaces

D.M. no 1 : 1 repr.  
 Date de publication : 7 avril 2017  
 Description :  
 Repr. 1-1 : Face



1-1

997 122

Classement 32-00

No(s) de publication 997 152 et 997 153

No(s) d'enregistrement ou national : 2016 5687

Dépôt du 15 novembre 2016, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) : E-OWNER, SAS, Bâtiment le Syracuse, 2 avenue  
 Monteroni d'Arbia, 34920 LE CRES, No SIREN : 821938735

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

E-OWNER, Mme JOHNSON Gaëlle, Bâtiment le Syracuse,  
 2 avenue Monteroni d'Arbia, 34920 LE CRES

Demande d'extension : Polynésie Française

**Modèle(s) publié(s)**

Nature du (des) objet(s) : Logo apposable sur tout support

D.M. no 1 et 2 : 1 repr.

Date de publication : 7 avril 2017

Description :

Repr. 1-1 : Logo fond blanc

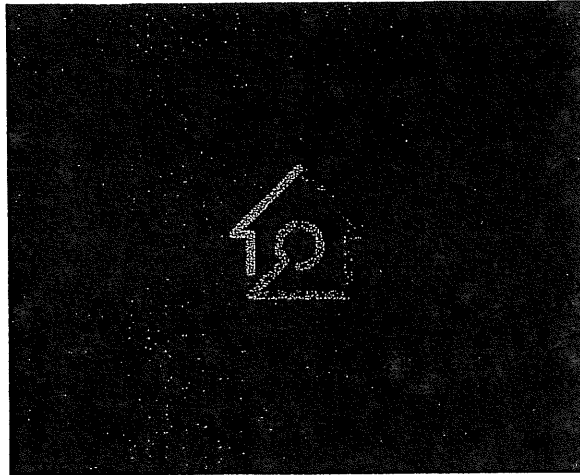
Repr. 2-1 : Logo fond violet



1-1

Reproduction déposée en couleur

997 152



2-1

Reproduction déposée en couleur

997 153

**ARRETE n° 4505 VP/DAE du 30 mai 2017 portant extension des enregistrements de 97 marques françaises.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété

intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu les Bulletins officiels de la propriété industrielle (BOPI) volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu les *Journaux officiels* de la Polynésie française (JOPF) ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-19 du 12 mai 2017 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiées dans les BOPI et les JOPF susvisés, et listées en annexe 1 au présent arrêté sont étendues en Polynésie française, où elles produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Pour le vice-président

et par délégation :

*Le directeur de la direction générale des affaires économiques,*  
William VANIZETTE.

**ANNEXE 1 : ENREGISTREMENT DES EXTENSIONS DE 97 MARQUES FRANÇAISES AU  
BOPI n°2017-19 du 12 Mai 2017**

**Enregistrements effectués sans modification par rapport à la demande publiée  
70 marques**

| N° National  | Référence BOPI<br>1 <sup>ère</sup> publication | Référence JOPF<br>1 <sup>ère</sup> publication               | Classes des produits et services                       |
|--------------|--|--|--|
| 15 4 226 358 | 15-50  | N° 7 du 11-02-2016<br>Autres n° 675 MEI/DGAE du 02/02/2016   | 30, 32, 33   |
| 16 4 252 860 | 16-12  | N° 27 du 26-05-2016<br>Autres n° 2598 MEI/DGAE du 22/04/2016 | 1, 3, 6, 7, 11, 17, 19, 20, 21, 22, 28, 37, 40, 41, 42 |
| 16 4 306 055 | 16-44  | N° 80 du 22-12-2016<br>Autres n° 7138 MEI/DGAE du 08/12/2016 | 9, 16, 35, 38, 41                                      |
| 16 4 317 185 | 16-50  | N° 10 du 02-02-2017<br>Autres n° 219 VP/DGAE du 19/01/2017   | 16, 25, 28   |
| 16 4 322 017 | 17-01  | N° 14 du 16-02-2017<br>Autres n° 512 VP/DGAE du 06/02/2017   | 29, 30, 32   |
| 16 4 323 260 | 17-02  | N° 18 du 02-03-2017<br>Autres n°873 VP/DGAE du 22/02/2017    | 9, 38, 40, 42  |
| 16 4 323 368 | 17-02  | N° 18 du 02-03-2017<br>Autres n°873 VP/DGAE du 22/02/2017    | 3, 5, 9, 35, 44  |
| 16 4 324 905 | 17-02  | N° 18 du 02-03-2017<br>Autres n°873 VP/DGAE du 22/02/2017    | 35, 38, 42, 45   |
| 17 4 329 552 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 559 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 561 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 564 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 572 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 589 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 606 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 9, 35, 36, 38, 39, 42                                  |
| 17 4 329 613 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 619 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 627 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 631 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 635 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 644 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |
| 17 4 329 682 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017   | 33   |

| N° National  | Référence BOPI<br>1 <sup>ère</sup> publication | Référence JOPF<br>1 <sup>ère</sup> publication             | Classes des produits et services                                  |
|--------------|--|--|---|
| 17 4 329 734 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 16, 38, 41, 42   |
| 17 4 329 737 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 8, 9, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 40              |
| 17 4 329 740 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 1, 4, 7, 8, 9, 12, 20, 25   |
| 17 4 329 745 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 8, 9, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 40              |
| 17 4 329 748 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 1, 4, 7, 8, 9, 12, 20, 25   |
| 17 4 329 763 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 11  |
| 17 4 329 767 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 11  |
| 17 4 329 783 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 16, 41  |
| 17 4 329 891 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 16, 25, 35, 39, 41  |
| 17 4 329 913 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 25  |
| 17 4 330 005 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 35 |
| 17 4 330 089 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 16, 35, 38, 41, 45   |
| 17 4 330 130 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 16, 35, 38, 39   |
| 17 4 330 138 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 16, 18, 20, 21, 25, 28, 32, 33, 35, 41, 43                     |
| 17 4 330 153 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 21, 32, 33, 35  |
| 17 4 330 178 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 35, 42   |
| 17 4 330 267 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 29, 30, 31  |
| 17 4 330 268 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 29, 30, 31  |
| 17 4 330 345 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 35, 37, 45  |
| 17 4 330 348 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 35, 37, 45  |
| 17 4 330 418 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 33  |
| 17 4 330 421 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 3, 5  |
| 17 4 330 434 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 14, 16, 18, 24, 25, 28, 35, 36, 38, 41, 42                     |
| 17 4 330 435 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 3, 5  |
| 17 4 330 458 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 32  |
| 17 4 330 483 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 6, 9, 11  |
| 17 4 330 591 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 35   |
| 17 4 330 596 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 35   |

| N° National  | Référence BOPI<br>1 <sup>ère</sup> publication | Référence JOPF<br>1 <sup>ère</sup> publication             | Classes des produits et services |
|--------------|--|--|----------------------------------|
| 17 4 330 598 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 35                            |
| 17 4 330 699 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 33                               |
| 17 4 330 832 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 1, 5                             |
| 17 4 330 836 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 1, 5                             |
| 17 4 330 838 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 10                               |
| 17 4 330 888 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 38, 45                        |
| 17 4 330 890 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 38, 45                        |
| 17 4 330 906 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 6, 20                            |
| 17 4 330 937 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 25                               |
| 17 4 331 001 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 30                               |
| 17 4 331 005 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 5                                |
| 17 4 331 009 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 5                                |
| 17 4 331 022 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 3                                |
| 17 4 331 031 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 29, 30, 32                       |
| 17 4 331 041 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 29, 30, 32                       |
| 17 4 331 049 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 29, 30                           |
| 17 4 331 060 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 16, 41, 42                    |
| 17 4 331 092 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 33                               |
| 17 4 331 146 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 3                                |
| 17 4 331 177 | 17-06  | N° 21 du 16-03-2017<br>Autres n°1090 VP/DGAE du 07/03/2017 | 9, 10, 11, 37, 38, 40, 42        |

**Enregistrements effectués avec modification par rapport à la demande publiée  
27 marques**

**BOPI de publication antérieure : 16-33**  
**Publication JOPF antérieure : N° 60 du 22/09/2016**  
**Autres n° 5676 MEI/DGAE du 08/09/2016**

**N° National : 16 4 290 625**

**Dépôt du : 29-07-2016**

**à : I.N.P.I. PARIS**

**Déclarant : GROUPE LDLC, SA à directoire et conseil de surveillance**

**18 chemin des cuers, CS 40207**

**69574 DARDILLY cedex FR**

**N° SIREN : 403 554 181**

**Mandataire : GROUPE LDLC, Mme ANDRIEUX Anne-Caroline, CS 40207**

**18 CHEMIN DES CUERS**

**69574 DARDILLY CEDEX FR**

# TILTEEK

**Classes de produits ou services :** 6, 9, 35

6- Lame et plaques métallique de calage.

9- Support pour le calage de matériel informatique ;

35- Services de vente en gros et au détail de support pour le calage de matériel informatique ; services de vente au détail sur Internet, en magasins, par correspondance, et sur catalogue de support pour le calage de matériel informatique.

**BOPI de publication antérieure :** 16-45

**Publication JOPF antérieure :** N° 80 du 22/12/2016

**Autres n° 7138 MEI/DGAE du 08/12/2016**

**N° National :** 16 4 308 120

**Dépôt du :** 18-10-2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

**Déclarant :** société Air France, Société anonyme

45 rue de Paris

95747 ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE FR

**N° SIREN :** 420 495 178

**Mandataire :** Cabinet Meyer & Partenaires, M. LORENTZ

Pierre

Espace Européen de l'Entreprise, 2 rue de Dublin

67300 SCHILTIGHEIM FR

# PROGNOS

**Classes de produits ou services :** 9, 37, 42

9- Logiciels destinés au domaine aéronautique ; logiciels d'aide et d'analyse prédictive d'anomalies ou de pannes dans le domaine aéronautique ;

37- Services de maintenance, d'entretien et de réparation de véhicules aériens et de leurs parties constitutives résultant notamment d'analyses prédictives d'anomalies et de pannes ; services d'informations en matière de maintenance, d'entretien et de réparation de véhicules aériens et de leurs parties constitutives résultant notamment d'analyses prédictives d'anomalies et de pannes ; révision, maintenance, entretien et réparation de véhicules aériens et de leurs parties constitutives ; informations en matière de révision, maintenance, entretien et réparation de véhicules aériens et de leurs parties constitutives ; assistance en cas de pannes de véhicules (réparation) notamment de véhicules aériens ; révision, maintenance, entretien et réparation d'équipements et d'appareils électroniques ou informatiques à bord de véhicules aériens ;

42- Services techniques et scientifiques d'analyse prédictive d'anomalies et de pannes dans le domaine aéronautique ; services de conseil et d'assistance technique et scientifique relatifs à la prédiction d'anomalies ou de pannes dans le domaine aéronautique ; services informatiques en matière de prédiction d'anomalies et de pannes dans le domaine aéronautique ; services d'expertises informatiques, scientifiques et techniques

relatifs à la prédiction d'anomalies ou de pannes dans le domaine aéronautique ; contrôle technique de véhicules aériens ; services d'assistance technique en ingénierie aéroportuaire ; élaboration (conception) de logiciels, progiciels, de bases de données informatiques relatifs à la prédiction d'anomalies ou de pannes dans le domaine aéronautique ; étude de projets techniques dans le domaine aéronautique ; expertises (travaux d'ingénieurs) dans le domaine aéronautique.

**BOPI de publication antérieure :** 16-47

**Publication JOPF antérieure :** N° 80 du 22/12/2016

**Autres n° 7137 MEI/DGAE du 08/12/2016**

**N° National :** 16 4 311 708

**Dépôt du :** 03-11-2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

**Déclarant :** M. VERGNET OLIVIER

SERVITUDE SALMON, BP 61269

98702 FAA'A FR

**Mandataire :** M. VERGNET OLIVIER

RUE SALMON, BP 61269

98702 FAAA FR

# Kaina bees

**Classes de produits ou services :** 30, 33, 44

30- Miel ;

33- Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; vins ; vins de miel et hydromel ;

44- Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; Elevage d'animaux (abeilles dans le cas présent).

**BOPI de publication antérieure :** 16-48

**Publication JOPF antérieure :** N° 80 du 22/12/2016

**Autres n° 7137 MEI/DGAE du 08/12/2016**

**N° National :** 16 4 312 891

**Dépôt du :** 07-11-2016

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

**Déclarant :** L'ARBRE DE VIE, SARL

64 RUE D'ITALIE

84100 ORANGE FR

**N° SIREN :** 342 283 405

**Mandataire :** SARL L ARBRE DE VIE, M. LECOEUR

BERNARD

64 RUE D'ITALIE

84100 ORANGE FR

*Naturel & Bio*  
Naturellement mieux

**Marque déposée en couleur**

**Classes de produits ou services :** 3, 5, 11, 16, 21, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 35

**3-** Préparations pour blanchir la peau ; lessives ; préparations pour polir ; préparations pour dégraisser ; préparations pour abraser ; savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ;

**5-** Herbes médicinales ; tisanes ; tous ces produits étant issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus ; produits pharmaceutiques ; produits vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; aliments diététiques à usage médical ; substances diététiques à usage médical ; aliments diététiques à usage vétérinaire ; substances diététiques à usage vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires ; emplâtres, matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents ; matières pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides ; herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes hygiéniques ; serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ; préparations chimiques à usage pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire ;

**11-** Appareils d'éclairage ; appareils de chauffage ; appareils de production de vapeur ; appareils de cuisson ; appareils de réfrigération ; appareils de séchage ; appareils de ventilation ; appareils de distribution d'eau ; installations sanitaires ; appareils de climatisation ; installations de climatisation ; congélateurs ; lampes de poche ; cafetières électriques ; cuisinières ; appareils d'éclairage pour véhicules ; installations de chauffage pour véhicules ; installations de climatisation pour véhicules ; appareils et machines pour la purification de l'air ; appareils et machines pour la purification de l'eau ; stérilisateurs ;

**16-** Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés ; papier ; carton ; boîtes en carton ou en papier ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques ;

**21-** Ustensiles de ménage ; ustensiles de cuisine ; récipients à usage ménager ; récipients pour la cuisine ; peignes ; éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse à dents ; instruments de nettoyage actionnés manuellement ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré à l'exception du verre de construction ; porcelaines ; faïence ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; figurines

(statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; ustensiles de toilette ; nécessaires de toilette ; poubelles ; verres (récipients) ; vaisselle ;

**25-** Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements ;

**29-** Viande ; poisson ; volaille ; gibier ; extraits de viande ; fruits conservés ; fruits congelés ; fruits secs ; fruits cuisinés ; légumes conservés ; légumes surgelés ; légumes séchés ; légumes cuits ; gelées ; confitures ; compotes ; oeufs ; lait ; produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; graisses alimentaires ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants) ; conserves de viande ; conserves de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine ; tous ces produits étant issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus ;

**30-** Café ; thé ; cacao ; sucre ; riz ; tapioca ; farine ; préparations faites de céréales ; pain ; pâtisseries ; confiserie ; glaces alimentaires ; miel ; sirop de mélasse ; levure ; poudre à lever ; sel ; moutarde ; vinaigre ; sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir ; sandwiches ; pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuits ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé ; tous ces produits étant issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus ;

**31-** Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture ; animaux vivants ; fruits frais ; légumes frais ; semences (graines) ; plantes naturelles ; fleurs naturelles ; aliments pour les animaux ; malt ; gazon naturel ; crustacés vivants ; appâts vivants pour la pêche ; céréales en grains non travaillés ; arbustes ; plantes ; plants ; arbres (végétaux) ; agrumes frais ; bois bruts ; fourrages ; tous ces produits étant issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus ;

**32-** Bières ; eaux minérales (boissons) ; eaux gazeuses ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; sirops pour boissons ; préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruits ; sodas ; apéritifs sans alcool ; tous ces produits étant issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus ;

**33-** Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; vins ; vins d'appellation d'origine protégée ; vins à indication géographique protégée ; tous ces produits étant issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus ;

**35-** Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; gestion de fichiers informatiques ; optimisation du trafic pour des sites Web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un

réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie).

**BOPI de publication antérieure : 16-49**

**Publication JOPF antérieure : N° 10 du 02/02/2017**

**Autres n° 224 VP/DGAE du 19/01/2017**

**N° National : 16 4 314 391**

**Dépôt du : 14-11-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : HOLDING BENJAMIN ET EDMOND DE**

**ROTHSCHILD PREGNY, Société anonyme de droit suisse**

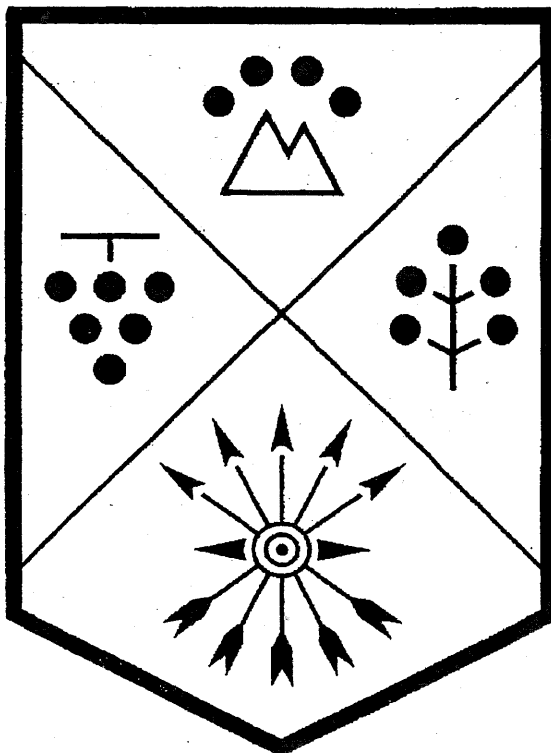
**21 route de Pregny, BP 5254**

**1211 CH - GENEVE 11 CH**

**Mandataire : CABINET BENECH, M. JACQUET Alexandre**

**146-150 Avenue des Champs Elysées**

**75008 PARIS FR**



**Classes de produits ou services : 16, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 41, 43, 44**

**16-** Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes à savoir : porte-affiches, aquarelles, maquettes, bavettes, bavoires, blocs à dessin, boîtes, buvards, cache-pot, filtres à café, chemises pour documents, dessous de verres, couches-culottes en papier ou en cellulose (à jeter), enveloppes, essuie-mains, linge de table, mouchoirs de poche, feuilles, serviettes, nappes et napperons, papier calque, papier carbone, papier hygiénique, papier mâché, papier-filtre, parchemin, papier de soie, papier pour la photographie, rubans, cartes, sacs, sachets, pochettes pour l'emballage, emballages pour

bouteille, étiquettes, serviettes à démaquiller, tous en papier ou en carton ; produits de l'imprimerie ; livres ; journaux ; photographies ; papeterie ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ;

**29-** Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; conserve de viandes ; conserve de poissons ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; oeufs ; lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; beurre ; fromages, crème fraîche ;

**30-** Café, thé, cacao et succédanés du café ; riz ; tapioca et sagou ; farines et préparations faites de céréales ; pain, pâtisseries et confiseries ; glaces alimentaires ; sucre, miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel ; moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir ;

**31-** Graines et produits agricoles, horticoles et forestiers, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences ; plantes et fleurs naturelles ; aliments pour les animaux ; malt ;

**33-** Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ;

**35-** Publicité ; aide à la direction des affaires ; informations et consultations en liaison avec la direction des affaires ; promotion des ventes ; location d'espaces publicitaires ; promotion publicitaire (sponsoring) ; organisation d'expositions et de concours à buts commerciaux et publicitaires ; publication de textes publicitaires ; service de vente au détail de produits alimentaires et de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;

**36-** Affaires immobilières ; services de promotion (financement) de projets immobiliers, de rénovation de biens immobiliers, d'opération de viabilisation de biens fonciers ; services d'achat et de vente de biens et droits immobilier, d'opérations financières ayant pour objet la réalisation de biens immobiliers ;

**41-** Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; organisation de concours à buts sportifs ; organisation de compétitions sportives ; information en matière de sport, de divertissement ou d'éducation ; service de loisir ; édition et publication de livres et de textes (autres que publicitaires) ; production de spectacles, d'émissions de radio et de télévision, de films cinématographiques (autres que publicitaires) ; institutions d'enseignement ; organisation d'expositions à but éducatif ; édition de revues et d'ouvrages littéraires, techniques ou artistiques ; organisations et conduite de congrès, de séminaires, de symposiums ; location et exploitation d'installations sportives ; enseignement du sport ; location d'équipement pour les sports (à l'exception des véhicules) ; stands de tir couverts ou en plein air (mise à disposition d'installations sportives) ; organisation de parties de chasse ;

**43-** Services de restauration (alimentation) ; restauration (repas) ; hébergement temporaire ; services d'hôtellerie, de restauration et de cafés bars ; réservation (location) de chambres et de salles de conférence ; services de traiteurs ;

**44-** Soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ; services de thalassothérapie, de balnéothérapie, de stations thermales et d'hydrothérapie ; bains publics ou privés à des fins d'hygiène (sauna, hammam) ; salons de beauté ; salons de coiffure ; services de manucure ; massage ; services de solariums ; services d'agriculture,

d'horticulture et de sylviculture.

**BOPI de publication antérieure : 16-49**

**Publication JOPF antérieure : N° 10 du 02/02/2017**

**Autres n° 224 VP/DGAE du 19/01/2017**

**N° National : 16 4 314 498**

**Dépôt du : 15-11-2016**

**à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE**

**Déclarant : Madame CHAUCHOY Catherine**

6 allée des Merles

77950 RUBELLES FR

**Mandataire : DEPRez GUIGNOT & ASSOCIES**

21 rue Clément Marot

75008 PARIS FR

**LCB**

**Classes de produits ou services : 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 43, 45**

**2-** Peintures, vernis, laques, produits antirouille et produits contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines naturelles à l'état brut ; métaux en feuilles et en poudre pour la peinture, la décoration, l'imprimerie et les travaux d'art.

**3-** Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices.

**4-** Huiles et graisses industrielles ; lubrifiants ; produits pour absorber, arroser et lier la poussière ; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; bougies et mèches pour l'éclairage.

**6-** Métaux communs et leurs alliages ; matériaux de construction métalliques ; constructions transportables métalliques ; matériaux métalliques pour les voies ferrées ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie et quincaillerie métalliques ; tuyaux métalliques ; coffres-forts ; minerais.

**7-** Machines et machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement ; couveuses pour oeufs ; distributeurs automatiques.

**8-** Outils et instruments à main entraînés manuellement ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches ; rasoirs.

**9-** Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage

ou la commande du courant électrique ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ; disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques ; mécanismes pour appareils à prépalement ; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement de traitement de données, ordinateurs ; logiciels ; extincteurs ; publications électroniques téléchargeables.

**10-** Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires ; membres, yeux et dents artificiels ; articles orthopédiques ; matériel de suture.

**11-** Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

**12-** Véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

**13-** Armes à feu ; munitions et projectiles ; explosifs ; feux d'artifice.

**14-** Métaux précieux et leurs alliages ; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques.

**15-** Instruments de musique.

**16-** Papier et carton ; produits de l'imprimerie ; livres, revues, journaux, publications périodiques, catalogues ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; matières plastiques pour l'emballage ; caractères d'imprimerie ; clichés ; affiches et autocollants ; drapeaux et fanions en papier ou carton ; bagues [anneaux] de cigares ; cartes postales et cartes de voeux.

**17-** Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante bruts et mi-ouvrés et succédanés de toutes ces matières ; produits en matières plastiques mi-ouvrées ; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler ; tuyaux flexibles non métalliques.

**20-** Meubles, glaces (miroirs), cadres ; os, corne, ivoire, baleine ou nacre, bruts ou mi-ouvrés ; coquilles ; écume de mer ; ambre jaune ; figurines [statuettes] en bois, en cire, en plâtre ou en matières plastiques ; coussins et oreillers.

**21-** Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse ; matériel de nettoyage ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; verrerie, porcelaine et faïence.

**22-** Cordes et ficelles ; filets ; tentes et bâches ; voiles ; sacs ; matières de rembourrage (à l'exception du papier, carton, caoutchouc ou des matières plastiques) ; matières textiles fibreuses brutes.

**23-** Fils à usage textile.

**24-** Tissus et leurs succédanés ; jetés de lit ; tapis de table ; linge de maison ; linge de lit ; linge de table.

**25-** Vêtements, chaussures, chapellerie.

**26-** Dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles.

**27-** Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols ; tentures murales non en matières textiles.

**28-** Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport ; décorations pour arbres de Noël.

**29-** Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ;

fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; oeufs ; lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles.

**30-** Café, thé, cacao et succédanés du café ; riz ; tapioca et sagou ; farines et préparations faites de céréales ; pain, pâtisseries et confiseries ; glaces alimentaires ; sucre, miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel ; moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir.

**31-** Produits agricoles, horticoles et forestiers ; graines et semences brutes et non transformées ; fruits et légumes frais ; plantes et fleurs naturelles ; animaux vivants ; aliments pour les animaux ; malt.

**32-** Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons sans alcool ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

**33-** Boissons alcoolisées (à l'exception des bières).

**34-** Tabac ; allumettes ; étuis et boîtes à cigares et à cigarettes ; vaporisateurs oraux pour fumeurs ; arômes, autres qu'huiles essentielles, pour tabacs ; briquets et cendriers.

**35-** Publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, échantillons), y compris en ligne gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; location de temps et d'espaces publicitaires sur tout moyen de communication ; organisation de concours à buts publicitaires ; sondages d'opinion ; services d'abonnement à des journaux pour des tiers ; services de revues de presse ; organisation d'expositions, foires et salons à but commercial ou publicitaire ; services d'abonnement à des services de télécommunications (pour des tiers) ; informations et renseignements d'affaires ; établissement de statistiques ; information statistique ; études de marché ; recueil et systématisation de données dans un fichier central ; gestion de fichiers informatiques ; recherches d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers ; prévisions économiques ; relations publiques ; recherche de parraineurs ; services de secrétariat ; décoration de vitrines ; informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; mise à jour et maintenance de données dans des bases de données informatiques ; négociation et conclusion de transactions commerciales pour des tiers ; optimisation du trafic pour des sites Web ; portage salarial ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; promotion des ventes pour des tiers.

**38-** Télécommunications ; communications radiophoniques, télégraphiques, téléphoniques et par télévision ; émissions radiophoniques et télévisées ; radiodiffusion ; communications par terminaux d'ordinateurs ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; services de messagerie électronique et de mise à disposition de salles de discussions virtuelles ; transmission de messages, de télégrammes ; communications par Internet ; communications et transmissions de données, textes, sons, images par réseaux de communication d'informations nationaux et internationaux ; transmission de messages et d'images assistée par ordinateurs ; service de transmission d'informations et de données visuelles ou sonores contenues dans des banques de données ; location d'appareils de télécommunications ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ; services d'affichage électronique [télécommunications] ; agences de

presse ; agences d'informations [nouvelles] ; expédition et transmission de dépêches ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; fourniture de forums de discussion sur l'Internet ; fourniture d'accès à des bases de données ; services de messagerie vocale ; services de téléconférences ; services télégraphiques ; transmission de fichiers numériques.

**40-** Services d'impression.

**43-** Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire ; services de bars, cafés et cafétérias ; services de snack-bars ; services de traiteurs.

**45-** Services juridiques ; services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; concession de licences de propriété intellectuelle ; services de réseautage social en ligne.

**BOPI de publication antérieure : 16-49**

**Publication JOPF antérieure : N° 10 du 02/02/2017**

**Autres n° 224 VP/DGAE du 19/01/2017**

**N° National : 16 4 314 536**

**Dépôt du : 15-11-2016**

**à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE**

**Déclarant : Madame CHAUCHOY Catherine**

6 allée des Merles

77950 RUBELLES FR

**Mandataire : DEPRez GUIGNOT & ASSOCIES**

21 rue Clément Marot

75008 PARIS FR

## LCB La Cigarette du Buraliste

**Classes de produits ou services :** 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 43, 45

**2-** Peintures, vernis, laques ; produits antirouille et produits contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines naturelles à l'état brut ; métaux en feuilles et en poudre pour la peinture, la décoration, l'imprimerie et les travaux d'art.

**3-** Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices.

**4-** Huiles et graisses industrielles ; lubrifiants ; produits pour absorber, arroser et lier la poussière ; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; bougies et mèches pour l'éclairage.

**6-** Métaux communs et leurs alliages ; matériaux de construction métalliques ; constructions transportables métalliques ; matériaux métalliques pour les voies ferrées ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie et quincaillerie métalliques ; tuyaux métalliques ; coffres-forts ; minerais.

**7-** Machines et machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement ; couveuses pour oeufs ; distributeurs automatiques.

**8-** Outils et instruments à main entraînés manuellement ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches ; rasoirs.

**9-** Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ; disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques ; mécanismes pour appareils à prépaiement ; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement de traitement de données, ordinateurs ; logiciels ; extincteurs ; publications électroniques téléchargeables.

**10-** Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires ; membres, yeux et dents artificiels ; articles orthopédiques ; matériel de suture.

**11-** Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

**12-** Véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

**13-** Armes à feu ; munitions et projectiles ; explosifs ; feux d'artifice.

**14-** Métaux précieux et leurs alliages ; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques.

**15-** Instruments de musique.

**16-** Papier et carton ; produits de l'imprimerie ; livres, revues, journaux, publications périodiques, catalogues ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; matières plastiques pour l'emballage ; caractères d'imprimerie ; clichés ; affiches et autocollants ; drapeaux et fanions en papier ou carton ; bagues [anneaux] de cigares ; cartes postales et cartes de vœux.

**17-** Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica bruts et mi-ouvrés et succédanés de toutes ces matières ; produits en matières plastiques mi-ouvrés ; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler ; tuyaux flexibles non métalliques.

**20-** Meubles, glaces (miroirs), cadres ; os, corne, ivoire, baleine ou nacre, bruts ou mi-ouvrés ; coquilles ; écume de mer ; ambre jaune ; figurines [statuettes] en bois, en cire, en plâtre ou en matières plastiques ; coussins et oreillers.

**21-** Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse ; matériel de nettoyage ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; verrerie, porcelaine et faïence.

**22-** Cordes et ficelles ; filets ; tentes et bâches ; voiles ; sacs ; matières de rembourrage (à l'exception du papier, carton, caoutchouc ou des matières plastiques) ; matières textiles fibreuses brutes.

**23-** Fils à usage textile.

**24-** Tissus et leurs succédanés ; jetés de lit ; tapis de table ; linge de maison ; linge de lit ; linge de table.

**25-** Vêtements, chaussures, chapellerie.

**26-** Dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles.

**27-** Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols ; tentures murales non en matières textiles.

**28-** Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport ; décorations pour arbres de Noël.

**29-** Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; oeufs ; lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles.

**30-** Café, thé, cacao et succédanés du café ; riz ; tapioca et sagou ; farines et préparations faites de céréales ; pain, pâtisseries et confiseries ; glaces alimentaires ; sucre, miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel ; moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir.

**31-** Produits agricoles, horticoles et forestiers ; graines et semences brutes et non transformées ; fruits et légumes frais ; plantes et fleurs naturelles ; animaux vivants ; aliments pour les animaux ; malt.

**32-** Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons sans alcool ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

**33-** Boissons alcoolisées (à l'exception des bières).

**34-** Tabac ; allumettes ; étuis et boîtes à cigares et à cigarettes ; vaporisateurs oraux pour fumeurs ; arômes, autres qu'huiles essentielles, pour tabacs ; briquets et cendriers.

**35-** Publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, échantillons), y compris en ligne gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; location de temps et d'espaces publicitaires sur tout moyen de communication ; organisation de concours à buts publicitaires ; sondages d'opinion ; services d'abonnement à des journaux pour des tiers ; services de revues de presse ; organisation d'expositions, foires et salons à but commercial ou publicitaire ; services d'abonnement à des services de télécommunications (pour des tiers) ; informations et renseignements d'affaires ; établissement de statistiques ; information statistique ; études de marché ; recueil et systématisation de données dans un fichier central ; gestion de fichiers informatiques ; recherches d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers ; prévisions économiques ; relations publiques ; recherche de parraineurs ; services de secrétariat ; décoration de vitrines ; informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; mise à jour et maintenance de données dans des bases de données informatiques ; négociation et conclusion de transactions commerciales pour des tiers ; optimisation du trafic pour des sites Web ; portage salarial ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; promotion des ventes pour des tiers.

**38-** Télécommunications ; communications radiophoniques, télégraphiques, téléphoniques et par télévision ; émissions radiophoniques et télévisées ; radiodiffusion ; communications par terminaux d'ordinateurs ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; services de messagerie électronique et de mise à disposition de salles de discussions virtuelles ; transmission de messages, de télégrammes ; communications par Internet ; communications et transmissions de données, textes, sons, images par réseaux de communication d'informations nationaux et internationaux ; transmission

de messages et d'images assistée par ordinateurs ; service de transmission d'informations et de données visuelles ou sonores contenues dans des banques de données ; location d'appareils de télécommunications ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ; services d'affichage électronique [télécommunications] ; agences de presse ; agences d'informations [nouvelles] ; expédition et transmission de dépêches ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; fourniture de forums de discussion sur l'Internet ; fourniture d'accès à des bases de données ; services de messagerie vocale ; services de téléconférences ; services télégraphiques ; transmission de fichiers numériques.

**40-** Services d'impression.

**43-** Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire ; services de bars, cafés et cafétérias ; services de snack-bars ; services de traiteurs.

**45-** Services juridiques ; services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; concession de licences de propriété intellectuelle ; services de réseautage social en ligne.

**BOPI de publication antérieure : 16-49**

**Publication JOPF antérieure : N° 10 du 02/02/2017**

**Autres n° 224 VP/DGAE du 19/01/2017**

**N° National : 16 4 314 624**

**Dépôt du : 15-11-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant :** Etat français, représenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Etat français

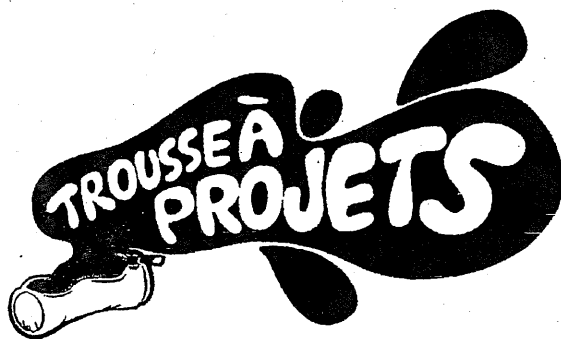
110 rue de Grenelle

75007 PARIS FR

**Mandataire :** APIE (Agence du Patrimoine immatériel de l'Etat), Mme BOURLANGE Danielle

5 place des vins-de-France

75012 PARIS FR



**Classes de produits ou services : 9, 16, 36, 41, 42**

**9-** Appareils et instruments scientifiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection) et d'enseignement ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques, disques-compacts (audio-vidéo) ; disques optiques ; disques magnétiques ; CD-ROM, DVD-ROM, DVD et autres supports d'enregistrement numériques ; machines à calculer, ordinateur ; logiciels ; programmes

d'ordinateur enregistrés ; programmes d'ordinateur (logiciels téléchargeables) ; tapis de souris ; règles (instruments de mesure) ; publications électroniques téléchargeables ; publications électroniques (téléchargeables) disponibles à partir de bases de données ou d'Internet ; clés USB ; appareils de projection ; appareil de projection de diapositives ; diapositives ; appareils de saisie, d'extraction, de transmission et de stockage de données ; appareils de traitement de données ; cartes magnétiques ; logiciels d'application pour téléphone mobile, applications pour Smartphones (logiciels) ; équipement de traitement de données [ordinateurs] ; plateforme logicielle informatique permettant aux utilisateurs de collecter des fonds pour des projets éducatifs ;

**16-** Articles de papeterie ; papier ; carton ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies (imprimées) ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; clichés ; blocs à dessin ; blocs (papeterie) ; brochures ; cahiers ; calendriers ; carnets ; cartes ; cartes géographiques ; cartes postales ; chemises pour documents ; classeurs ; dossiers (papeterie) ; fiches (papeterie) ; flyers ; tracts ; formulaires ; fournitures pour écrire ; journaux ; livres ; livrets ; manuels ; prospectus ; publications imprimées ; répertoires ; revues (périodiques) ; affiches ; porte-affiches en papier ou en carton ; reproductions graphiques ; stylos ; crayons ; manuels de formation ; matériel de formation imprimé ; produits d'imprimerie à usage pédagogique ; guides d'activités pédagogiques imprimés ; livres scolaires ;

**36-** Gestion financière ; services de financement ; services de financements de projets dans le domaine éducatif ; organisation du financement de projets dans le domaine éducatif ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; fourniture d'un site Web interactif permettant aux utilisateurs d'organiser et de conduire des événements de collecte de fonds en faveur de projets éducatifs ; fourniture d'un site Web permettant aux utilisateurs de placer des engagements financiers sur des projets ; services de collecte de fonds d'une entreprise en ligne ; services de collecte de fonds à des fins éducatives ; fourniture de services de collecte de fonds pour le compte de tiers par le biais d'un réseau informatique mondial ;

**41-** Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; production et location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de postes de télévision ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition ;

**42-** Services informatiques, à savoir, création d'une plateforme en ligne pour la prévente et la collecte de fonds pour des projets éducatifs ; hébergement d'un site Web communautaire en ligne proposant des personnes collectant des fonds pour des projets éducatifs ; fourniture

d'un service Web contenant de la technologie permettant aux utilisateurs de collecter des fonds pour des projets éducatifs ; conception de publicité sur l'Internet ; plateforme en tant que service [PaaS].

**BOPI de publication antérieure : 16-49**

**Publication JOPF antérieure : N° 10 du 02/02/2017**

**Autres n° 224 VP/DGAE du 19/01/2017**

**N° National : 16 4 315 388**

**Dépôt du : 17-11-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : ANAXAGO, Société par actions simplifiée**

34 Rue des Bourdonnais

75001 PARIS FR

**N° SIREN : 539 539 064**

**PETIT POUCKET, Société par actions simplifiée**

14 Rue Pierre Marcel

94250 GENTILLY FR

**N° SIREN : 440 509 024**

**Mandataire : ATMARK, M. PIAT Gilbert**

16 rue Milton

75009 PARIS FR

## THE GRADUATES

**Classes de produits ou services : 35, 36, 41**

**35-** Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; sponsoring (publicité) ; mécénat ; parrainage (publicité) ; informations ou renseignements d'affaires ; aide à la direction des affaires dans le domaine de la création d'entreprises ; expertises en affaires ; recherches en affaires ; gestion de fichiers informatiques ; services de saisie et de traitement de données ; conseils en matière de gestion de fichiers informatiques ou télématiques ; services de publicités et d'informations commerciales par réseaux Internet, par réseaux téléphoniques ou par voie télématique ; traitement de données, de signaux et d'informations traitées par ordinateurs ou par appareils et instruments de télécommunications ; services de recueil et de systématisation de données dans un fichier central ; services de recherche et de récupération d'informations commerciales informatisées ; services de gestion de bases de données informatisées ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; abonnement à des journaux ; affichage ; étude de marché ; consultation et aide pour la direction des affaires ; consultation et aide pour la direction des affaires dans le domaine de la création d'entreprises ; promotion des ventes pour le compte de tiers ; services de revues de presse ; distribution de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; relations publiques ; édition et publication de textes publicitaires ; sélection de personnel ; consultation pour les questions de création d'entreprises ; conseil en stratégie commerciale, marketing et managériale ; conseil en ressources humaines à savoir : bilan de compétences (sélection du personnel par

procédés psychotechniques), entretiens d'évaluation, entretiens de motivation, accompagnement de personnes pour le développement de leurs potentiels et de leurs savoir-faire dans le cadre d'objectifs professionnels, à savoir : conseil en communication ; conseil en organisation et direction des affaires à savoir aide à la création d'entreprises ; conseil en organisation et direction des affaires à savoir coaching stratégique rendu par des agents et réseau franchisé ; distribution (vente au détail) de supports d'informations (journaux, revues, périodiques, magazines, publications, cassettes) ; services d'informations sur le thème de la création d'entreprises ;

**36-** Assurances ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; affaires financières ; affaires budgétaires ; estimations fiscales ; établissement de déclarations fiscales et douanières ; établissement de rapports financiers ; aide aux entreprises et aux particuliers dans le domaine financier et budgétaire ; services de recouvrement de créances ; services d'informations financières, budgétaires et fiscales ; services de financement ; financement de capital ; conseil et consultation en matière financière, budgétaire et fiscale ; consultation financière pour les questions de création d'entreprises ; conseil en stratégie financière ; estimations financières ; analyses financières ; affaires bancaires ; prêt (finances) ; placement de fonds ; actuariat ; caisses de prévoyance ; banque directe ; émission de cartes de crédit ; estimations immobilières ; gérance de biens immobiliers ; constitution ou investissement de fonds et de capitaux ; obtention de prêts ; fonds d'investissement ; fonds d'amorçage ; fonds d'investissement étudiant ; fonds d'investissement pour les jeunes ; parrainage financier ; services financiers d'amorçage en capital ; services d'apport en capital ; prise de participation en capital ;

**41-** Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; distribution (production) de supports d'informations (programmes et émissions télévisées) ; édition et publication de textes (autres que publicitaires), d'illustrations, de livres, de revues, de journaux, de périodiques et de publications ; prêt de livres ; location de films, d'enregistrements phonographiques ; montage de programmes radiophoniques et télévisés ; organisation de concours (éducation ou divertissement), de jeux, de campagne d'information et de manifestations professionnelles ou non à buts culturels, de divertissement ou éducatifs ; production de programmes d'informations et de divertissements radiophoniques et télévisés ; production et représentation de spectacles ; production et location de films et cassettes, y compris de cassettes vidéo ; services d'édition, d'enregistrement, de duplication et de reproduction des sons et des images ; abonnement à tous supports d'informations, de textes, de sons et/ou d'images ; organisation et conduite d'ateliers de formation, de colloques, conférences, forums, congrès, séminaires, symposiums et salons, ou expositions professionnelles à buts culturels, de divertissement ou éducatifs ; programmes d'informations (formation) sur le thème de la création d'entreprises ; production de programmes d'informations télévisés sur le thème de la création d'entreprises ; organisation d'expositions à buts culturels, de divertissement ou éducatifs dans le domaine de la création d'entreprises ; production et location de tous supports sonores et/ou visuels et de supports multimédia d'images et de sons ; services d'information en matière

culturelle, d'éducation, de divertissement et dans le domaine de la création d'entreprises ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; services de photographie ; production et duplication d'oeuvres musicales et/ou audiovisuelles ; divertissement télévisé et radiophonique ; montage de bandes vidéo ; production de films sur bandes vidéo ; production musicale à savoir services de studios d'enregistrement ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; publication de travaux de recherche comportementale en entrepreneuriat ; école ; accompagnement de personnes pour le développement de leurs potentiels et de leurs savoir-faire dans le cadre d'objectifs professionnels, à savoir : conseil en orientation professionnelle.

**BOPI de publication antérieure : 16-50**  
**Publication JOPF antérieure : N° 10 du 02/02/2017**  
**Autres n° 219 VP/DGAE du 19/01/2017**  
**N° National : 16 4 317 018**  
**Dépôt du : 24-11-2016**  
 à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE  
**Déclarant : GUY SPANGHERO FINANCIÈRE, SAS**  
 1 PLACE SAINT LOUIS, BP 1273  
 11492 CASTELNAUDARY FR  
**N° SIREN : 443 750 633**

**Mandataire : GUY SPANGHERO FINANCIÈRE, M.**  
 SPANGHERO Guy  
 BP 1273, 1 place Saint Louis, BP 1273  
 11492 CASTELNAUDARY FR

## Le Gourmet Occitan

**Classes de produits ou services : 29, 30, 31, 32**  
**29-** Viande ; poisson ; volaille ; gibier ; extraits de viande ; fruits conservés ; fruits congelés ; fruits secs ; fruits cuisinés ; légumes conservés ; légumes surgelés ; légumes séchés ; légumes cuits ; gelées ; confitures ; compotes ; oeufs ; lait ; produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; graisses alimentaires ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants) ; conserves de viande ; conserves de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine ;  
**30-** Café ; thé ; cacao ; sucre ; riz ; tapioca ; farine ; préparations faites de céréales ; pain ; pâtisseries ; confiserie ; glaces alimentaires ; miel ; sirop de mélasse ; levure ; poudre à lever ; sel ; moutarde ; vinaigre ; sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir ; sandwiches ; pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuits ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé ;  
**31-** Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture ; animaux vivants ; fruits frais ; légumes frais ; semences (graines) ; plantes naturelles ; fleurs naturelles ; malt ; gazon naturel ; crustacés vivants ; appâts vivants pour la pêche ; céréales en grains non travaillés ; arbustes ; plantes ; plants ; arbres (végétaux) ; agrumes frais ; bois bruts ;  
**32-** Bières ; eaux minérales (boissons) ; eaux gazeuses ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; sirops pour boissons ; préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruits ; sodas ; apéritifs sans alcool.

**BOPI de publication antérieure : 16-50**  
**Publication JOPF antérieure : N° 10 du 02/02/2017**  
**Autres n° 219 VP/DGAE du 19/01/2017**

**N° National : 16 4 317 301**  
**Dépôt du : 25-11-2016**  
 à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
**Déclarant : LEICHT KÜCHEN, Société de Droit Allemand**  
 Gmünder Straße 70  
 73550 WALDSTETTEN DE  
**Mandataire : Cabinet LAURENT & CHARRAS, M.**  
 THIVILLIER Patrick  
 3 Place de l'Hôtel de Ville, CS 70 203  
 42005 SAINT-ETIENNE Cedex 01 FR

## LEICHT

**Classes de produits ou services : 20**  
**20-** Meubles de cuisine ; meubles encastrés pour la cuisine ; meubles de cuisine intégrés ; placards de cuisine ; armoires de cuisine ; plans de travail pour cuisine ; plans de travail à utiliser avec des éviers.

**BOPI de publication antérieure : 16-52**  
**Publication JOPF antérieure : N° 14 du 16/02/2017**  
**Autres n° 514 VP/DGAE du 06/02/2017**

**N° National : 16 4 320 184**  
**Dépôt du : 06-12-2016**  
 à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
**Déclarant : SOTHYS AURIAC, Société à responsabilité limitée**  
 Le Bourg, 19220 AURIAC  
 FR  
**N° SIREN : 452 699 010**

**Mandataire : PROMARK, M. BERTHET Alain**  
 62 Avenue des Champs Elysées  
 75008 PARIS FR

## BEAUTY GARDEN

**Classes de produits ou services : 3, 4, 21**  
**3-** Pommes d'ambre [substances aromatiques] ; pot-pourri, sachets senteurs ; parfums d'ambiance, sprays parfumés pour intérieurs, céramiques parfumées, à savoir produits pour parfumer les locaux ; encens ; bâtonnets d'encens ; eaux de senteur ; eaux de linge, à savoir destinées à parfumer le linge ;  
**4-** Bougies ; bougies parfumées ; mèches pour l'éclairage ; matières éclairantes ; huile pour lampes ; mèches pour bougies ;  
**21-** Diffuseurs non électriques à tiges pour parfum d'ambiance.

**BOPI de publication antérieure : 16-52**  
**Publication JOPF antérieure : N° 14 du 16/02/2017**  
**Autres n° 514 VP/DGAE du 06/02/2017**

**N° National : 16 4 320 834**

**Dépôt du : 08-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : AURILIS GROUP, Société Anonyme**  
 14-16 rue Pierre Boulanger  
 63100 CLERMONT-FERRAND FR  
**N° SIREN : 321 774 150**

**Mandataire : Cabinet GERMAIN & MAUREAU**  
 12 rue Boileau  
 69006 LYON FR

# FUNSTONE

**Classes de produits ou services : 3, 5, 11, 21**

**3-** Produits de parfumerie, désodorisation à usage personnel (parfumerie), parfums d'ambiance ;  
**5-** Produits destinés à la désodorisation, la purification, le rafraîchissement, et l'amélioration de l'air ambiant ;  
**11-** Appareils de désodorisation non à usage personnel ;  
**21-** Diffuseurs de parfums d'ambiance.

**BOPI de publication antérieure : 16-52**  
**Publication JOPF antérieure : N° 14 du 16/02/2017**  
**Autres n° 514 VP/DGAE du 06/02/2017**

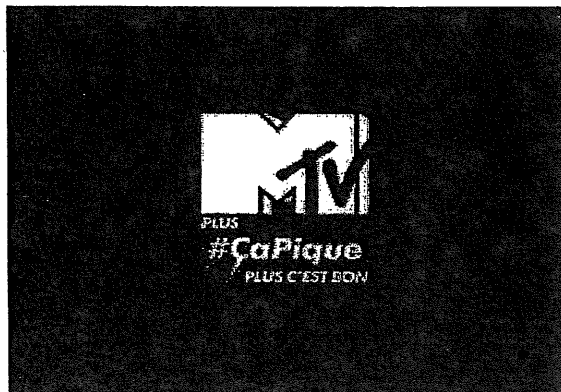
**N° National : 16 4 321 099**

**Dépôt du : 09-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : VIACOM INTERNATIONAL INC., Société**  
 organisée sous les lois de l'Etat de Delaware  
 1515 Broadway, NEW YORK, NEW YORK 10036  
 US

**Mandataire : SELAS CASALONGA**  
 5-7 Avenue Percier  
 75008 PARIS FR



**Marque déposée en couleur**

**Classes de produits ou services : 38, 41**

**38-** Services de diffusion et télécommunication ; services de transmission par câble et par satellite ; services de téléphonie mobile sans fil ; transmission de sonneries téléchargeables, musique, MP3, illustrations graphiques,

jeux, images vidéo et informations pour dispositifs de communication mobiles sans fil ; fourniture de transmission sans fil pour le téléchargement de sonneries, de voix, de musiques, de mp3, de graphiques, de jeux, d'images vidéo, d'information et de nouvelles via un réseau informatique global vers un dispositif de communication mobile sans fil ; services de communication ayant trait au vote et sondage via un dispositif de communication mobile sans fil ; envoi et réception de messages vocaux et textuels par communications mobiles sans fil ; fourniture d'accès à un système de vote en ligne par Internet ou par un dispositif de communication sans fil ; services Internet incluant des services de communication, à savoir transmission d'enregistrements audiovisuels via l'Internet ; services de messagerie électronique ; services de communications, à savoir transmission de messages électroniques pour des groupes de deux ou plus de personnes par un réseau informatique mondial ;

**41-** Services de divertissement comprenant les parcs d'amusement et d'attractions ; services de divertissement, culturels et sportifs, incluant la production de programmes de radio et de télévision ; production de films et de divertissements en direct ; production de films d'animations et de reportages de télévision ; services de studios de cinéma et de télévision ; divertissement de cinéma et de télévision, comprenant les spectacles de divertissement en direct, la publication de livres, de magazines et de périodiques ; fourniture d'informations sur les services de divertissement du demandeur aux utilisateurs multiples via le Web mondial ou l'Internet ou tout autre base de données en ligne ; production de spectacles de danse, de spectacles musicaux et de remise de prix pour films et vidéo ; production de spectacles comiques, de spectacles de jeux et d'événements sportifs avec spectateurs, pour diffusion en direct ou en différé ; concerts musicaux en direct ; journaux télévisés ; organisation de concours de talents et de spectacles de remise de prix pour la musique et la télévision (éducation ou divertissement) ; organisation et présentation d'exposition de divertissement relatives au style et à la mode ; fourniture d'informations dans le domaine du divertissement au moyen d'un réseau informatique global.

**BOPI de publication antérieure : 17-02**  
**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**  
**Autres n° 873 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 323 645**

**Dépôt du : 20-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : LABORATOIRE FRANCAIS DU**  
 FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES, Société  
 anonyme

3 Avenue des Tropiques  
 91940 LES ULIS FR

**N° SIREN : 180 036 147**

**Mandataire : Hirsch & Associés, Selarl d'Avocats, M.**  
 Hirsch Marc-Roger  
 137 Rue de l'Université  
 75007 PARIS FR

## rPRO TECHNOLOGY

**Classes de produits ou services : 42**

42- Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs dans le domaine de la production de produits pharmaceutiques ; services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs dans le domaine de la production de protéines thérapeutiques ; conception et développement de nouveaux produits et de technologies utilisant l'ADN recombinant, dans le domaine des produits pharmaceutiques et des protéines thérapeutiques ; services de conseil et d'assistance dans le domaine de la recherche et du développement domaine pharmaceutique et des protéines thérapeutiques ; ingénierie ; plateforme technologique de production, de développement et d'optimisation de produits pharmaceutiques et de protéines thérapeutiques, utilisant la technologie de l'ADN recombinant (services de laboratoires) ; plateforme technologique de recherche et de développement scientifique dans le domaine des produits pharmaceutiques et des protéines thérapeutiques, utilisant la technologie de l'ADN recombinant (services de laboratoires) ; plateforme technologique, à savoir plateforme d'expression de protéines pour la recherche et le développement et pour la production de médicaments à base de protéines (services de laboratoires).

**BOPI de publication antérieure : 17-02**  
**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**  
**Autres n°873 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 324 380**

**Dépôt du : 22-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : Laboratoire INSPHY, Société par actions simplifiée à associé unique**  
 rue du Réservoir

34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES FR

**N° SIREN : 334 237 328**

**Mandataire : IPSIDE Toulouse, Mme BENQUET SYLVETTE**  
 BAT A - 1ER ETAGE, 6 IMPASSE MICHEL LABROUSSE  
 31100 TOULOUSE FR

## K KINÉSAINS

**Marque déposée en couleur**

**Classes de produits ou services : 3, 5, 10, 16, 18, 25, 41**

3- Produits de massage parapharmaceutiques et cosmétiques tels que huiles, crèmes, baumes, gels, aérosols, savons liquides, pommades, lotions, pour les soins d'hygiène et de protection des mains et du corps ; tous ces produits sont à usage paramédical ;

5- Produits de massage parapharmaceutiques et cosmétiques tels que huiles, crèmes, baumes, gels, aérosols, savons liquides, pommades, lotions, pour les soins médicaux, les soins d'hygiène et de protection des mains et du corps ; tous ces produits étant à usage médical ;

10- Appareils ergonomiques, à savoir : appareils de massage, orthèses), appareils orthopédiques ;

16- Livres, magazines, brochures ;

18- Sacs, sacoches, sacs de sports, sacs à main, sacs de voyage, malles, valises, portefeuille, porte monnaie, porte documents ;

25- Vêtements, chaussures, chapellerie ;

41- Education, formation, organisation de conférences, de colloques. Production de vidéos, de films.

**BOPI de publication antérieure : 17-02**

**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**

**Autres n°873 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 324 382**

**Dépôt du : 22-12-2016**

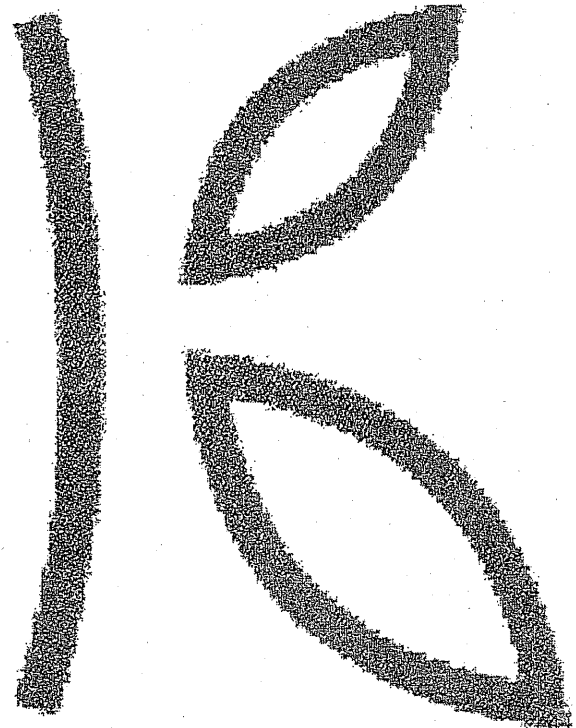
**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : Laboratoire INSPHY, Société par actions simplifiée à associé unique**  
 rue du Réservoir

34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES FR

**N° SIREN : 334 237 328**

**Mandataire : IPSIDE Toulouse, Mme BENQUET SYLVETTE**  
 BAT A - 1ER ETAGE, 6 IMPASSE MICHEL LABROUSSE  
 31100 TOULOUSE FR



**Classes de produits ou services : 3, 5, 10, 16, 18, 25, 41**

3- Produits de massage parapharmaceutiques et cosmétiques tels que huiles, crèmes, baumes, gels, aérosols, savons liquides, pommades, lotions, pour les soins d'hygiène et de protection des mains et du corps ; tous ces produits sont à usage paramédical ;

5- Produits de massage parapharmaceutiques et cosmétiques tels que huiles, crèmes, baumes, gels,

aérosols, savons liquides, pommades, lotions, pour les soins médicaux, les soins d'hygiène et de protection des mains et du corps ; tous ces produits étant à usage médical ;

**10-** Appareils ergonomiques, à savoir : appareils de massage, orthèses), appareils orthopédiques, ;

**16-** Livres, magazines, brochures ;

**18-** Sacs, sacoques, sacs de sports, sacs à main, sacs de voyage, malles, valises, portefeuille, porte monnaie, porte documents ;

**25-** Vêtements, chaussures, chapellerie ;

**41-** Education, formation, organisation de conférences, de colloques. Production de vidéos, de films.

**BOPI de publication antérieure : 17-02**

**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**

**Autres n°873 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 324 421**

**Dépôt du : 22-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : La Cagnotte Des Proches, SAS**

19 avenue Robert Schuman

13090 AIX EN PROVENCE FR

**Mandataire : La Cagnotte Des Proches, M. ROTURIER**

Christophe

19 AVENUE ROBERT SCHUMAN

13090 AIX-EN-PROVENCE FR

**La Cagnotte Des Proches**

**Classes de produits ou services : 36**

**36-** Services de financement.

**BOPI de publication antérieure : 17-02**

**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**

**Autres n°873 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 324 550**

**Dépôt du : 22-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : DOMITYS SAS, Société par actions simplifiée**

42 Avenue Raymond Poincaré

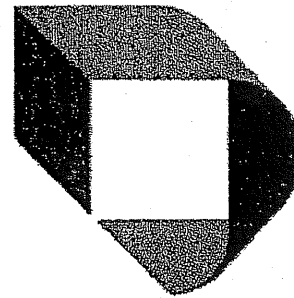
75116 PARIS FR

**N° SIREN : 488 701 434**

**Mandataire : PROMARK, Mme DEVEVEY Bénédicte**

62 Avenue des Champs Elysées

75008 PARIS FR



**DOMITYS**

**Marque déposée en couleur**

**Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 41, 43, 44, 45**

**35-** Aide à la direction des affaires ; consultations et conseils pour la direction des affaires ; expertises en affaires ; informations et renseignements d'affaires ; recherches et investigations pour affaires ; estimations en affaires commerciales ; gestion des affaires commerciales ; étude et recherche de marché ; relations publiques, à savoir, mise en relation avec un réseau d'experts ; réalisation de plans de performance et de plans d'actions dans le domaine commercial ; promotion des ventes pour des tiers ; promotion de ventes de biens immobiliers pour des tiers ; publicité ; diffusion d'annonces publicitaires et de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; location d'espaces publicitaires ; publication de textes publicitaires ; parrainage (publicité) d'événements médiatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; gestion de campagne de marketing direct ; affichage publicitaire ; mise à jour de documentation publicitaire ; vérification de comptes ; établissement de relevés de comptes ; comptabilité ; gestion administrative d'entreprises filiales ; gestion administrative de parts sociales et d'actions détenues au sein d'entreprises tierces ; gérance administrative de biens immobiliers ; gérance administrative de lotissements, de logements, de locaux et d'immeubles à usage commercial, d'entrepôts, de bâtiments de production, de bâtiments logistiques, de centres commerciaux ; gérance administrative de centres et de complexes sportifs, de résidences sportives, de centres de remise en forme, de centres et de complexes de loisirs, de résidences de loisirs, de centres et de complexes de vacances, de résidences et de camps de vacances, de villages de vacances, de logements temporaires, d'hôtels, de résidences hôtelières, de chaînes hôtelières, de résidences étudiantes ; gestion administrative de projets immobiliers ; gestion administrative de programmes immobiliers neufs ou de réhabilitation ; gestion administrative de charges locatives ; gestion administrative de lieux et de salles d'expositions ; constitution de dossiers en vue de l'obtention de permis de construire ou de toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation de travaux dans le domaine immobilier ; service de reprographie ; service de secrétariat ; travaux de bureau ; services d'aide au recrutement ; administration du personnel ; préparation de feuilles de paie ; gestion comptable de biens immobiliers ; gestion de fichiers

informatiques ; tous les services précités ne concernant pas le secteur bancaire ;

**36-** Affaires immobilières ; affaires financières ; assurances ; analyses financières et de rentabilité en vue de la prise de participations dans tous types de sociétés ; constitution et investissement de capitaux ; prises de participation dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ; constitution et placement de capitaux ; gestion de portefeuilles financiers, mobiliers et immobiliers ; activités d'investissement en fonds propres ; activités de capital-risque, de capital-investissement et de capital-développement ; ingénierie financière ; gestion financière de parts sociales et d'actions détenues au sein d'entreprises tierces ; consultations en matière immobilière, financière, fiscale et d'assurances ; conseils et renseignements en matière immobilière, financière, fiscale et d'assurances ; conseils en matière d'amortissement d'investissements immobiliers ; conseils en locations immobilières ; conseils en matière de gestion de patrimoines ; étude de rentabilité financière de projets immobiliers ; services de financement ; services de crédit ; services de crédit immobilier ; simulation de crédits ; recouvrement de loyers et de charges ; services de cautions (garanties) ; services de garanties pour loyers impayés, détérioration de biens immobiliers et vacance de biens immobiliers ; agences de logement (propriétés immobilières) ; agences immobilières ; opérations et transactions financières et immobilières ; services de promotion immobilière ; évaluation (estimation) de biens immobiliers ; estimations immobilières et financières ; estimation fiscales ; services de prospection immobilière, à savoir recherche de terrains et d'immeubles à vendre ; établissement de baux et de promesses de vente de biens immobiliers ; gérance de biens immobiliers ; gestion locative de biens immobiliers ; gérance d'immeubles ; gérance de complexes immobiliers, d'immeubles et de résidences à usage d'habitation, de lotissements, de logements, de locaux et d'immeubles à usage commercial, de centres commerciaux, de locaux et d'immeubles de bureaux, d'entrepôts, de bâtiments de production (usines, ateliers, laboratoires), de bâtiments logistiques, de parkings ; syndic de copropriété à savoir gestion d'immeubles ; affermage de biens immobiliers ; courtage en biens immobiliers ; courtage en assurances ; courtage en matière de crédit immobiliers ; courtage et location de terrains, d'immeubles, de logements, d'appartements, de studios, de studettes, de pavillons, de villas, de bungalows, de fonds de commerce, de locaux commerciaux, de bureaux, d'entrepôts, de bâtiments de production (usines, ateliers, laboratoires), de bâtiments logistiques ; courtage de parkings ; gestion financière de projets immobiliers ; gestion financière de programmes immobiliers neufs ou de réhabilitation ; gérance financière de centres et de complexes sportifs, de résidences sportives, de centres de remise en forme, de centres et de complexes de loisirs, de résidences de loisirs, de centres et de complexes de vacances, de résidences et de camps de vacances, de villages de vacances, d'hôtels, de résidences hôtelières, de chaînes hôtelières, de résidences étudiantes, de logements temporaires ; gérance financière de patrimoines immobiliers pour le compte de tiers ; gestion financière de charges locatives ; gestion financière de lieux et de salles d'expositions ; parrainage et mécénat financiers ; services

d'information et de conseil en matière immobilière ; tous les services précités ne concernant pas le secteur bancaire ;

**37-** Services de construction immobilière ; construction et entretien d'édifices, de bâtiments ; construction et entretien de complexes immobiliers, d'immeubles et de résidences à usage d'habitation, de lotissements, de logements, de locaux et d'immeubles à usage commercial, de centres commerciaux, de locaux et d'immeubles de bureaux, d'entrepôts, de bâtiments de production (usines, ateliers, laboratoires), de bâtiments logistiques, de parkings ; construction et entretien d'appartements, de studios, de studettes, de pavillons, de villas, de bungalows ; construction et entretien de centres et de complexes sportifs, de résidences sportives, de centres de remise en forme, de centres et de complexes de loisirs, de résidences de loisirs, de centres et de complexes de vacances, de résidences et de camps de vacances, d'hôtels, de résidences hôtelières, de chaînes hôtelières, de résidences étudiantes, de logements temporaires ; démolition et réhabilitation (réparation, aménagement) de constructions ; supervision (direction) de travaux de démolition, de réhabilitation, de construction immobilières ; maîtrise d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage de programmes de réhabilitation et de construction immobilières ; informations en matière de réhabilitation et de construction immobilières ; travaux de construction en vue de l'aménagement de terrains (voirie, égouts, adductions) ; travaux d'ingénieur en construction ; travaux de plomberie, de peinture, d'électricité, de maçonnerie, de plâtrier, de tapissier ; équipements de cuisine et de salles de bain ; installations et réparations d'appareils de réfrigération ; installation et réparation de dispositifs signalant l'incendie ; installation et réparation de dispositifs signalant les fuites de gaz ; installation de canalisations d'eau ; construction de routes ; nettoyage d'édifices (surfaces extérieures) ; ravalement de façades ; désinfection ; dératissage ; nettoyage et réparation de chaudières, chauffage ; nettoyage de fenêtres ; nettoyage de routes ; destruction des animaux nuisibles autres que dans l'agriculture ; montage d'échafaudages ; entretien des espaces extérieurs à savoir voiries et parkings ; location de machines de chantiers ; laverie ; blanchisserie ; services d'équipement de cuisines et de salles de bains ;

**41-** Services de loisirs et de divertissement ; éducation, formation, enseignement, instruction ; organisation d'activités sportives et culturelles ; informations en matière de loisirs et de divertissement ; informations en matière d'éducation et d'enseignement ; conseil en matière de loisirs, de divertissements, d'éducation et d'enseignement ; services d'exploitation de centres et de complexes sportives, de centres de remise en forme, d'installations sportives, de parcours de golf, courts de tennis, de stades, de piscines, de centres et de complexes de loisirs ; enseignement de la gymnastique, de la danse ; services de culture physique ; clubs de santé (mise en forme physique) ; exploitation de salles de cinéma, de salles de jeux ; camps (stages) de perfectionnement sportif ; services de camps de vacances (divertissement) ; services de clubs (divertissement ou éducation) ; jardins et parcs d'attractions ; organisation de compétitions sportives ; organisation de spectacles, de représentations théâtrales, de bals ; services de discothèques ; organisation de séjours sportifs, culturels et/ou linguistiques ; location

d'équipements pour les sports (à l'exception des véhicules) ; mise à disposition d'installations sportives ; mise à disposition d'installations et d'équipements destinés aux loisirs et à la détente ; location et mise à disposition d'appareils et d'accessoires audio et vidéo, de vidéoprojecteurs ; publication et publication électronique de produits de l'imprimerie, imprimés, livres, journaux, périodiques, magazines, revues, publications, articles et brochures dans le domaine immobilier, de l'architecture et de l'urbanisme ; services d'édition et de publication de textes (autres que publicitaires), de livres, de revues, de périodiques, de magazines, de brochures et de publications dans le domaine de l'immobilier, de l'architecture et de l'urbanisme y compris en ligne ; production de films sur bandes vidéos ; réservation de places de spectacles ; formation en matière informatique ; tous les services précités ne concernant pas le secteur bancaire ;

**43-** Services d'hébergement temporaire ; agences de logement (hôtels, pensions) ; location de logements temporaires (meublés ou non), pensions ; services hôteliers ; services de motels ; services de camps et de villages de vacances (hébergement) ; maisons de vacances ; maisons de retraite pour personnes âgées ; services de réservation de logements temporaires notamment de pensions, d'hôtels, de motels, de maisons de vacances ; exploitation de terrains de camping ; location de tentes ; services de bars ; services de restauration (alimentation) ; restaurants à service rapide et permanent (snack-bars) ; cafés-restaurants ; cafétérias ; restaurants libre-service ; location de salles de réunion ; crèches d'enfants ; location de linge de maison ; location de vaisselle ;

**44-** Soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ; services d'aromathérapie ; services de balnéothérapie et de thalassothérapie ; services de massage ; saunas ; salons de beauté ; services de manucure ; salons de coiffure ; assistance médicale à domicile, services de soins à domicile ; services de garde-malade ; maisons de repos et de convalescence ; services de jardinage ; services de jardinier-paysagiste ; conception d'aménagement paysagers ; entretien des espaces extérieurs à savoir espaces verts et bassins ;

**45-** Services d'aide à la personne, à savoir assistance dans les actes quotidiens de la vie tels que l'entretien de la maison, le repassage, la préparation de repas, le lessivage ; services de personnes de compagnie ; services d'aide pour la réalisation à domicile des tâches domestiques et administratives à savoir l'entretien de la maison, le repassage, la préparation de repas, le lessivage, l'aide à l'accomplissement de formalités administratives ; services de sécurité pour la protection des biens matériels ou des personnes ; conseils et renseignements en matière de services d'aide à domicile à savoir l'entretien de la maison, le repassage, la préparation de repas, le lessivage ; services de gardiennage d'espaces privés.

**Déclarant :** LP PROMOTION, Société par Actions Simplifiée  
25 rue de Bayard  
31000 TOULOUSE FR  
**N° SIREN : 433 137 890**

**Mandataire :** SELAS ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas  
40 rue du Japon, CS 94133  
31030 TOULOUSE Cedex 4 FR

## GROUPE LP PROMOTION

**Classes de produits ou services :** 35, 36, 37, 42

**35-** Publicité sur tout moyen de communication ; diffusion d'annonces publicitaires ; diffusion de matériels publicitaires (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; location d'espaces publicitaires ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; conseil en organisation et direction des affaires ; compilation d'informations ; informations d'affaires ; investigations et recherches pour affaires ; comptabilité ; estimations en affaires commerciales ; services de gestion de projets commerciaux dans le cadre de projets de construction ; gestion commerciale de programmes de remboursement pour des tiers ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; relations publiques ; bureaux de placement ; services d'agences d'informations commerciales ; travaux de bureau ; analyse du prix de revient ; services d'intermédiation commerciale ;

**36-** Promotion de projets immobiliers ; commercialisation de projets immobiliers ; services de marchands de biens ; services d'agences immobilières ; services d'agences de logement ; administration de biens immobiliers ; gérance de biens immobiliers ; gestion locative de biens immobiliers ; transactions immobilières ; gestion de patrimoine ; conseil en location et investissement immobiliers ; estimations immobilières ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; services d'estimation fiscale ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; assurances ; services de financement, en ce compris prêts immobiliers ; courtage en biens immobiliers ; courtage bancaire ; courtage en assurances ; placement de produits financiers ;

**37-** Construction de biens immobiliers ; conseil en construction de biens immobiliers ; services d'inspection de projets de construction de biens immobiliers ; services de direction et de supervision de projets de construction de biens immobiliers ; maîtrise d'ouvrage en relation avec des biens immobiliers neufs, à restaurer ou à rénover ; services de rénovation et de réhabilitation de biens immobiliers ; conduite d'opérations immobilières ; services d'entretien de biens immobiliers ; démolition de constructions ;

**42-** Services de développement et de conception de projets immobiliers ; étude de projets techniques en matière immobilière ; expertises immobilières ; ingénierie en matière immobilière ; planification en matière d'urbanisme ; établissement de plans pour la construction ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; recherche technique en matière immobilière ; services d'architecture ; travaux d'architectes ; recherche architecturale ; établissement de plans pour la construction ; conseil en architecture, en matière de construction et d'aménagement de l'espace intérieur ; gestion de projets architecturaux (maîtrise d'oeuvre et

**BOPI de publication antérieure :** 17-03

**Publication JOPF antérieure :** N° 18 du 02/03/2017

**Autres n°874 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National :** 16 4 325 375

**Dépôt du :** 28-12-2016

**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

maîtrise d'ouvrage) ; architecture d'intérieur ; décoration intérieure ; services de conception et de développement de produits ; services de conception industrielle de produits ; services de conception ornementale et esthétique de produits ; conception et création de meubles, objets et articles mobiliers ; services de dessinateurs d'arts graphiques ; dessin industriel ; stylisme (esthétique industrielle) ; conseil en matière d'économie d'énergie.

**BOPI de publication antérieure : 17-03**

**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**

**Autres n°874 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 325 378**

**Dépôt du : 28-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : LP PROMOTION, Société par Actions Simplifiée**  
25 rue de Bayard

31000 TOULOUSE FR

**N° SIREN : 433 137 890**

**Mandataire : SELAS ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas**

40 rue du Japon, CS 94133

31030 TOULOUSE Cedex 4 FR

# LP LOC

**Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 42**

**35-** Publicité sur tout moyen de communication ; diffusion d'annonces publicitaires ; diffusion de matériels publicitaires (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; location d'espaces publicitaires ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; conseil en organisation et direction des affaires ; compilation d'informations ; informations d'affaires ; investigations et recherches pour affaires ; comptabilité ; estimations en affaires commerciales ; services de gestion de projets commerciaux dans le cadre de projets de construction ; gestion commerciale de programmes de remboursement pour des tiers ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; relations publiques ; bureaux de placement ; services d'agences d'informations commerciales ; travaux de bureau ; analyse du prix de revient ; services d'intermédiation commerciale ;

**36-** Promotion de projets immobiliers ; commercialisation de projets immobiliers ; services de marchands de biens ; services d'agences immobilières ; services d'agences de logement ; administration de biens immobiliers ; gérance de biens immobiliers ; gestion locative de biens immobiliers ; transactions immobilières ; gestion de patrimoine ; conseil en location et investissement immobiliers ; estimations immobilières ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; services d'estimation fiscale ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; assurances ; services de financement, en ce compris prêts immobiliers ; courtage en biens immobiliers ; courtage bancaire ; courtage en assurances ; placement de produits financiers ;

**37-** Construction de biens immobiliers ; conseil en

construction de biens immobiliers ; services d'inspection de projets de construction de biens immobiliers ; services de direction et de supervision de projets de construction de biens immobiliers ; maîtrise d'ouvrage en relation avec des biens immobiliers neufs, à restaurer ou à rénover ; services de rénovation et de réhabilitation de biens immobiliers ; conduite d'opérations immobilières ; services d'entretien de biens immobiliers ; démolition de constructions ;

**42-** Services de développement et de conception de projets immobiliers ; étude de projets techniques en matière immobilière ; expertises immobilières ; ingénierie en matière immobilière ; planification en matière d'urbanisme ; établissement de plans pour la construction ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; recherche technique en matière immobilière ; services d'architecture ; travaux d'architectes ; recherche architecturale ; établissement de plans pour la construction ; conseil en architecture, en matière de construction et d'aménagement de l'espace intérieur ; gestion de projets architecturaux (maîtrise d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage) ; architecture d'intérieur ; décoration intérieure ; services de conception et de développement de produits ; services de conception industrielle de produits ; services de conception ornementale et esthétique de produits ; conception et création de meubles, objets et articles mobiliers ; services de dessinateurs d'arts graphiques ; dessin industriel ; stylisme (esthétique industrielle) ; conseil en matière d'économie d'énergie.

**BOPI de publication antérieure : 17-03**

**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**

**Autres n°874 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 325 385**

**Dépôt du : 28-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : AP DÉVELOPPEMENT, Société À Responsabilité Limitée**

25 rue de Bayard

31000 TOULOUSE FR

**N° SIREN : 435 310 628**

**Mandataire : SELAS ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas**

40 rue du Japon, CS 94133

31030 TOULOUSE Cedex 4 FR

# AP DÉVELOPPEMENT

**Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 42**

**35-** Publicité sur tout moyen de communication ; diffusion d'annonces publicitaires ; diffusion de matériels publicitaires (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; location d'espaces publicitaires ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; conseil en organisation et direction des affaires ; compilation d'informations ; informations d'affaires ; investigations et recherches pour affaires ; comptabilité ; estimations en affaires commerciales ; services de gestion de projets commerciaux dans le cadre de projets de construction ; gestion commerciale de programmes de remboursement pour des tiers ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de

publicité ; relations publiques ; bureaux de placement ; services d'agences d'informations commerciales ; travaux de bureau ; analyse du prix de revient ; services d'intermédiation commerciale ;

**36-** Promotion de projets immobiliers ; commercialisation de projets immobiliers ; services de marchands de biens ; services d'agences immobilières ; services d'agences de logement ; administration de biens immobiliers ; gérance de biens immobiliers ; gestion locative de biens immobiliers ; transactions immobilières ; gestion de patrimoine ; conseil en location et investissement immobiliers ; estimations immobilières ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; services d'estimation fiscale ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; assurances ; services de financement, en ce compris prêts immobiliers ; courtage en biens immobiliers ; courtage bancaire ; courtage en assurances ; placement de produits financiers ;

**37-** Construction de biens immobiliers ; conseil en construction de biens immobiliers ; services d'inspection de projets de construction de biens immobiliers ; services de direction et de supervision de projets de construction de biens immobiliers ; maîtrise d'ouvrage en relation avec des biens immobiliers neufs, à restaurer ou à rénover ; services de rénovation et de réhabilitation de biens immobiliers ; conduite d'opérations immobilières ; services d'entretien de biens immobiliers ; démolition de constructions ;

**42-** Services de développement et de conception de projets immobiliers ; étude de projets techniques en matière immobilière ; expertises immobilières ; ingénierie en matière immobilière ; planification en matière d'urbanisme ; établissement de plans pour la construction ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; recherche technique en matière immobilière ; services d'architecture ; travaux d'architectes ; recherche architecturale ; établissement de plans pour la construction ; conseil en architecture, en matière de construction et d'aménagement de l'espace intérieur ; gestion de projets architecturaux (maîtrise d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage) ; architecture d'intérieur ; décoration intérieure ; services de conception et de développement de produits ; services de conception industrielle de produits ; services de conception ornementale et esthétique de produits ; conception et création de meubles, objets et articles mobiliers ; services de dessinateurs d'arts graphiques ; dessin industriel ; stylisme (esthétique industrielle) ; conseil en matière d'économie d'énergie.

**BOPI de publication antérieure : 17-03**

**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**

**Autres n°874 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 325 388**

**Dépôt du : 28-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : LP PATRIMOINE, Société À Responsabilité Limitée**

25 rue de Bayard

31000 TOULOUSE FR

**N° SIREN : 482 131 604**

**Mandataire : SELAS ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas**

40 rue du Japon, CS 94133

31030 TOULOUSE Cedex 4 FR

## LP PATRIMOINE

**Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 42**

**35-** Publicité sur tout moyen de communication ; diffusion d'annonces publicitaires ; diffusion de matériels publicitaires (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; location d'espaces publicitaires ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; conseil en organisation et direction des affaires ; compilation d'informations ; informations d'affaires ; investigations et recherches pour affaires ; comptabilité ; estimations en affaires commerciales ; services de gestion de projets commerciaux dans le cadre de projets de construction ; gestion commerciale de programmes de remboursement pour des tiers ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; relations publiques ; bureaux de placement ; services d'agences d'informations commerciales ; travaux de bureau ; analyse du prix de revient ; services d'intermédiation commerciale ;

**36-** Promotion de projets immobiliers ; commercialisation de projets immobiliers ; services de marchands de biens ; services d'agences immobilières ; services d'agences de logement ; administration de biens immobiliers ; gérance de biens immobiliers ; gestion locative de biens immobiliers ; transactions immobilières ; gestion de patrimoine ; conseil en location et investissement immobiliers ; estimations immobilières ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; services d'estimation fiscale ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; assurances ; services de financement, en ce compris prêts immobiliers ; courtage en biens immobiliers ; courtage bancaire ; courtage en assurances ; placement de produits financiers ;

**37-** Construction de biens immobiliers ; conseil en construction de biens immobiliers ; services d'inspection de projets de construction de biens immobiliers ; services de direction et de supervision de projets de construction de biens immobiliers ; maîtrise d'ouvrage en relation avec des biens immobiliers neufs, à restaurer ou à rénover ; services de rénovation et de réhabilitation de biens immobiliers ; conduite d'opérations immobilières ; services d'entretien de biens immobiliers ; démolition de constructions ;

**42-** Services de développement et de conception de projets immobiliers ; étude de projets techniques en matière immobilière ; expertises immobilières ; ingénierie en matière immobilière ; planification en matière d'urbanisme ; établissement de plans pour la construction ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; recherche technique en matière immobilière ; services d'architecture ; travaux d'architectes ; recherche architecturale ; établissement de plans pour la construction ; conseil en architecture, en matière de construction et d'aménagement de l'espace intérieur ; gestion de projets architecturaux (maîtrise d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage) ; architecture d'intérieur ; décoration intérieure ; services de conception et de développement de produits ; services de conception industrielle de produits ; services de conception ornementale et esthétique de produits ; conception et création de meubles, objets et articles mobiliers ; services de dessinateurs d'arts

graphiques ; dessin industriel ; stylisme (esthétique industrielle) ; conseil en matière d'économie d'énergie.

**BOPI de publication antérieure : 17-03**  
**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**  
**Autres n°874 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 325 392**

**Dépôt du : 28-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : LP PATRIMOINE, Société À Responsabilité Limitée**

25 rue de Bayard

31000 TOULOUSE FR

**N° SIREN : 482 131 604**

**Mandataire : SELAS ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas**  
 40 rue du Japon, CS 94133  
 31030 TOULOUSE Cedex 4 FR

# LP HOME

**Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 42**

**35-** Publicité sur tout moyen de communication ; diffusion d'annonces publicitaires ; diffusion de matériels publicitaires (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; location d'espaces publicitaires ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; conseil en organisation et direction des affaires ; compilation d'informations ; informations d'affaires ; investigations et recherches pour affaires ; comptabilité ; estimations en affaires commerciales ; services de gestion de projets commerciaux dans le cadre de projets de construction ; gestion commerciale de programmes de remboursement pour des tiers ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; relations publiques ; bureaux de placement ; services d'agences d'informations commerciales ; travaux de bureau ; analyse du prix de revient ; services d'intermédiation commerciale ;

**36-** Promotion de projets immobiliers ; commercialisation de projets immobiliers ; services de marchands de biens ; services d'agences immobilières ; services d'agences de logement ; administration de biens immobiliers ; gérance de biens immobiliers ; gestion locative de biens immobiliers ; transactions immobilières ; gestion de patrimoine ; conseil en location et investissement immobiliers ; estimations immobilières ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; services d'estimation fiscale ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; assurances ; services de financement, en ce compris prêts immobiliers ; courtage en biens immobiliers ; courtage bancaire ; courtage en assurances ; placement de produits financiers ;

**37-** Construction de biens immobiliers ; conseil en construction de biens immobiliers ; services d'inspection de projets de construction de biens immobiliers ; services de direction et de supervision de projets de construction de biens immobiliers ; maîtrise d'ouvrage en relation avec des biens immobiliers neufs, à restaurer ou à rénover ; services de rénovation et de réhabilitation de biens immobiliers ;

conduite d'opérations immobilières ; services d'entretien de biens immobiliers ; démolition de constructions ;

**42-** Services de développement et de conception de projets immobiliers ; étude de projets techniques en matière immobilière ; expertises immobilières ; ingénierie en matière immobilière ; planification en matière d'urbanisme ; établissement de plans pour la construction ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; recherche technique en matière immobilière ; services d'architecture ; travaux d'architectes ; recherche architecturale ; établissement de plans pour la construction ; conseil en architecture, en matière de construction et d'aménagement de l'espace intérieur ; gestion de projets architecturaux (maîtrise d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage) ; architecture d'intérieur ; décoration intérieure ; services de conception et de développement de produits ; services de conception industrielle de produits ; services de conception ornementale et esthétique de produits ; conception et création de meubles, objets et articles mobiliers ; services de dessinateurs d'arts graphiques ; dessin industriel ; stylisme (esthétique industrielle) ; conseil en matière d'économie d'énergie.

**BOPI de publication antérieure : 17-03**  
**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**  
**Autres n°874 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 325 394**

**Dépôt du : 28-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : LP PATRIMOINE, Société À Responsabilité Limitée**

25 rue de Bayard

31000 TOULOUSE FR

**N° SIREN : 482 131 604**

**Mandataire : SELAS ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas**  
 40 rue du Japon, CS 94133  
 31030 TOULOUSE Cedex 4 FR

# LP TRANSACTION

**Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 42**

**35-** Publicité sur tout moyen de communication ; diffusion d'annonces publicitaires ; diffusion de matériels publicitaires (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; location d'espaces publicitaires ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; conseil en organisation et direction des affaires ; compilation d'informations ; informations d'affaires ; investigations et recherches pour affaires ; comptabilité ; estimations en affaires commerciales ; services de gestion de projets commerciaux dans le cadre de projets de construction ; gestion commerciale de programmes de remboursement pour des tiers ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; relations publiques ; bureaux de placement ; services d'agences d'informations commerciales ; travaux de bureau ; analyse du prix de revient ; services d'intermédiation commerciale ;

**36-** Promotion de projets immobiliers ; commercialisation de projets immobiliers ; services de marchands de biens ;

services d'agences immobilières ; services d'agences de logement ; administration de biens immobiliers ; gérance de biens immobiliers ; gestion locative de biens immobiliers ; transactions immobilières ; gestion de patrimoine ; conseil en location et investissement immobiliers ; estimations immobilières ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; services d'estimation fiscale ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; assurances ; services de financement, en ce compris prêts immobiliers ; courtage en biens immobiliers ; courtage bancaire ; courtage en assurances ; placement de produits financiers ;

**37-** Construction de biens immobiliers ; conseil en construction de biens immobiliers ; services d'inspection de projets de construction de biens immobiliers ; services de direction et de supervision de projets de construction de biens immobiliers ; maîtrise d'ouvrage en relation avec des biens immobiliers neufs, à restaurer ou à rénover ; services de rénovation et de réhabilitation de biens immobiliers ; conduite d'opérations immobilières ; services d'entretien de biens immobiliers ; démolition de constructions ;

**42-** Services de développement et de conception de projets immobiliers ; étude de projets techniques en matière immobilière ; expertises immobilières ; ingénierie en matière immobilière ; planification en matière d'urbanisme ; établissement de plans pour la construction ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; recherche technique en matière immobilière ; services d'architecture ; travaux d'architectes ; recherche architecturale ; établissement de plans pour la construction ; conseil en architecture, en matière de construction et d'aménagement de l'espace intérieur ; gestion de projets architecturaux (maîtrise d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage) ; architecture d'intérieur ; décoration intérieure ; services de conception et de développement de produits ; services de conception industrielle de produits ; services de conception ornementale et esthétique de produits ; conception et création de meubles, objets et articles mobiliers ; services de dessinateurs d'arts graphiques ; dessin industriel ; stylisme (esthétique industrielle) ; conseil en matière d'économie d'énergie.

**BOPI de publication antérieure : 17-03**

**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**

**Autres n°874 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 16 4 325 397**

**Dépôt du : 28-12-2016**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Déclarant : LP AMÉNAGEMENT, Société À Responsabilité Limitée**

25 rue de Bayard

31000 TOULOUSE FR

**N° SIREN : 488 555 962**

**Mandataire : SELAS ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas**

40 rue du Japon, CS 94133

31030 TOULOUSE Cedex 4 FR

**LP AMÉNAGEMENT**

**Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 42**

**35-** Publicité sur tout moyen de communication ; diffusion d'annonces publicitaires ; diffusion de matériels publicitaires (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; location d'espaces publicitaires ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; conseil en organisation et direction des affaires ; compilation d'informations ; informations d'affaires ; investigations et recherches pour affaires ; comptabilité ; estimations en affaires commerciales ; services de gestion de projets commerciaux dans le cadre de projets de construction ; gestion commerciale de programmes de remboursement pour des tiers ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; relations publiques ; bureaux de placement ; services d'agences d'informations commerciales ; travaux de bureau ; analyse du prix de revient ; services d'intermédiation commerciale ;

**36-** Promotion de projets immobiliers ; commercialisation de projets immobiliers ; services de marchands de biens ; services d'agences immobilières ; services d'agences de logement ; administration de biens immobiliers ; gérance de biens immobiliers ; gestion locative de biens immobiliers ; transactions immobilières ; gestion de patrimoine ; conseil en location et investissement immobiliers ; estimations immobilières ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; services d'estimation fiscale ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; assurances ; services de financement, en ce compris prêts immobiliers ; courtage en biens immobiliers ; courtage bancaire ; courtage en assurances ; placement de produits financiers ;

**37-** Construction de biens immobiliers ; conseil en construction de biens immobiliers ; services d'inspection de projets de construction de biens immobiliers ; services de direction et de supervision de projets de construction de biens immobiliers ; maîtrise d'ouvrage en relation avec des biens immobiliers neufs, à restaurer ou à rénover ; services de rénovation et de réhabilitation de biens immobiliers ; conduite d'opérations immobilières ; services d'entretien de biens immobiliers ; démolition de constructions ;

**42-** Services de développement et de conception de projets immobiliers ; étude de projets techniques en matière immobilière ; expertises immobilières ; ingénierie en matière immobilière ; planification en matière d'urbanisme ; établissement de plans pour la construction ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; recherche technique en matière immobilière ; services d'architecture ; travaux d'architectes ; recherche architecturale ; établissement de plans pour la construction ; conseil en architecture, en matière de construction et d'aménagement de l'espace intérieur ; gestion de projets architecturaux (maîtrise d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage) ; architecture d'intérieur ; décoration intérieure ; services de conception et de développement de produits ; services de conception industrielle de produits ; services de conception ornementale et esthétique de produits ; conception et création de meubles, objets et articles mobiliers ; services de dessinateurs d'arts graphiques ; dessin industriel ; stylisme (esthétique industrielle) ; conseil en matière d'économie d'énergie.

**BOPI de publication antérieure : 17-04**

**Publication JOPF antérieure : N° 18 du 02/03/2017**  
**Autres n°875 VP/DGAE du 22/02/2017**

**N° National : 17 4 326 474**

**Dépôt du : 03-01-2017**

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

**Déclarant : WORLD ADVERTISING MOVIES - WAM, Société**  
 par actions simplifiée

8-10 rue André Citroën

92110 CLICHY FR

**N° SIREN : 341 220 168**

en ligne de textes, visuels et contenus électroniques non téléchargeables ; écriture de textes pour scénario autres qu'à des fins publicitaires ; services d'auteur-compositeur ; services de composition musicale ; location d'appareils audio ; location d'appareils cinématographiques ; services de billetterie (divertissement) ; services de studio d'enregistrement ; microfilmage ; postsynchronisation ; sous-titrage ; services de traduction ; services de photographie.

**Mandataire : MOULLE-BERTEAUX.MB, Mme MOULLE-**  
 BERTEAUX Nathalie  
 56 Avenue Victor Hugo  
 75116 PARIS FR

## IN OTHER WORDS

**Classes de produits ou services : 35, 41**

**35-** Conseils en organisation et direction des affaires, élaboration, conseil, développement et mise en oeuvre de stratégies commerciales, publicitaires et de marketing ; études de marché ; recherche, compilation, traitement et analyse de données commerciales ; mise à jour et maintenance de données dans des bases de données informatiques ; services de publicité et de marketing ; conseils en matière de promotion des ventes ; services de régie publicitaire, à savoir services de conception et de gestion de matériels et de supports commerciaux et publicitaires, services de location et d'achat de temps et d'espaces publicitaires sur tous moyens et tous supports de communication ; création, rédaction, édition, publication et diffusion de textes, visuels, contenus et matériels publicitaires (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; promotion de produits et services de tiers ; production, postproduction, montage, édition, distribution, location et projection d'oeuvres sonores, vidéos et cinématographiques à des fins publicitaires ; écriture de textes pour scénarios à des fins publicitaires ; services de mannequins à des fins publicitaires ; conseils en optimisation du trafic pour des sites Web ; organisation, développement et conduite d'événements à buts commerciaux ou de publicité, conseils en organisation, développement et conduite d'événements à buts commerciaux ou de publicité ; relations publiques ; conseils en recherche de parrainage publicitaire ; conseils en stratégie marketing de médias sociaux ; gestion marketing de communautés de médias sociaux ; services d'approvisionnement pour des tiers (achat de produits et de services pour d'autres entreprises) ; prévisions économiques ; publicité en ligne sur un réseau informatique ;

**41-** Création, rédaction, édition, publication et diffusion de textes, visuels, contenus et matériels autres que publicitaires ; publication du contenu rédactionnel de sites accessibles par le biais d'un réseau informatique mondial ; micro-édition ; production, postproduction, montage, édition, distribution, location et projection d'oeuvres sonores, vidéos et cinématographiques autres que publicitaires ; organisation et conduite de colloques, de conférences, de congrès ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; organisation et conduite de concours (éducation ou divertissement) ; mise à disposition

**ARRETE n° 4506 VP/DAE du 30 mai 2017 portant extension des prorogations de 5 dépôts portant sur 6 dessins et modèles français.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié, pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 021796 déposée le 6 janvier 2017 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 021189 déposée le 3 février 2017 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 022533 déposée le 28 février 2017 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 022778 déposée le 9 mars 2017 ;

Vu les demandes de reconnaissance portant sur le modèle n° 071848 déposées le 19 avril 2017 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2017-8 du 21 avril 2017 ayant publié les prorogations des dépôts n° 021796 comportant 1 dessin et modèle, n° 021189 comportant 2 modèles, n° 022533 comportant 1 dessin, n° 022778 comportant 1 dessin et modèle, n° 071848 comportant 1 modèle,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI n° 2017-8 susvisé, et listés dans le tableau ci-après sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

| Numéro d'enregistrement (INPI) | Date de dépôt INPI | Déposant                          |
|--------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| 021796                         | 15/03/2002         | JAILLANCE                         |
| 021189                         | 19/02/2002         | JOALPE - INDUSTRIA DE EXPOSITORES |
| 022533                         | 18/04/2002         | LA FOIR'FOUILLE                   |
| 022778                         | 29/04/2002         | TAOKA Chemical Company            |
| 071848                         | 17/04/2007         | PASCAL Damien                     |

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Pour le vice-président  
et par délégation :

*Le directeur de la direction générale  
des affaires économiques,  
William VANIZETTE.*

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
DES RESSOURCES PRIMAIRES,  
DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DE LA VALORISATION DU DOMAINE**

**ARRETE n° 4576 MTT du 31 mai 2017 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Magic B Ltd pour le navire à voile "Silvertip B".**

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 18 avril 2017 par l'EUURL Pacific Avenues, enseigne Tahiti Ocean, représentant la société Magic B Ltd ;

Vu l'avis favorable n° 61 05 SAM PF/2017 du 17 mai 2017 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile "Silvertip B" à la société Magic B Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile "Silvertip B" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 4577 MTT du 31 mai 2017 portant délégation de signature à M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme, et à certains agents du service du tourisme.**

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1788 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions dans la limite de ses attributions, tout acte et correspondance définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bruno Jordan reçoit en particulier délégation pour les actes et correspondances suivants :

2 - A) Dans le domaine des missions générales du service du tourisme :

- 1 - Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- 2 - Informations de nature juridique ou économique ou statistique, relatives à l'activité touristique ;
- 3 - Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 4 - Application des textes réglementaires et modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie para-hôtelière et de la restauration touristique ;
- 5 - Application des textes réglementaires concernant les statistiques touristiques ;
- 6 - Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 7 - Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 8 - Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;
- 9 - Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont :
  - le service est instructeur : notamment l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant, et au secteur des activités touristiques ;
  - ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité : notamment les dispositifs d'aide gérés par les autres ministères ayant une incidence sur le secteur du tourisme, les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement concernant les secteurs de l'hébergement touristique, de la para-hôtellerie, de la restauration et des activités touristiques ;
- 10 - Autorisations d'occupation temporaire d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sur le domaine public et privé de la Polynésie française affecté au profit du service du tourisme.

2 - B) Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- 1 - Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de groupe ;
- 2 - Notations ;
- 3 - Sanctions disciplinaires : avertissement ou blâme (à l'exception des cadres A pour le blâme) ;
- 4 - Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- 5 - Congés annuels ;
- 6 - Congés de maternité et de maladie ;
- 7 - Certificats de travail, attestations de salaires, permissions exceptionnelles, ou autres prévus par la réglementation sociale ou la convention collective applicable ;
- 8 - Rapports de stage dans le cadre d'une titularisation, du corps de volontaires au développement (CVD) ou d'un stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires ou universitaires ;
- 9 - Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 10 - Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs.

2 - C) Dans le domaine de la gestion des crédits alloués et dans la limite de *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP) :

- 1 - Engagement, liquidation des dépenses et des recettes imputées sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
- 2 - Certificats de services faits ;
- 3 - Engagement et liquidation des dépenses imputées au compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour le développement du tourisme de croisière" (FDTC) ;
- 4 - Actes de procédures ayant trait à la passation de marchés publics ;
- 5 - Actes préparatoires, conclusion et signature des contrats, conventions, marchés publics liés à la gestion et aux missions du service du tourisme jusqu'à concurrence de *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP) ;
- 6 - Contrats, conventions, actes, lettres et bons de commandes relatifs à l'exercice des compétences dévolues au service du tourisme.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Jordan, chef de service, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par les agents suivants dans le cadre de leurs attributions respectives ainsi qu'il suit :

- pour le bureau de l'administration générale par Mme Vaite Hauata, pour les délégations mentionnées à l'article 2 - B), alinéas 5 et 10 et dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), les délégations mentionnées à l'article 2 - C), alinéas 1 à 3 et alinéa 6 ;
- pour la cellule des activités touristiques par M. Sébastien Dos-Anjos, pour les délégations mentionnées à l'article 2 - A), alinéas 1 à 7 et alinéa 9 ;
- pour la cellule des sites à vocation touristique, par Mme Rangitea Wohler pour les délégations mentionnées à l'article 2 - A), alinéas 1 à 3 et alinéa 10 et 2 - C), alinéa 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle ci, les délégations sont exercées par Mme Taraina Vota ou M. Bertrand Marcellat, pour les délégations mentionnées à l'article 2 - A), alinéas 1 à 3 et alinéa 10 et 2 - C), alinéa 4.

Art. 4. — L'arrêté n° 558 MTT du 30 janvier 2017 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.  
Nicole BOUTEAU.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**DECISION n° 4490 MET/DPAM du 29 mai 2017 portant nomination des membres de la commission d'examen pour la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), Hao (Tuamotu).**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 946 MET/DPAM du 16 février 2017 modifié portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) au titre de l'année 2017 ;

Vu la décision n° 2457 MET/DPAM du 29 mars 2017 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines,

Décide :

Article 1er. — En application de l'article 41 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé, la commission d'examen appelée à se prononcer sur les candidats admis aux épreuves d'évaluation théoriques et pratique du module 2 "conduite du navire", théorique du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" et orale du module 7 "pêche et cultures marines" conduisant à l'obtention du CPLPCM, est composée comme suit :

*Présidente* : la directrice des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant, Mme Catherine Rocheteau ;

*Membres* :

- un maître de formation professionnelle en chef ou un formateur assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement de formation professionnelle agréé, Mme Francine Passal ;
- un inspecteur ou un contrôleur chargé de la sécurité des navires ou un technicien expert en matière de sécurité de la navigation maritime, M. Bonvicini Teriitehau ;
- un capitaine de navire de pêche titulaire d'un brevet d'un niveau au moins égal à celui du titre visé par l'examen pour les brevets pont, M. Théodore Taiarui ou M. Teiva Tetuanui ;
- un ou plusieurs experts qualifiés choisis parmi les personnes possédant les compétences théoriques et pratiques en matière maritime dans les domaines de spécialités considérées, MM. Mainui Tanetoa, Michel Lemoine et Claudio Tihoni.

Art. 2. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des affaires maritimes,  
Catherine ROCHETEAU.

**DECISION n° 4491 MET/DPAM du 29 mai 2017 portant nomination des membres de la commission d'examen pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL), Hao (Tuamotu).**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu la décision n° 946 MET/DPAM du 16 février 2017 modifié portant ouverture d'une session d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) au titre de l'année 2017 ;

Vu la décision n° 2457 MET/DPAM du 29 mars 2017 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines,

Décide :

Article 1er.— En application des articles 10 et 11 de l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié susvisé, la commission d'examen appelée à se prononcer sur les candidats admis aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du module 2 "conduite du navire" et du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du CPL, est composée comme suit :

*Présidente* : la directrice des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant, Mme Catherine Rocheteau ;

*Membres* :

- un inspecteur ou un contrôleur chargé de la sécurité des navires ou un technicien expert en matière de sécurité de la navigation maritime, M. Bonvicini Teriitehau ;

- un formateur, fonctionnaire ou assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement de formation professionnelle maritime, Mme Francine Passal ;
- un professionnel titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime, en activité ou ayant cessé la navigation depuis moins de cinq ans, M. Théodore Taiarui ou M. Teiva Tetuanui ;
- un ou plusieurs experts qualifiés choisis parmi les personnes possédant les compétences théoriques et pratiques en matière maritime dans les domaines de spécialités considérées, MM. Michel Lemoine et Claudio Tihoni.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des affaires maritimes,  
Catherine ROCHETEAU.

**ARRETE n° 4492 MET/DTT du 29 mai 2017 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-145 de M. Ropati Williams Leeteg.**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 2636 MET/DTT du 11 avril 2012 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-145 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 145 TXT 01, au profit de M. Ropati Williams Leeteg ;

Vu la demande de l'intéressé reçue le 22 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à la demande de l'intéressé, M. Ropati Williams Leeteg est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-145 pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des transports terrestres,  
Chantal SERRA.

**ARRETE n° 4493 MET/DTT du 29 mai 2017 portant remise en exploitation des licences de taxi n° 1-072 et n° 2-072 sur l'île de Tahiti de M. Denis Teririha Gatata.**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 2351 MET/DTT du 29 mars 2012 portant transfert des licences de taxi n° 1-072 et 2-072 délivrées à M. Garue Denis Gatata pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachées à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 072 TXT 02, au profit de son fils M. Denis Teririha Gatata ;

Vu la demande de l'intéressé reçue le 22 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à sa demande, M. Denis Teririha Gatata est autorisé à remettre en exploitation ses licences de taxi n° 1-072 et n° 2-072, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— Les arrêtés n° 9296 MET/DTT du 19 octobre 2015 et n° 3375 MET/DTT du 26 avril 2016 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des transports terrestres,  
Chantal SERRA.

**ARRETE n° 4512 MET du 30 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 modifié pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux.**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 modifié pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux ;

Vu le dossier de l'intéressé réceptionné le 28 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 415 MU du 17 mars 2017 portant avis du maire de la commune de Uturoa ;

Vu la lettre n° 1612 MET/DTT du 12 avril 2017 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 879 MTT/SDT du 28 avril 2017 portant avis du service du tourisme ;

Vu l'avis favorable du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 2 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“portant autorisation n° 010 TXR 03 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution de deux licences de taxi à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux, sur l'île de Raiatea”.

Art. 2.— Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Cette autorisation porte le n° 010 TXR 03 et est valable pour la seule île de Raiatea.”

Art. 3.— Trois licences de taxi portant les n° 1-010, n° 2-010 et n° 3-010 sont attribuées à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux.

Art. 4.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 modifié, sont sans changement.

Art. 5.— Les arrêtés n° 391 MET du 15 janvier 2015 et n° 498 MET/DTT du 20 janvier 2015 sont abrogés.

Art. 6.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Luc FAATAU.

**ARRETE n° 4578 MET du 31 mai 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St-X-Maris-Stella IV à déroger à sa ligne régulière afin de desservir Hao et Ravahere du 1er juin au 31 août 2017.**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1421 MET du 17 février 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St-X-Maris-Stella IV sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest ;

Vu les nécessités de service suite à l'arrêt de l'exploitation du navire Kura Ora II,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1421 MET du 17 février 2015 susvisé, le navire St-X-Maris-Stella IV est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir les atolls de Hao (à raison d'une desserte par mois) et Ravahere du 1er juin au 31 août 2017.

Art. 2.— Le planning prévisionnel détaillé des rotations pour les trois mois considérés doit être déposé à la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.  
Luc FAATAU.

**ARRETE n° 4579 MET du 31 mai 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Nuku Hau à déroger à sa ligne régulière afin de desservir certains atolls des Tuamotu Centre du 1er juin au 31 août 2017.**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 7905 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne pour l'exploitation du navire Nuku Hau sur la ligne maritime régulière entre Tahiti et les Tuamotu ;

Vu les nécessités de service suite à l'arrêt de l'exploitation du navire Kura Ora II,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 7905 MET du 22 août 2014 susvisé, le navire Nuku Hau est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir les atolls de Haraiki, Makemo, Nihiru, Raroia, Taenga, Tahanea et Takume du 1er juin au 31 août 2017.

Art. 2.— Le planning prévisionnel détaillé des rotations pour les trois mois considérés doit être déposé à la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.  
Luc FAATAU.

**ARRETE n° 4580 MET du 31 mai 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Mareva Nui à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Makemo du 1er juin au 31 août 2017.**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 876 CM du 1er juillet 1998 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à l'ÉURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire Mareva Nui sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest ;

Vu les nécessités de service suite à l'arrêt de l'exploitation du navire Kura Ora II,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 876 CM du 1er juillet 1998 modifié susvisé, le navire Mareva Nui est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Makemo du 1er juin au 31 août 2017.

Art. 2.— Le planning prévisionnel détaillé des rotations pour les trois mois considérés doit être déposé à la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.  
Luc FAATAU.

**ARRETE n° 4581 MET du 31 mai 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St-X-Maris-Stella IV à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Moruroa lors son voyage n° 13 du 24 mai 2017.**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1421 MET du 17 février 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St-X-Maris-Stella IV sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest ;

Vu la demande de la Société de navigation des Tuamotu en date du 12 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1421 MET du 17 février 2015 susvisé, le navire St-X-Maris-Stella IV est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Moruroa lors son voyage n° 13 du 24 mai 2017 pour y acheminer des matériaux de construction à la demande de la SARL Boyer dans le cadre du chantier TELSITE 2.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.  
Luc FAATAU.

**Par arrêté n° 4489 MET du 29 mai 2017.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tahuamanahune 1 cadastrée B n° 317 nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Ahe dans la commune de Manihi, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à déconsigner en FCFP | Bénéficiaires  |
|----------------------------------|--|
| Terre                            |  |
| TAHUAMANAHUNE 1                  |  |
| 635                              | Association URATUA-TUMUFENUA<br>Mandataire de :<br>TETUA Joseph né le 12/10/1964 à Papeete (bf 6.4.1.8.4) et (bf 6.1.2.2.1.4) pour 212 F<br>TETUA Moïse né le 18/08/1966 à Mataiva (bf 6.4.1.8.5) et (bf 6.1.2.2.1.5) pour 212 F<br>TETUA Esther épouse RICHNMOND née le 5/10/1974 à Papeete (bf 6.4.1.8.9) et (bf 6.1.2.2.1.9) pour 211 F |

**Par arrêté n° 4564 MET du 30 mai 2017.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Pirora lot n° 2 (plan n° 4) et Faretuitui 2 (plan n° 7) nécessaires aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à déconsigner en FCFP |        | Bénéficiaire  |
|----------------------------------|--------|---|
| Terres                           |        |   |
| Plan 4                           | Plan 7 |   |
| 11 161                           | 3 845  | TAHI Hina Fareone épouse TUAHIVA née le 17/09/1960 à Hitia'a O Te Ra (bf 4.3) et (bf 9.4.3) |

**Par arrêté n° 4565 MET du 30 mai 2017.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kiritaga (plan n° 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à déconsigner en FCFP |  | Bénéficiaires  |
|----------------------------------|--|--|
| Terre KIRITAGA                   |  |  |
| Plan 14                          |  |  |
| 6 895                            |  | MAMATUI Hélène épouse MATAITAI née le 20/03/1957 au Gambier (bf 1.1.1.3)       |
| 6 896                            |  | PAEAMARA Faatiarau épouse TAKAMOANA née le 15/06/1963 à Mangareva (bf 1.1.1.6) |
| 6 896                            |  | PAEAMARA Uparatia épouse TEAPIKI née le 12/09/1965 à Taku (bf 1.1.1.7)         |

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE n° 4509 MTF/DGRH du 30 mai 2017** portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), au bénéfice de Mme Nadia Tekurarere, agent de bureau qualifié, 4e échelon, en fonction au service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 1718 MTF/DGRH du 13 mars 2017 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2017 de Mme Nadia Tekurarere, agent de bureau qualifié, en fonction au service de l'artisanat ;

Vu la demande du secrétaire général de la CSTP-FO formulée par lettre du 27 avril 2017 ;

Vu la lettre n° 391 MCE/ART du 16 mai 2017 comportant l'avis favorable du chef du service de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Mme Nadia Tekurarere, agent de bureau qualifié, 4e échelon, en fonction au service de l'artisanat traditionnel, une décharge partielle d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), à raison de 6 heures mensuelles, à compter du 1er juin 2017.

*Imputation budgétaire* : Budget de l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Nadia Tekurarere et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
Bruno LONJON.

**MINISTRE DE LA CULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ARTISANAT,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**ARRETE n° 4532 MCE/ENV du 30 mai 2017 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo n° 17-10 ENV/IC, sise dans la commune de Punaauia, et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de 1re classe formulée par la société BITUPAC, relative à l'installation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage.**

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6224 MCE du 27 juillet 2016 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3193 PR du 10 novembre 2008 portant désignation des commissaires-enquêteurs en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 17-10 ENV/IC formulée par la société BITUPAC, représentée par M. Heirangi Nouveau en sa qualité de directeur,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du mardi 13 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017, dans la commune de Punaauia et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de 1re classe présentée par la société BITUPAC, relative à l'installation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage. L'installation est située dans la zone industrielle de la Punaruu.

Art. 2.— La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête publique. Pendant les heures d'ouverture de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— Mme Vaiata Iotefa-Stergios est désignée pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- jeudi 22 juin 2017 de 8 heures à 11 heures ;
- mercredi 28 juin 2017 de 8 heures à 11 heures ;
- jeudi 6 juillet 2017 de 8 heures à 11 heures ;
- jeudi 13 juillet 2017 de 8 heures à 11 heures.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête publique est affiché à la mairie par le maire de Punaauia. L'avis est également affiché sur le site d'implantation du projet, à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales et secondaires, sur un rayon minimum de 1 kilomètre autour dudit site.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête publique.

L'accomplissement de cet affichage sera réalisé et certifié par le maire de Punaauia, conformément à l'article A. 222-5 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le maire de Punaauia peut donner son avis sur cette demande d'autorisation ICPE, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Art. 6.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice de l'environnement,*  
Miri TATARATA.

**ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES****AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE**

**DELIBERATION n° 2017-DC-2 du 29 mai 2017 portant adoption du compte de gestion de l'exercice 2016 de l'Autorité polynésienne de la concurrence.**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n°2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n°2016-DC-02 du 13 janvier 2016 portant adoption du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n°2016-DC-12 du 25 août 2016 portant modification du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2016 ;

Dans sa séance du 29 mai 2017,

Après s'être fait présenté le budget de l'exercice 2016, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant que les opérations de recette et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Adopte :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le compte de gestion pour l'exercice 2016 dressé par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Article 2** - La présente délibération sera publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Délibéré le 29 mai 2017, par Jacques Mérot, président, Maïana Bambridge, Hinano Bagnis et Julien Vucher-Visin, membres.

*Le président,*  
Jacques MEROT.

**DELIBERATION n° 2017-DC-3 du 29 mai 2017 portant adoption du compte administratif de l'exercice 2016 de l'Autorité polynésienne de la concurrence.**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n°2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n°2016-DC-02 du 13 janvier 2016 portant adoption du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n°2016-DC-12 du 25 août 2016 portant modification du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2016 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable,

Vu la décision n°2017-DP-15, portant délégation de pouvoirs à Madame Maïana BAMBRIDGE,

Dans sa séance du 29 mai 2017,

Adopte :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant définitif des recettes du compte administratif de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2016 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-dix millions cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (190 131 399 F CFP) se décomposant comme suit :

|                             |                          |
|-----------------------------|--------------------------|
| Section I de fonctionnement | 160 131 399 F CFP        |
| Section II d'investissement | 30 000 000 F CFP         |
| <b>TOTAL</b>                | <b>190 131 399 F CFP</b> |

**Article 2** – Le montant définitif des dépenses du compte administratif de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2016, compte tenu de sa mise en place progressive au cours de l'année, est arrêté à la somme *de cent soixante-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent cinquante-trois francs CFP (174 492 453 F CFP)* se décomposant comme suit :

|                             |                          |
|-----------------------------|--------------------------|
| Section I de fonctionnement | 145 431 954 F CFP        |
| Section II d'investissement | 29 060 499 F CFP         |
| <b>TOTAL</b>                | <b>174 492 453 F CFP</b> |

**Article 3** – Le compte administratif de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2016 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

|                        | <b>Section I<br/>FONCTIONNEMENT</b> | <b>Section II<br/>INVESTISSEMENT</b> | <b>TOTAL</b>      |
|------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| RECETTES<br>(en F CFP) | 160 131 399                         | 30 000 000                           | 190 131 399       |
| DEPENSES<br>(en F CFP) | 145 431 954                         | 29 060 499                           | 174 492 453       |
| <b>RESULTATS</b>       | <b>14 699 445</b>                   | <b>939 501</b>                       | <b>15 638 946</b> |

**Article 4** – Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de l'Autorité polynésienne de la concurrence est affecté au compte « Report à nouveau » pour un montant excédentaire de *quinze millions six cent trente-huit mille neuf cent quarante-six francs CFP - (15 638 946 F CFP)*.

**Article 5** – La concordance entre le compte administratif et le compte de gestion de l'Autorité polynésienne de la concurrence est constatée.

**Article 6** - Le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Délibéré le 29 mai 2017, par Maïana Bambridge, présidente par délégation, Hinano Bagnis et Julien Vucher-Visin, membres.

*La présidente par délégation,*  
Maïana BAMBRIDGE.

DECISION n° 2017-DP-15 du 29 mai 2017 portant délégation de pouvoirs à Mme Maïana Bambridge.

**Le président,**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 30-1 ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article A.610-1 ;

Vu le règlement intérieur ;

Vu l'arrêté n° 913 CM modifié du 9 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jacques MEROT en qualité de président de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 0551/CM du 02 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°1464 CM du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Maïana BAMBRIDGE, Messieurs Jean-Christophe LAU, Florent VENAYRE et Julien VUCHER-VISIN en qualité de membres de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Conformément aux dispositions de l'article A.610-1 du code de la concurrence, Monsieur Jacques MEROT, président de l'Autorité polynésienne de la concurrence, empêché, délègue expressément ses pouvoirs à Madame Maïana BAMBRIDGE, membre de l'Autorité polynésienne de la concurrence, aux fins de présider la séance du collège de l'Autorité du 29 mai 2017 à 11h, dont l'ordre du jour portera sur l'approbation du compte administratif pour l'exercice 2016.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.

*Le président,*  
Jacques MEROT.

#### **Autorisation d'une concentration notifiée**

#### **17/0004C – Rachat de l'hôtel Manava Beach Resort Moorea - Société Compagnie Touristique Polynésienne / Société South Seas Resort Limited (HNA)**

Par décision n° 2017-CC-04 du 31 mai 2017, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé la concentration notifiée susmentionnée, conformément à l'article LP. 310-5 III du code de la concurrence.

Le texte intégral de la décision sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Autorité polynésienne de la concurrence et au journal officiel de la Polynésie française.

La publication de la décision sur le site internet de l'Autorité fera courir le délai de recours des tiers le cas échéant.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

**ARRETE n° 2017-16 du 24 mai 2017 fixant la composition des membres du jury des concours externe et interne pour le recrutement de "Conseillers" dans le cadre d'emplois "Conception et encadrement" (catégorie A) au titre de la session 2017-2018, dans les spécialités administratives et techniques relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française.**

Le président du Centre de gestion et de formation de Polynésie française,

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 31 et 40) ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (notamment l'article 86) ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et encadrement" ;

Vu l'arrêté n° 398 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et encadrement" ;

Vu l'arrêté n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des conseillers de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 67 DIPAC/BJC du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 9-2017 du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation en date du 9 mai 2017 portant ouverture d'un concours externe et interne de "Conseillers" ;

Vu l'arrêté n° 2017-12 du 9 mai 2017 portant ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement dans le cadre d'emplois "Conception et Encadrement" (catégorie A) au grade de "Conseiller" dans les spécialités administratives et techniques dans la fonction publique communale de Polynésie française ;

Vu la liste des membres du jury,

Article 1er. — Le jury des concours externe et interne pour le recrutement dans le cadre d'emplois "Conception et encadrement" (catégorie A) au grade de "Conseiller" dans la fonction publique communale de Polynésie française est composé au titre de trois collèges de la façon suivante :

#### *Collège des élus :*

- Mme Béatrice Lucas, conseillère municipale de la commune de Taiarapu-Est, représentante à l'assemblée de Polynésie Française ;
- M. John Toromona, maire délégué de la commune associée d'Afareaitu, président de la commission permanente et représentant à l'assemblée de Polynésie française ;
- Mme Sylvana Puhetini, adjointe au maire de la commune de Papeete, vice-présidente de la commission permanente et représentante à l'assemblée de Polynésie française.

#### *Collège des agents publics ou fonctionnaires :*

- Mme Rosita Hoffmann, directrice générale des services de la commune de Punaauia ou son suppléant M. Gilles Lorphelin, directeur général des services de la commune de Pirae ;
- M. Jean Silvestro, directeur général des services du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ou sa suppléante Mme Ivana Surdacki, directrice adjointe du SPC PF ;
- M. Bertrand Raveneau, fonctionnaire titulaire de la catégorie A, directeur ou son suppléant M. Christophe Valadier, chef de projet finance et fiscalité au SPC PF.

#### *Collège des personnalités qualifiées :*

- Mme Armelle Merceron, membre de l'assemblée de Polynésie française ;
- M. Jean-Yves Tekuataoa, commune de Faa'a, représentant le syndicat de la COSAC ;
- Mme Stéphanie Pourlier, chef du bureau environnement à la commune de Pirae.

Art. 2. — Le jury de ces concours est présidé par Mme Béatrice Lucas.

M. John Toromona est désigné en tant que vice-président pour remplacer la présidente dans le cas où celle-ci se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont ampliation sera transmise à tous les membres du jury.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.  
René TEMEHARO.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### SARL KIRI

#### *Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution de la SARL KIRI au 1er juin 2017, au capital de 45 000 F CFP.

*Siège social* : Moorea, Papetoai, PK 22, côté mer, bord de route.

*Objet* : Snack, vente sur place et à emporter.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Polynésie française.

*Gérant* : James Titiri CHAN CHUI YUNG, domicilié à Moorea, Papetoai, PK 22,500, côté montagne, route du cimetière.

### OFFICE NOTARIAL RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT

415, boulevard Pomare, Papeete

### LAITERIE SACHET

Société anonyme au capital de 14 750 000 F CFP

Siège social : Arue, PK 4,300

RCS de Papeete n° 89 69 B (ancien 3681 B)

#### *Cessation des fonctions d'un administrateur*

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 21 avril 2017 que le mandat d'administrateur de M. Robert WAN, demeurant à Papeete, Patutoa, village Vaiete, n'a pas été renouvelé.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

### SAILTECH

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Fare Ute, BP 1605 Papeete

RCS de Papeete TPI n° 09 214 B, n° TAHITI 913772

Aux termes d'une délibération en date du 23 mars 2017, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

### SCI PUNAVAI HOME

#### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2017 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : PUNAVAI HOME.

*Siège social* : Immeuble Fare Tony, BP 43501 Papeete.

*Objet social* : La société a pour objet, en Polynésie française, l'acquisition, la construction, la transformation, l'aménagement et la propriété de tous biens immobiliers, qu'elle pourra détenir en pleine propriété ou en nue-propriété seulement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou le complément des biens et droits immobiliers en question, biens à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance, l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité et la prise de tous intérêts et participations dans toutes les sociétés, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : 100 000 F CFP.

*Apport en nature* : Néant.

*Capital social* : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F chacune.

*Gérance* : M. Franck ZERMATI, demeurant à Fare Tony, BP 43501 Fare Tony, 98713 Papeete, et Mme PASBECQ, demeurant à Punavai Nui, BP 41666 Fare Tony, 98713 Papeete.

*Cession de parts* : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société compris au profit de conjoints d'associés, qu'avec l'agrément de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*

La gérance.

**CITI**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 100 000 F CFP**  
**Siège social : 43, rue Georges-Pambrun, Papeete**  
**RCS n° 14 117 B**

*Avis de dissolution anticipée*

Aux termes d'une décision en date du 31 mai 2017, M. Jean-Claude BOUJU, associé unique de la société CITI, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société CITI peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de M. Jean-Claude BOUJU, gérant.

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,**  
**Alexandrine CLEMENCET et Jean-Claude PINNA**  
**Titulaire d'un office notarial**  
**85, rue du Commandant-Destremau, Papeete, Tahiti**

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la Société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, île de Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremau, le 15 mai 2017, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination* : SCI YT STENCER.

*Capital social* : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

*Siège social* : Faa'a, résidence villa Stencer, lot n° 84.

*Objet social* : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements, la construction de tous bâtiments à usage d'habitation, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, la vente des biens devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

*Durée* : 99 ans.

*Gérance* : M. Frédéric YUAN, agriculteur, et Mme Cynthia TEMAHUKI, son épouse, agricultrice,

demeurant ensemble à Papara, PK 36,200, côté montagne, BP 12270, 98712 Papara.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**Office notarial Bernard BRUGGMANN et Alexandre YAO**

*Avis de publication*

Extrait de la requête en date du 13 avril 2017 présentée à M. le Président de la Polynésie française par :

Me Bernard BRUGGMANN, notaire, et Me Alexandre YAO, notaire salarié, aux fins de nomination de la SCP "Office notarial Bernard BRUGGMANN et Alexandre YAO, notaires associés" et des intéressés en qualité de notaires associés :

Monsieur le Président,

Me Bernard BRUGGMANN, notaire, et Me Alexandre YAO, notaire salarié, ont l'honneur de solliciter de votre très haute bienveillance, conformément aux dispositions de l'article 74 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, la nomination d'une société civile professionnelle régie par la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 dénommée "Office notarial Bernard BRUGGMANN et Alexandre YAO, notaires associés".

Pour avis.

**AVIS DE NOUVELLE COMPOSITION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Au terme d'une réunion en date du 6 avril 2017, le conseil d'administration de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints-des-Derniers-Jours, région Tahiti, dont le siège social est à Papeete, cours de l'Union-Sacrée, a procédé à la désignation de ses nouveaux membres.

A compter du 28 juin 2012, sont désignés comme membres du conseil d'administration :

- M. Frédéric RIEMER, directeur des affaires temporelles, région de Tahiti et président du conseil d'administration ;
- M. Arthur PERRY, superviseur régionale des achats et membre du conseil ;
- M. Jean-Claude DECIAN, gestionnaire de l'équipement et des biens immobiliers.

A compter du 18 mai 2017, le conseil d'administration sera composé des personnes suivantes :

- M. Frédéric RIEMER, directeur des affaires temporelles, région de Tahiti et président du conseil d'administration ;
- M. Jean-Claude DECIAN, gestionnaire de l'équipement et des biens immobiliers et membre du conseil ;
- M. Teinaotea MONG YEN, superviseur des finances et des registres et nouveau membre du conseil.

*Pour avis,*  
Le président.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 mars 2017)

Présidente : TERIIEROOTERAI Françoise  
Vice-président : BARFF Roland  
Secrétaire : TIXIER Heiarii  
Secrétaire adjointe : TAURAA Noëlla  
Trésorière : TERIIEROOTERAI Albertine  
Trésorière adjointe : CHUNG TIEN Chantal

### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VETEA II

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 mars 2017)

Présidente : LECHENE Eliane  
Vice-président : GUION Christian  
Secrétaire : POIRRIER Joël  
Trésorier : CARRE Vincent  
Membre : FISCHBACH Christophe

### ASSOCIATION VAHINE ORAMA TAHITI ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 mai 2017)

Présidente : EPETAHUI Marie-Noëlle  
Vice-présidente : BOURTACHE Rachael  
Secrétaire : TEAHA Vanina  
Secrétaire adjointe : TETUIRA Béatrice  
Trésorière : CHANFOUR Blanche

### ASSOCIATION TEAM TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 février 2017)

Présidente : NONOHA Edith  
Secrétaire : TERIIHAUE Linda  
Trésorière : TERIIHAUE Cynthia

### ASSOCIATION SPORTIVE L'OLYMPIQUE DE MAKEMO

*Modification de statuts*  
(18 mars 2017)

Elle a pour but :

- d'organiser et de participer aux activités sportives, culturelles, socio-éducatifs, projet d'environnement et de la prévention en tous genres ;
- d'aider les familles à prendre en charge ces jeunes en créant des loisirs, des sorties et déplacement hors de Makemo ;

- de mettre en place des séances d'entraînement, des compétitions et des stages ;
- de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des membres de l'association (coprahculture, artisanat et agriculture).

### ASSOCIATION TAMARII TAURA'ATUA ATUA - ATTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 mai 2017)

Présidente : TETUIRA Caroline  
Vice-président : ENA Tavita  
Secrétaire : TAPUTU Claudine  
Secrétaire adjoint : NUI Raymond  
Trésorière : NUI Esther  
Trésorière adjointe : PEA Nerlyne  
Assesseurs : AUANI Esteven  
ENA Tetuarouru  
TEEHU Jean-Paul

### SYNDICAT DES TRAVAILLEURS PERMANENTS DE LA SAT NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 janvier 2014)

Secrétaire général : PERETAU Elvis  
Secrétaire général adjoint : TEINAURI Jean-Claude  
Trésorier général : FLORH Carl  
Trésorière générale adjointe : LAILLE Katia  
Secrétaire archiviste : TEHEI Agathe  
Secrétaire archiviste adjoint : AH SCHA Nordoph  
Assesseurs : TAURUA Jean-Paul  
TANÉPAU Samuel  
TEROU Jean-Yves  
TOOMARU Rodrigue

Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 43 du 30 mai 2017 à la page 6715.

### ASSOCIATION TERE AOTEAROA

*Au lieu de* : Vice-président : SARTOSSE-DEVASSE Jean-Pierre ;

*Lire* : Vice-président : SARTORE-DEVASSE Jean-Pierre.

### ASSOCIATION TAEKWONDO TAMARII PUNAAUIA

(Révisé n° W9P1002658 du 23 mai 2017)

Extraits de statuts

Il a été créé le 14 mai 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TAEKWONDO TAMARII PUNAAUIA.

Elle a pour but :

- de former à la discipline ;
- de donner des cours de taekwondo ;
- de préparer des compétitions en Polynésie ;
- de préparer les jeunes pour le championnat de France en taekwondo ;
- de préparer aussi les jeunes pour la compétition en Amérique.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 8, côté montagne, résidence Vairai.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KIIHAPAA Jean  
 Secrétaire : TEHAAI Hinanui  
 Trésorier : TAPATI Tuera

#### TE TAATIRA'A HUA'AI A TEREI ROSALIE - TTHATR

(Récépissé n° W9P1002700 du 24 mai 2017)

#### Extraits de statuts

Il a été créé le 13 mai 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE TAATIRA'A HUA'AI A TEREI ROSALIE.

Elle a pour but de financer les affaires foncières de Mme Rosalie Terei épouse Pollner ou tout autre dépense concernant les enfants de celle-ci (obsèques ou maladies, enfants Teihoarii et Pollner).

Son siège social est fixé à Pajara, PK 39,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TERIIMIRO Roma  
 Vice-présidente : POLLNER Nathalie  
 Secrétaire : POLLNER Nelly  
 Secrétaire adjointe : HORA Hinerava  
 Trésorière : POLLNER Tilda  
 Trésorière adjointe : MARCHAND Johanna

#### ASSOCIATION TE ARATAI NUI

(Récépissé n° W9P1002637 du 13 mai 2017)

#### Extraits de statuts

Il a été créé le 2 mai 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE ARATAI NUI.

Elle a pour but de fédérer les jeunes du quartier.

Son siège social est fixé à Faa'a, Oremu, lot n° 661.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEMAHU Arnold  
 Vice-président : MAKE Jean-François  
 Secrétaire : MAUAHITI Myron  
 Secrétaire adjoint : MATEAU Gilles  
 Trésorière : TEMAHU Gilliana  
 Trésorier adjoint : ARAPARI Hiomai

#### ASSOCIATION MIHIMARU

(Récépissé n° W9P1002640 du 15 mai 2017)

#### Extraits de statuts

Il a été créé le 1er mai 2017 l'ASSOCIATION MIHIMARU, régie par la loi du 1er juillet 1901, et qui a pour but :

- de développer et d'organiser des activités et manifestations à caractères sportifs (interquartiers - olympiades), culturels (heiva - hura tapairu), récréatives (kermesses - cinéma - bingo - enveloppes surprises - loteries - tombolas - bals - boums) et de bienfaisances (clean up day - journées de l'environnement) dans la commune pour en améliorer le cadre de vie ;
- d'organiser des déplacements et des échanges à but pédagogique et culturel en Polynésie et à l'étranger, afin de resserrer les liens amicaux entre ses membres et d'en créer avec toutes personnes extérieures morales ou physiques ;
- de faciliter l'insertion de ses membres au moyen de formation, d'encadrement et d'aides diverses ou autres dispositifs (colonies de vacances - CLSH - camps ado) ;
- de rechercher et de recueillir par tous les moyens et manières possibles des fonds nécessaires à la vie de l'association et à la réalisation des projets.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 47,100, côté montagne, quartier Mapuaura.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PARKER Mihiraa  
 Secrétaire-trésorière : PARKER Maruia

**ANNONCES MARCHES PUBLICS****AVIS D'APPEL A PROJET  
relatif à la création d'un pôle privé unique de santé à Tahiti  
date limite : 30 juin 2017**

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française 2016-2021, la direction de la santé lance un appel à projets pour la création d'un pôle privé unique de santé pour la Polynésie française.

Les dossiers de candidature conformes au cahier des charges devront être adressés au département planification et organisation des soins (DPOS) de la direction de la santé, le 30 juin 2017 au plus tard (accusé de réception faisant foi) :

Sous format électronique à l'adresse suivante : [secretariat.dpos@sante.gov.pf](mailto:secretariat.dpos@sante.gov.pf).

Et

Sous format papier en double exemplaire :

- soit envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Mme la directrice de la santé, à l'attention du DPOS, BP 611, 98173 Papeete ;
- soit déposé contre récépissé au secrétariat du DPOS, 1er étage de l'immeuble Lo, en face du temple de Paofai, au plus tard le 30 juin à 14 h 30.

Les opérateurs intéressés sont invités à se procurer le cahier des charges détaillé et le dossier, type de candidature, sur simple demande à l'adresse [secretariat.dpos@sante.gov.pf](mailto:secretariat.dpos@sante.gov.pf).

Pour toute question relative à la procédure et à la composition du dossier vous pouvez contacter le DPOS (tél. : 40 48 82 35 ou 40 48 82 32).

*La directrice de la santé,*  
Dr Laurence BONNAC-THERON.

**RECEPTION DES ANNONCES**  
**pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française**  
**pour l'année 2017**

Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi *de la semaine précédente* pour le JOPF du mardi ;
- le mardi *de la semaine en cours* pour le JOPF du vendredi,

**SAUF** pour les numéros suivants :

| PUBLICATION AU JOPF |                     | DATE LIMITE<br>DE RECEPTION DES DOSSIERS | JOURS FERIES                                      |
|---------------------|---------------------|--|---|
| N°                  | DATE                |  |   |
| 35                  | Mardi 2 mai         | Mercredi 26 avril                        | Lundi 1 <sup>er</sup> mai (Fête du travail)       |
| 37                  | Mardi 9 mai         | Mercredi 3 mai                           | Lundi 8 mai (Victoire 1945)                       |
| 42                  | Vendredi 26 mai     | Lundi 22 mai                             | Jeudi 25 mai (Ascension)                          |
| 45                  | Mardi 6 juin        | Mercredi 31 mai                          | Lundi 5 juin (Pentecôte)                          |
| 52                  | Vendredi 30 juin    | Lundi 26 juin                            | Jeudi 29 juin (Autonomie)                         |
| 56                  | Vendredi 14 juillet | Lundi 10 juillet                         | Vendredi 14 juillet (Fête nationale)              |
| 65                  | Mardi 15 août       | Mercredi 9 août                          | Mardi 15 août (Assomption)                        |
| 66                  | Vendredi 18 août    | Lundi 14 août                            |   |
| 88                  | Vendredi 3 novembre | Lundi 30 octobre                         | Mercredi 1 <sup>er</sup> novembre (Toussaint)     |
| 103                 | Mardi 26 décembre   | Mercredi 20 décembre                     | Lundi 25 décembre (Noël)                          |
| 01                  | Mardi 2 janvier     | Mercredi 27 décembre                     | Lundi 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (Jour de l'an) |

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.

La liste de diffusion du JOPF est consultable en ligne sur le site de l'accès au droit de la Polynésie française à l'adresse suivante : <https://lexpol.cloud.pf>